

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 1, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 1 AOÛT 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-250 to 263 and SI/2001-83 to 84

DORS/2001-250 à 263 et TR/2001-83 à 84

Pages 1474 to 1538

Pages 1474 à 1538

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-250 12 July, 2001

CUSTOMS TARIFF

Order respecting the remission order of customs duties paid in respect of certain valves imported into Canada by E.M. Plastic & Electric Products Ltd.

P.C. 2001-1230 12 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order respecting the remission of customs duties paid in respect of certain valves imported into Canada by E.M. Plastic & Electric Products Ltd.*

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES PAID IN RESPECT OF CERTAIN VALVES IMPORTED INTO CANADA BY E.M. PLASTIC & ELECTRIC PRODUCTS LTD.

Short Title

1. This Order may be cited as the *E.M. Plastic & Electric Products Limited Remission Order*.

Remission

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to E.M. Plastic & Electric Products Limited in the amount set out in column III of an item of the schedule, which represents the customs duties paid under the *Customs Tariff* in respect of certain valves imported into Canada and accounted for on the date set out in column II of that item under the accounting document number set out in column I of that item.

Condition

3. Remission is granted pursuant to section 2 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2001-250 12 juillet 2001

TARIF DES DOUANES

Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard de certains articles de robinetterie importés au Canada par Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée.

C.P. 2001-1230 12 juillet 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard de certains articles de robinetterie importés au Canada par Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée.*

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS À L'ÉGARD DE CERTAINS ARTICLES DE ROBINETTERIE IMPORTÉS AU CANADA PAR PRODUITS PLASTIQUES ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUE E.M. LTÉE.

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée.*

Remise

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée., d'une somme figurant à la colonne III pour tout article de l'annexe, laquelle représente les droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de certains articles de robinetterie importés au Canada et déclarés en détail à la date précisée à la colonne II de cet article, sous le numéro de déclaration en détail mentionné à la colonne I de cet article.

Condition

3. La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE
(Section 2)

Item	Column I Accounting Document Number	Column II Date	Column III Customs Duties
1.	14076023484116	89-07-04	\$ 346.04
2.	14076023498884	89-09-21	\$ 2,215.81
3.	14076023030060	89-11-16	\$ 1,274.03
4.	14076022765897	90-01-04	\$ 2,849.67
5.	14076025481664	90-03-06	\$ 19,180.42
6.	14076024546010	90-04-02	\$ 2,807.99
7.	10280000563875	91-03-11	\$ 8,884.45
8.	10280000568507	91-04-04	\$ 6,604.59
9.	10280000568676	91-04-11	\$ 8,205.98

ANNEXE
(article 2)

Article	Colonne I Numéro de déclaration en détail	Colonne II Date	Colonne III Droits de douane
1.	14076023484116	89-07-04	346,04 \$
2.	14076023498884	89-09-21	2 215,81 \$
3.	14076023030060	89-11-16	1 274,03 \$
4.	14076022765897	90-01-04	2 849,67 \$
5.	14076025481664	90-03-06	19 180,42 \$
6.	14076024546010	90-04-02	2 807,99 \$
7.	10280000563875	91-03-11	8 884,45 \$
8.	10280000568507	91-04-04	6 604,59 \$
9.	10280000568676	91-04-11	8 205,98 \$

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order remits \$52,368.98 in customs duties, paid on certain valves imported between 1988 and 1991, by E.M. Plastic & Electric Products Ltd.

Under the former Machinery Program (which ended on December 31, 1997), relief from customs duties on certain machinery and parts was allowed under certain conditions, provided the goods were: (1) classified under tariff items listed in Schedule VI of the former *Customs Tariff*, and (2) unavailable from Canadian production. Under the Program, applicants in possession of an approved machinery remission application could apply for a refund of the customs duties, pursuant to section 77 of the former *Customs Tariff*, anytime within 5 years from the date the goods were imported, if imported prior to January 1, 1996 and 4 years from the date the goods were imported, if imported on or after January 1, 1996. The Program was administered by Revenue Canada.

Between 1988 and 1991, E.M. Plastic & Electric Products Ltd. imported certain valves. At that time, it was the opinion of Revenue Canada that the valves were properly classified under a tariff item that was not listed in Schedule VI of the former *Customs Tariff*. As such, the goods were ineligible for consideration for remission under the former Machinery Program.

Beginning in July, 1991, E.M. Plastic & Electric Products Ltd. requested the reclassification of the valves to a tariff item listed in Schedule VI. Revenue Canada maintained its position that the valves were classified under a non-Schedule VI tariff item. E.M. Plastic & Electric Products Ltd. continued to appeal the classification decisions through the process provided for in the *Customs Act* and, in April 2000, as a result of decisions taken by the Canadian International Trade Tribunal and Federal Court in respect of other appeals concerning the same issue, the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) issued decisions under paragraph 64(b) of the *Customs Act*, classifying the valves under a tariff item listed in Schedule VI to the former *Customs Tariff*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le décret remet 52 368,98 \$ en droits de douane payés sur certains articles de robinetterie importés entre 1988 et 1991 par Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée.

L'ancien Programme de la machinerie (qui a pris fin le 31 décembre 1997) permettait d'obtenir une exonération des droits de douane sur certaines machines et pièces à certaines conditions, pourvu que les marchandises : (1) fussent classées dans des numéros tarifaires figurant à l'annexe VI de l'ancien *Tarif des douanes*, et (2) ne pussent être obtenues de producteurs au Canada. Dans le cadre de ce programme, les demandeurs ayant une demande agréée de remise sur les machines pouvaient demander un remboursement des droits de douane, conformément à l'article 117 de l'ancien *Tarif des douanes*, dans les cinq années suivant la date de l'importation des marchandises, si elles avaient été importés avant le 1^{er} janvier 1999, et dans les quatre années de la date d'importation des marchandises, si elles avaient été importées le 1^{er} janvier 1996 ou après cette date. Le programme était mis en oeuvre par Revenu Canada.

Entre 1988 et 1991, Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée., a importé certains articles de robinetterie. Revenu Canada était alors d'avis que les articles de robinetterie étaient dûment classés dans un numéro tarifaire ne figurant pas à l'annexe VI de l'ancien *Tarif des douanes*. C'est pourquoi les marchandises ne pouvaient faire l'objet d'une remise en vertu de l'ancien Programme de la machinerie.

Dès juillet 1991, Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée. a demandé de reclasser les articles de robinetterie dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe VI. Revenu Canada a maintenu sa position voulant que les articles de robinetterie étaient classés dans un numéro tarifaire ne figurant pas à l'annexe VI. Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée. a continué d'en appeler des décisions concernant le classement des articles de robinetterie par le processus prévu dans la *Loi sur les douanes* et, en avril 2000, à la suite de décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur et de la Cour fédérale relatives à d'autres appels sur le même point, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a rendu des décisions, conformément à l'alinéa 64b) de la *Loi sur les douanes*, classant les articles de robinetterie dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe VI de l'ancien *Tarif des douanes*.

Upon receipt of the classification decision, E.M. Plastic & Electric Products Ltd. submitted requests for relief under the former Machinery Program. The CCRA determined that, at the time the valves were imported into Canada, they were not available from production in Canada. Though the goods now qualified for relief of customs duties under the former Machinery Program, the time limits for submitting a refund request under section 77 of the former *Customs Tariff* had expired. In the circumstances, it was not possible for E.M. Plastic & Electric Products Ltd. to comply with the time limit, since a request for relief under the former Machinery Program could not be considered until the appeal process was concluded. In this case, the appeal process began in July 1991 and concluded in April 2000.

This Order compensates E.M. Plastic & Electric Products Ltd. for the customs duties that would have been refunded to the company under the normal provisions of the *Customs Tariff*, had it not been for the unusually long time that it took to conclude the appeal process.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the only legislative means available of providing duties relief in this instance.

Benefits and Costs

The relief granted under this Order will not have an impact on Canadian industry since the remission is limited to a single importer and to goods imported during a specific period.

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee, which is composed of representatives from the Department of Finance, Industry and Canada Customs and Revenue Agency was consulted and supports this Order.

Compliance and Enforcement

As this is a duties relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
Canada Customs and Revenue Agency
10th Floor, Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-7915

Sur réception de la décision concernant le classement des articles de robinetterie, Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée. a présenté des demandes d'exonération en vertu de l'ancien Programme de la machinerie. L'ADRC a déterminé que, au moment de l'importation des articles de robinetterie au Canada, elles ne pouvaient être obtenues de producteurs au pays. Bien que les marchandises fussent alors admissibles à une exonération des droits de douane en vertu de l'ancien Programme de la machinerie, le délai de présentation d'une demande de remboursement aux termes de l'article 77 de l'ancien *Tarif des douanes* était expiré. Dans les circonstances, Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée. était dans l'impossibilité de respecter le délai car une demande d'exonération en vertu de l'ancien Programme de la machinerie ne pouvait être prise en considération avant que ne soit terminé le processus d'appel. En l'occurrence, le processus d'appel avait commencé en juillet 1991 et s'est terminé en avril 2000.

Le décret indemnise Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée. pour les droits de douane qui auraient été remboursés à cette société en application des dispositions normales du *Tarif des douanes* si le processus d'appel n'avait pas mis tant de temps à aboutir.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Un décret de remise est le seul moyen législatif d'accorder une exonération de droits dans le présent cas.

Avantages et coûts

L'exonération accordée par le décret n'aura pas d'incidence sur l'industrie canadienne car la remise se limite à un seul importateur et aux marchandises importées pendant une période précise.

Consultations

Le Comité interministériel des remises, qui est composé de représentants du ministère des Finances, d'Industrie Canada et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a été consulté et appuie le décret.

Respect et exécution

Comme il s'agit d'une mesure d'exonération de droits, le respect ne soulève aucun problème.

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel des remises
Agence des douanes et du revenu du Canada
Édifice Sir Richard Scott, 10^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-7915

Registration
SOR/2001-251 12 July, 2001

CUSTOMS TARIFF

Albania and the Sultanate of Oman Goods Remission Order

P.C. 2001-1232 12 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Albania and the Sultanate of Oman Goods Remission Order*.

ALBANIA AND THE SULTANATE OF OMAN GOODS REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted in the amount of customs duties paid or payable under the General Tariff that exceed the customs duties applicable under the Most-Favoured-Nation Tariff under the *Customs Tariff* on goods imported from Albania and the Sultanate of Oman.

CONDITIONS

2. The remission is granted on condition that

(a) with respect to goods that originate from Albania, the goods were imported into Canada during the period commencing on September 8, 2000 and ending on March 14, 2001;

(b) with respect to goods that originate in the Sultanate of Oman, the goods were imported into Canada during the period commencing on November 9, 2000 and ending on March 14, 2001;

(c) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years of the date on which the Order comes into force, and,

(d) no claim for refund or drawback under the *Customs Act* or *Customs Tariff* has been granted with respect to the goods on which remission is claimed.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits the customs duties paid in excess of the Most-Favoured-Nation (MFN) Tariff treatment to eligible goods originating in Albania and the Sultanate of Oman between the

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2001-251 12 juillet 2001

TARIF DES DOUANES

Décret de remise relatif à des marchandises d'Albanie et du Sultanat d'Oman

C.P. 2001-1232 12 juillet 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise relatif à des marchandises d'Albanie et du Sultanat d'Oman*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE RELATIF À DES MARCHANDISES D'ALBANIE ET DU SULTANAT D'OMAN

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par les présentes des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif général en sus des droits exigibles selon le tarif de la nation la plus favorisée conformément au *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises importées d'Albanie et du Sultanat d'Oman.

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes

a) en ce qui concerne les marchandises provenant d'Albanie, les marchandises ont été importées au cours de la période commençant le 8 septembre 2000 et se terminant le 14 mars 2001;

b) en ce qui concerne les marchandises provenant du Sultanat d'Oman, les marchandises ont été importées au cours de la période commençant le 9 novembre 2000 et se terminant le 14 mars 2001;

c) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

d) aucune demande de remboursement ou de drawback conformément à la *Loi sur les douanes* ou au *Tarif des douanes* n'a été approuvée à l'égard des marchandises visées par la demande de remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret porte la remise des droits de douane payés en sus du tarif de la nation la plus favorisée (TNPF) à l'égard de marchandises admissibles provenant d'Albanie et du Sultanat d'Oman

^a L.C. 1997, ch. 36

time of their accession to the WTO and the date they were extended the benefits of the MFN tariff treatment.

Alternatives

No other alternative was considered. Section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate authority for the Governor in Council to remit duties.

Benefits and Costs

This Order will ensure that goods from Albania and the Sultanate of Oman benefit from MFN Tariff treatment as of the date of their accession to the WTO. The amount of duty foregone is approximately \$425,000.

Consultation

The Order extending the MFN Tariff to Albania and the Sultanate of Oman was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I dated February 10, 2001 and no comments were received. The Department of Foreign Affairs and International Trade supports the proposed remission.

Compliance and Enforcement

The Canada Customs and Revenue Agency will ensure that the applicable tariff treatment is accorded to imported goods from Albania and the Sultanate of Oman.

Contact

Christine Wiecek
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-6887

durant la période entre le moment de leur accession à l'OMC et la date à laquelle le traitement du tarif de la nation la plus favorisée leur a été octroyé.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'article 115 du *Tarif des douanes* confère au gouverneur en conseil le pouvoir de remettre les droits.

Avantages et coûts

Le présent décret veille à ce que les produits importés d'Albanie et du Sultanat d'Oman bénéficient du TNPF à compter de la date de leur accession à l'OMC. Le montant des droits auquel le Canada renonce s'élève à environ 425 000 \$.

Consultations

Le décret appliquant le TNPF à l'Albanie et au Sultanat d'Oman a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 10 février 2001. Aucun commentaire à son égard n'a été reçu. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international appuie la mesure proposée.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada veillera à ce que le tarif approprié soit appliqué aux marchandises importées d'Albanie et du Sultanat d'Oman.

Personne-ressource

Christine Wiecek
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-6887

Registration
SOR/2001-252 12 July, 2001

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-Ray Equipment)

P.C. 2001-1233 12 July, 2001

Whereas, pursuant to subsection 13(2) of the *Radiation Emitting Devices Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-Ray Equipment)*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 1999 and a reasonable opportunity was thereby afforded to manufacturers, importers, distributors and other interested persons to make representations to the Minister of Health with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 13(1) of the *Radiation Emitting Devices Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-Ray Equipment)*.

REGULATIONS AMENDING THE RADIATION EMITTING DEVICES REGULATIONS (DIAGNOSTIC X-RAY EQUIPMENT)

AMENDMENTS

1. Item 12¹ of Schedule I to the *Radiation Emitting Devices Regulations*² is replaced by the following:

12. Diagnostic X-ray equipment, being X-ray devices that are used for the examination of the human body, not including dental X-ray equipment with an extra-oral source that is subject to Part II of these Regulations, photofluorographic X-ray equipment, radiation therapy simulators and computer-assisted tomographic equipment.

2. Part XII³ of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

PART XII

DIAGNOSTIC X-RAY EQUIPMENT

Interpretation

1. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.
“aluminum” means aluminum that has a degree of purity of 99.9% or higher and a density of 2.70 g/cm³. (*aluminium*)
“aluminum equivalent” means the attenuation equivalent of an object expressed in thickness of aluminum. (*équivalent en aluminium*)

¹ SOR/81-23

² C.R.C., c. 1370

³ SOR/81-23; SOR/85-705

Enregistrement
DORS/2001-252 12 juillet 2001

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic)

C.P. 2001-1233 12 juillet 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 octobre 1999 et que les fabricants, importateurs, distributeurs et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de la Santé,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS (APPAREILS DE RADIODIAGNOSTIC)

MODIFICATIONS

1. L'article 12¹ de l'annexe I du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations des radiations² est remplacé par ce qui suit :

12. Appareil de radiodiagnostic : dispositif à rayons X pour l'examen du corps humain, à l'exclusion des appareils de radiographie dentaire à rayonnement X de source extra-orale assujettis à la partie II du présent règlement, de l'équipement de radiographie photofluorographique, des simulateurs de radiothérapie et des appareils tomographiques assistés par ordinateur.

2. La partie XII³ de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XII

APPAREILS DE RADIODIAGNOSTIC

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
« aluminium » Aluminium d'un degré de pureté égal ou supérieur à 99,9 % et d'une densité de 2,70 g/cm³. (*aluminium*)
« appareil à mammographie » Appareil de radiodiagnostic utilisé pour l'examen des tissus mammaires. (*mammography equipment*)

¹ DORS/81-23

² C.R.C., ch. 1370

³ DORS/81-23; DORS/85-705

“field emission device” means a device in which the emission of electrons from the cathode is due solely to the action of an electric field. (*dispositif d'émission par effet de champ*)

“general purpose radiographic equipment” means any stationary equipment other than that used solely for the examination of specific anatomical regions. (*appareil de radiographie pour usage général*)

“loading factor” means a factor the value of which influences the X-ray tube load, and includes

(a) for diagnostic X-ray equipment, if the X-ray beam is produced by the discharge of the capacitor through an X-ray tube, the X-ray tube voltage and the amount of capacitor charge;

(b) for a field emission device, the X-ray tube voltage and the number of pulses; and

(c) for any other diagnostic X-ray equipment, the X-ray tube voltage and

(i) the X-ray tube current and irradiation time, or

(ii) the current time product. (*paramètre de charge*)

“mammography equipment” means diagnostic X-ray equipment that is used for the examination of breast tissue. (*appareil à mammographie*)

“mobile equipment” means, with respect to diagnostic X-ray equipment, equipment that is moved between incidents of use. (*appareil mobile*)

“radiographic equipment” means diagnostic X-ray equipment that implements a technique in which the information contained in the X-ray pattern is obtained, recorded and optionally processed. (*appareil de radiographie*)

“radioscopic equipment” means diagnostic X-ray equipment that implements a technique in which continuous or periodic sequences of X-ray patterns are produced and simultaneously and continuously displayed in the form of visible images. (*appareil de radioscopie*)

“radioscopic imaging assembly” means the combination of components in radioscopic equipment that uses X-ray photons to produce a radioscopic image. These components usually consist of the X-ray image receptor, X-ray image intensifier, equipment housings, interlocks and protective shielding. (*système d'imagerie radioscopique*)

“rectification type” means, with respect to diagnostic X-ray equipment, the process by which the X-ray generator converts high voltage to X-ray tube voltage. (*type de redressement*)

“stationary equipment” means, with respect to diagnostic X-ray equipment, equipment that is never moved between incidents of use. (*appareil fixe*)

“X-ray image receptor” means a device that converts incident X-rays into a visible image or into a form that can be made into a visible image by further transformation. (*récepteur d'image radiologique*)

(2) Unless otherwise defined, words and expressions used in this Part have the same meaning as in the International Electrotechnical Commission Standard entitled *Medical radiology — Terminology*, Publication 788, First edition, 1984.

« appareil de radiographie » Appareil de radiodiagnostic faisant appel à une technique selon laquelle l'information contenue dans une image radiologique potentielle est obtenue, enregistrée et facultativement transformée. (*radiographic equipment*)

« appareil de radiographie pour usage général » Appareil fixe, à l'exclusion de celui utilisé uniquement pour l'examen de régions anatomiques particulières. (*general purpose radiographic equipment*)

« appareil de radioscopie » Appareil de radiodiagnostic faisant appel à une technique selon laquelle l'information contenue dans une série d'images radiologiques potentielles, que celles-ci soient continues ou périodiques, est produite et présentée simultanément en mode continu sous forme d'images visibles. (*radioscopic equipment*)

« appareil fixe » Se dit d'un appareil de radiodiagnostic qui n'est jamais déplacé entre les périodes d'utilisation. (*stationary equipment*)

« appareil mobile » Se dit d'un appareil de radiodiagnostic qui est déplacé entre les périodes d'utilisation. (*mobile equipment*)

« dispositif d'émission par effet de champ » Dispositif qui permet l'émission d'électrons par une cathode uniquement par l'action d'un champ électrique. (*field emission device*)

« équivalent en aluminium » Équivalent d'atténuation d'un objet, exprimé en épaisseur d'aluminium. (*aluminum equivalent*)

« paramètre de charge » Tout facteur agissant sur la charge du tube radiogène, notamment :

a) dans le cas de l'appareil de radiodiagnostic dont le faisceau de rayons X est produit par la décharge du condensateur dans le tube radiogène, la tension radiogène et la charge du condensateur;

b) dans le cas d'un dispositif d'émission par effet de champ, la tension radiogène et le nombre d'impulsions;

c) dans le cas de tout autre appareil de radiodiagnostic, la tension radiogène et :

(i) soit l'intensité du courant dans le tube radiogène et le temps d'irradiation,

(ii) soit le produit courant-temps. (*loading factor*)

« récepteur d'image radiologique » Dispositif qui convertit les rayons X incidents en une image visible ou en une forme pouvant ensuite être convertie en une image visible. (*X-ray image receptor*)

« système d'imagerie radioscopique » Ensemble des éléments de l'appareil de radioscopie qui permettent de produire une image radioscopique au moyen des photons de rayons X. Ces éléments se composent généralement du récepteur d'image radiologique, de l'intensificateur d'image radiologique, des boîtiers, des verrouillages et du blindage de protection radiologique. (*radioscopic imaging assembly*)

« type de redressement » Procédé par lequel le générateur radiologique de l'appareil de radiodiagnostic convertit la haute tension en tension radiogène. (*rectification type*)

(2) Les termes non définis dans la présente partie s'entendent au sens de la norme de la Commission électrotechnique internationale intitulée *Radiologie médicale — Terminologie*, publication 788, première édition, 1984.

*Information and Labelling***Information**

2. The manufacturer must ensure that the following information accompanies each piece of diagnostic X-ray equipment:

- (a) the installation instructions;
- (b) the address of the manufacturer;
- (c) any radiological safety procedures and additional precautions that are necessary because of any unique features of the equipment;
- (d) the maintenance instructions necessary to keep the equipment in compliance with the requirements of this Part;
- (e) the rated line voltage, the maximum line current and the line voltage regulation for the operation of the equipment at the maximum line current;
- (f) the loading factors that constitute the maximum line current condition for the X-ray generator;
- (g) for each X-ray tube assembly,
 - (i) the nominal focal spot sizes and the method of their determination,
 - (ii) the cooling curves for the anode and for the X-ray tube housing,
 - (iii) the X-ray tube rating charts, and
 - (iv) the method by which the focal spot to image receptor distance can be determined using the indicator specified in subparagraph 3(c)(i);
- (h) its duty cycles, rectification type and generator rating;
- (i) if the equipment is battery powered, the minimum state of charge necessary for it to operate;
- (j) the operating range of X-ray tube voltages and the maximum deviation for any selected X-ray tube voltage within that range of values;
- (k) if the equipment is not operated exclusively in automatic exposure control mode, the accuracy limits of
 - (i) the controlling timer,
 - (ii) the X-ray tube current, and
 - (iii) the current time product;
- (l) where the equipment operates under automatic exposure control, the accuracy limits of that control; and
- (m) the conditions under which the information provided under paragraphs (j) to (l) is valid.

Labelling

3. Diagnostic X-ray equipment must display the following information in a manner that is legible, permanent and visible on the specified surfaces:

- (a) on the external surface of the main control panel
 - (i) a statement prohibiting unauthorized use and warning that hazardous X-rays are emitted when the equipment is in operation,
 - (ii) the X-ray warning symbol described in section 4, and
 - (iii) with respect to the X-ray generator,
 - (A) the name of the manufacturer,
 - (B) the model designation,
 - (C) the serial number,

*Renseignements et étiquetage***Renseignements**

2. Le fabricant doit veiller à ce que les renseignements ci-après accompagnent chaque appareil de radiodiagnostic :

- a) les instructions de montage;
- b) l'adresse du fabricant;
- c) les mesures de sécurité radiologique et les précautions supplémentaires à prendre en raison de toute particularité de l'appareil;
- d) les instructions d'entretien de l'appareil afin d'assurer la conformité de celui-ci aux exigences de la présente partie;
- e) sa tension de secteur nominale, son courant de secteur maximal et la plage de régulation de sa tension de secteur permettant le fonctionnement au courant de secteur maximal;
- f) les paramètres de charge qui constituent la condition de courant de secteur maximal pour le générateur de rayons X;
- g) pour chaque gaine équipée :
 - (i) les tailles nominales du foyer et la méthode qui a servi à les déterminer,
 - (ii) les courbes de refroidissement de l'anode et de la gaine,
 - (iii) les tables de capacité du tube radiogène,
 - (iv) la méthode permettant de déterminer la distance foyer-récepteur d'image au moyen de l'indicateur visé au sous-alinéa 3c)(i);
- h) ses cycles de service, son type de redressement et la capacité du générateur;
- i) l'état de charge minimale nécessaire à son fonctionnement, si l'appareil fonctionne à pile;
- j) la plage des valeurs de fonctionnement des tensions radiogènes et l'écart maximal que peut présenter la tension radiogène pour toute valeur sélectionnée dans cette plage;
- k) si l'appareil ne fonctionne pas exclusivement en mode automatique d'exposition, les limites de précision :
 - (i) de la minuterie,
 - (ii) du courant du tube radiogène,
 - (iii) du produit courant-temps;
- l) s'il fonctionne en mode automatique d'exposition, les limites de précision de la commande automatique d'exposition;
- m) les conditions d'application des renseignements visés aux alinéas j) à l).

Étiquetage

3. Tout appareil de radiodiagnostic doit porter, aux endroits indiqués ci-après et de manière lisible, permanente et visible, les renseignements suivants :

- a) sur la surface externe du poste de commande principal :
 - (i) un énoncé interdisant toute utilisation non autorisée de l'appareil et avertissant qu'il émet des rayons X dangereux lorsqu'il est en marche,
 - (ii) le symbole de mise en garde contre les rayons X visé à l'article 4,
 - (iii) quant au générateur de rayons X :
 - (A) le nom du fabricant,
 - (B) la désignation du modèle,
 - (C) le numéro de série,

(D) the date of manufacture, and

(E) the country of manufacture;

(b) on the external surface of the X-ray tube housing, with respect to the X-ray tube assembly,

(i) the name of the manufacturer,

(ii) the model designation,

(iii) the serial number,

(iv) the date of installation of the X-ray tube in the X-ray tube housing,

(v) the country of manufacture, and

(vi) the minimum permanent inherent filtration of the X-ray beam emitted from the X-ray tube assembly, expressed in millimetres of aluminum equivalent at a specified X-ray tube voltage;

(c) on the external surface of the X-ray tube housing or another suitable structure permanently attached to the X-ray tube housing

(i) an indicator that enables the focal spot to image receptor distance to be determined to within 2% of that distance, and

(ii) if the X-ray tube and the X-ray generator are not located within a common enclosure, marks that clearly indicate the anode and cathode terminals on the X-ray tube housing and on the high-voltage generator; and

(d) on the external surface of any beam limiting device that adds filtration to the X-ray beam, the total permanent filtration deliverable by the beam limiting device, expressed in millimetres of aluminum equivalent at a specified X-ray tube voltage.

4. The X-ray warning symbol shall

(a) be displayed in two contrasting colours;

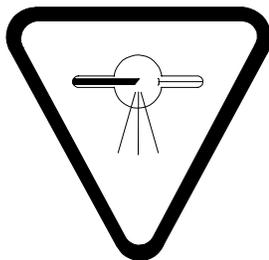
(b) be visible and identifiable from a distance of 1 m;

(c) be at least 2 cm high and at least 2 cm wide;

(d) bear the words "CAUTION: X-RAYS — ATTENTION : RAYONS X"; and

(e) conform to

(i) the following diagram:



(D) la date de fabrication,

(E) le pays de fabrication;

b) sur la surface externe de la gaine, quant à la gaine équipée :

(i) le nom du fabricant,

(ii) la désignation du modèle,

(iii) le numéro de série,

(iv) la date d'installation du tube radiogène dans la gaine,

(v) le pays de fabrication,

(vi) la filtration inhérente permanente minimale, exprimée en millimètres d'équivalent en aluminium à une tension radiogène donnée, du faisceau de rayons X émis par la gaine équipée;

c) sur la surface externe de la gaine ou sur toute autre structure adéquate fixée en permanence à la gaine :

(i) un indicateur permettant d'évaluer à 2 % près la distance foyer-récepteur d'image,

(ii) si le tube radiogène et le générateur radiologique ne sont pas enveloppés dans la même gaine, des inscriptions indiquant clairement les bornes de l'anode et de la cathode sur la gaine et sur le générateur radiologique;

d) sur la surface externe du dispositif de limitation du faisceau qui permet de filtrer davantage le faisceau de rayons X, la filtration permanente totale que peut assurer ce dispositif, exprimée en millimètres d'équivalent en aluminium à une tension radiogène donnée.

4. Le symbole de mise en garde contre les rayons X doit :

a) être de deux couleurs contrastantes;

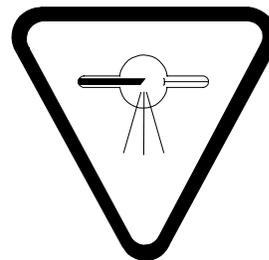
b) être visible et reconnaissable à une distance de 1 m;

c) avoir une hauteur minimale de 2 cm et une largeur minimale de 2 cm;

d) porter la mention « ATTENTION : RAYONS X — CAUTION : X-RAYS »;

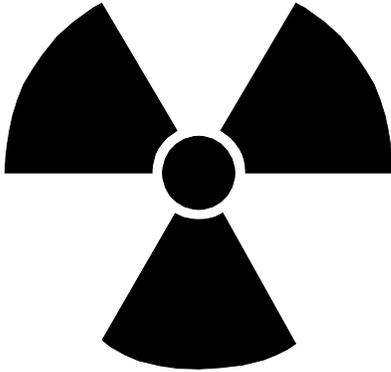
e) être conforme :

(i) soit au modèle suivant :

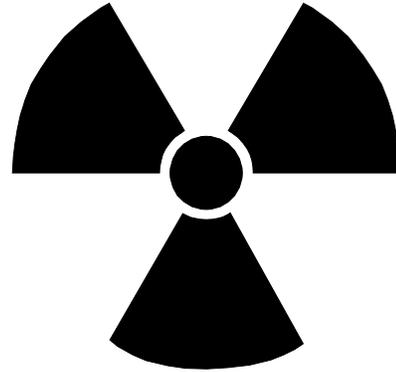


or

(ii) symbol 03-03 in the report of the International Electrotechnical Commission entitled *Graphical symbols for electrical equipment in medical practice*, Publication 878, 1988, illustrated as follows:



(ii) soit au symbole 03-03 ci-après, figurant dans le rapport de la Commission électrotechnique internationale intitulé *Symboles graphiques pour équipements électriques en pratique médicale*, publication 878, 1988 :



5. All controls, meters, warning lights and other indicators required by this Part must be clearly labelled as to their function.

Construction Standards

General Requirements

6. Diagnostic X-ray equipment must have

(a) if more than one X-ray tube is controlled by one control panel,

(i) a visual indicator on or near each X-ray tube housing that shows that the X-ray tube to which the indicator applies is connected and ready to be energized, and

(ii) a visual indicator on the control panel that shows which of the X-ray tubes are connected and ready to be energized;

(b) a means, appropriate to the rectification type of the equipment, to compensate for variations in X-ray tube voltage caused by line voltage fluctuations;

(c) a visual or audible indicator that warns the operator when the variation in line voltage exceeds the rate set out in subsection 23(2) or a mechanism that, in that event, prevents X-rays from being emitted;

(d) on the control panel

(i) a warning light that indicates when the equipment is ready to be energized,

(ii) a second warning light that indicates when X-rays are being emitted,

(iii) if an automatic exposure control is provided, a visual indicator showing when that mode of operation is selected, and

(iv) if the automatic exposure control mode is not selected or does not exist, controls and visual indicators that enable the operator to select the loading factors before an irradiation;

(e) if the equipment is battery powered, a visual indicator on the control panel showing whether the battery is adequately charged for the proper operation of the equipment;

5. Les commandes, compteurs, avertisseurs lumineux et autres indicateurs exigés par la présente partie doivent porter une étiquette expliquant clairement leur fonction.

Normes de conception et de fabrication

Exigences générales

6. Tout appareil de radiodiagnostic doit comporter :

a) si plusieurs tubes radiogènes sont commandés à partir d'un seul poste de commande :

(i) un indicateur visuel sur chaque gaine, ou à proximité de celle-ci, indiquant lequel des tubes radiogènes est branché et prêt à être mis sous tension,

(ii) sur le poste de commande, un indicateur visuel indiquant lequel des tubes radiogènes est branché et prêt à être mis sous tension;

b) un mécanisme permettant de compenser, selon le type de redressement applicable à l'appareil, les variations de tension du tube radiogène causées par les fluctuations de la tension de secteur;

c) un indicateur visuel ou sonore qui se déclenche lorsque la variation de la tension de secteur dépasse les limites indiquées au paragraphe 23(2) ou un mécanisme qui, dans ces circonstances, empêche l'émission de rayons X;

d) sur le poste de commande :

(i) un avertisseur lumineux indiquant que l'appareil est prêt à être mis sous tension,

(ii) un second avertisseur lumineux qui indique l'émission de rayons X,

(iii) si un mode automatique d'exposition existe, un indicateur visuel indiquant que ce mode est sélectionné,

(iv) si le mode automatique d'exposition n'est pas sélectionné ou s'il n'existe pas, des commandes et des indicateurs visuels qui permettent à l'opérateur de sélectionner, avant le déclenchement de l'irradiation, les paramètres de charge;

- (f) a mechanism to initiate and terminate an irradiation;
- (g) an audible signal to indicate the termination of an irradiation;
- (h) in the case of equipment other than mammography equipment, if an X-ray source assembly has a permanent inherent filtration of 0.5 mm aluminum equivalent or less, a means to add additional filtration;
- (i) if the equipment moves around a patient by remote control, an emergency stop switch that immediately terminates both the motion of the equipment and the emission of X-rays;
- (j) a beam limiting device; and
- (k) for equipment that operates within a range set out in column 1 of an item of the table to this paragraph, radiation filters that result in a measured half-value layer of aluminum of not less than
- (i) for each X-ray tube voltage set out in column 2 of that item, the half-value layer set out in column 3 of that item, or
- (ii) in any other case, the half-value layer obtained by linear interpolation or extrapolation from that table.

TABLE TO PARAGRAPH 6(k)

MINIMUM HALF-VALUE LAYER OF ALUMINUM

Item	Column 1 Operating Range for Normal Use (kV)	Column 2 X-ray Tube Voltage (kV)	Column 3 Half-value Layer of Aluminum (mm)
1.	50 or less	(a) 30	0.3
		(b) 40	0.4
		(c) 50	0.5
2.	50 or more but not more than 70	(a) 50	1.2
		(b) 60	1.3
		(c) 70	1.5
3.	70 or more	(a) 70	2.1
		(b) 80	2.3
		(c) 90	2.5
		(d) 100	2.7
		(e) 110	3.0
		(f) 120	3.2
		(g) 130	3.5
	(h) 140	3.8	
	(i) 150	4.1	

7. (1) An irradiation switch for diagnostic X-ray equipment must

- (a) permit the emission of X-rays only when the operator exerts continuous pressure on the switch;
- (b) in the case of a foot switch, prevent the emission of any unintended X-rays when it is overturned; and
- (c) in the case of mobile equipment, permit the operator to stand at least 3 m from the X-ray source when the X-ray tube is energized.

- e) si l'appareil fonctionne à pile, un indicateur visuel sur le poste de commande, indiquant si la pile est suffisamment chargée pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil;
- f) un mécanisme qui déclenche et arrête l'irradiation;
- g) un signal sonore qui indique la fin de l'irradiation;
- h) sauf dans le cas d'un appareil à mammographie, un mécanisme permettant toute filtration supplémentaire si l'ensemble radiogène a une filtration inhérente permanente d'au plus 0,5 mm d'équivalent en aluminium;
- i) si l'appareil peut se déplacer par télécommande autour du patient, une commande d'arrêt d'urgence qui permet d'arrêter immédiatement le mouvement de l'appareil et l'émission de rayons X;
- j) un dispositif de limitation du faisceau;
- k) dans le cas d'un appareil qui fonctionne dans l'une des plages visées à la colonne 1 du tableau du présent alinéa, des filtres de rayonnement qui permettent d'obtenir une couche de demi-transmission d'aluminium d'une valeur au moins égale à l'une des valeurs suivantes :
- (i) pour toute valeur de tension radiogène figurant à la colonne 2, la valeur de la couche de demi-transmission prévue à la colonne 3,
- (ii) pour toute autre valeur de tension radiogène, la valeur de la couche de demi-transmission obtenue par interpolation ou extrapolation linéaire des valeurs figurant au tableau.

TABLEAU DE L'ALINÉA 6(k)

COUCHE MINIMALE DE DEMI-TRANSMISSION D'ALUMINIUM

Article	Colonne 1 Plage de fonctionnement normal (kV)	Colonne 2 Tension radiogène (kV)	Colonne 3 Couche de demi-transmission d'aluminium (mm)
1.	50 et moins	a) 30	0,3
		b) 40	0,4
		c) 50	0,5
2.	50 et plus mais au plus 70	a) 50	1,2
		b) 60	1,3
		c) 70	1,5
3.	70 et plus	a) 70	2,1
		b) 80	2,3
		c) 90	2,5
		d) 100	2,7
		e) 110	3,0
		f) 120	3,2
		g) 130	3,5
	h) 140	3,8	
	i) 150	4,1	

7. (1) Toute commande d'irradiation d'un appareil de radiodiagnostic doit :

- a) ne permettre l'émission de rayons X que si l'opérateur y exerce une pression continue;
- b) s'il s'agit d'un interrupteur à pédale qui est retourné, empêcher toute irradiation non désirée;
- c) si l'appareil est mobile, permettre à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 3 m de la source de rayons X lorsque le tube radiogène est sous tension.

- (2) The controlling timer for diagnostic X-ray equipment must
 - (a) automatically terminate an irradiation
 - (i) on completion of a preset irradiation time,
 - (ii) on attainment of a preset current time product value, or
 - (iii) on completion of a preset number of X-ray pulses;
 - (b) permit the operator to terminate an irradiation at any time;
 - (c) automatically reset itself to its original setting or to zero on termination of an irradiation; and
 - (d) prevent the initiation of irradiation when the timer is set at zero, at the "off" position or at an unmarked setting.

8. (1) In the case of diagnostic X-ray equipment, other than mammography equipment, when an object set out in column 1 of an item of the table to this subsection is positioned between the patient and the X-ray image receptor, the aluminum equivalent of the object shall not exceed the amount set out in column 2 of that item, as determined using an X-ray beam that

- (a) is generated at an X-ray tube voltage of 100 kV;
- (b) has a maximum X-ray tube voltage ripple of 10%; and
- (c) has a half-value layer of aluminum of 3.7 mm.

- (2) Toute minuterie d'un appareil de radiodiagnostic doit :
 - a) permettre l'arrêt automatique de l'irradiation lorsque l'une des valeurs sélectionnées ci-après est atteinte :
 - (i) le temps d'irradiation,
 - (ii) le produit courant-temps,
 - (iii) le nombre d'impulsions;
 - b) permettre à l'opérateur d'arrêter l'irradiation à tout moment;
 - c) revenir automatiquement à la position de réglage original ou à zéro à la fin de l'irradiation;
 - d) empêcher le déclenchement de l'irradiation lorsqu'elle est réglée à zéro, à la position d'arrêt ou à une position non marquée.

8. (1) Dans le cas d'un appareil de radiodiagnostic, à l'exclusion d'un appareil à mammographie, tout objet qui est visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et placé entre le patient et le récepteur d'image radiologique doit avoir un équivalent en aluminium n'excédant pas la limite prévue à la colonne 2, déterminée au moyen d'un faisceau de rayons X :

- a) qui est émis à une tension radiogène de 100 kV;
- b) dont la tension radiogène a un taux d'oscillation maximal de 10 %;
- c) qui a une couche de demi-transmission d'aluminium de 3,7 mm.

TABLE TO SUBSECTION 8(1)

NON-MAMMOGRAPHY EQUIPMENT — MAXIMUM ALUMINUM EQUIVALENT OF INTERPOSITIONED OBJECTS

Column 1		Column 2
Item	Object	Maximum Aluminum Equivalent (mm)
1.	Front panel of cassette holder (total of all layers)	1.2
2.	Front panel of film changer (total of all layers)	1.2
3.	Cradle	2.3
4.	Fixed patient support without an articulated joint	1.2
5.	Movable patient support without an articulated joint, including any fixed layers	1.7
6.	Patient support with one articulated joint and a radiolucent panel and	1.7
7.	Patient support with two or more articulated joints and a radiolucent panel	2.3
8.	Cantilevered patient support	2.3

(2) In the case of mammography equipment, when an object set out in column 1 of an item of the table to this subsection is positioned between the patient and the X-ray image receptor, the aluminum equivalent of the object shall not exceed the amount set out in column 2 of that item, as determined using an X-ray beam that

- (a) is generated at an X-ray tube voltage of 30 kV;
- (b) has a maximum X-ray tube voltage ripple of 10%; and
- (c) has a half-value layer of aluminum of 0.3 mm.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 8(1)

APPAREILS DE RADIODIAGNOSTIC AUTRES QUE LES APPAREILS À MAMMOGRAPHIE — ÉQUIVALENT EN ALUMINIUM MAXIMAL POUR OBJET INTERPOSÉ

Colonne 1		Colonne 2
Article	Objet	Équivalent en aluminium maximal (mm)
1.	Panneau avant d'un porte-cassette (total des couches)	1,2
2.	Panneau avant d'un chargeur de film (total des couches)	1,2
3.	Berceau	2,3
4.	Support du patient, fixe et sans joint articulé	1,2
5.	Support du patient, mobile et sans joint articulé (y compris les couches fixes)	1,7
6.	Support du patient, avec un joint articulé et avec un panneau transparent aux rayons X	1,7
7.	Support du patient, avec plusieurs joints articulés et avec un panneau transparent aux rayons X	2,3
8.	Support du patient, en porte-à-faux	2,3

(2) Dans le cas d'un appareil à mammographie, tout objet qui est visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et placé entre le patient et le récepteur d'image radiologique doit avoir un équivalent en aluminium n'excédant pas la limite prévue à la colonne 2, déterminée au moyen d'un faisceau de rayons X :

- a) qui est émis à une tension radiogène de 30 kV;
- b) dont la tension radiogène a un taux d'oscillation maximal de 10 %;
- c) qui a une couche de demi-transmission d'aluminium de 0,3 mm.

TABLE TO SUBSECTION 8(2)

MAMMOGRAPHY EQUIPMENT — MAXIMUM ALUMINUM
EQUIVALENT OF INTERPOSITIONED OBJECTS

Column 1		Column 2
Item	Object	Maximum Aluminum Equivalent (mm)
1.	Support table, including all layers	0.3

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), any sensor used in automatic exposure control is a part of the X-ray image receptor.

9. For diagnostic X-ray equipment,

- (a) the X-ray tube must be securely affixed to and aligned within the X-ray tube housing;
- (b) the radiation filters must be securely affixed to the exit port of the X-ray tube housing or beam limiting device, or both; and
- (c) the X-ray source assembly must maintain its required position or movement without drift or vibration during operation.

Radiographic Equipment

10. Radiographic equipment that is equipped with an automatic exposure control must have

- (a) if the operating X-ray tube voltage is 50 kV or more, a minimum irradiation time capability that does not exceed
 - (i) in the case of a field emission device that operates in pulse mode, the time equivalent to two pulses, or
 - (ii) in the case of any other radiographic equipment, the greater of 1/60 s or the time required to deliver a current time product of 5 mAs;
- (b) a means to automatically terminate the irradiation when
 - (i) if the operating X-ray tube voltage is less than 50 kV, the current time product exceeds 1,200 mAs per irradiation, or
 - (ii) if the operating X-ray tube voltage is 50 kV or more,
 - (A) the current time product exceeds 600 mAs per irradiation, or
 - (B) the product of the X-ray tube voltage, X-ray tube current and irradiation time exceeds 60 kVAs per irradiation; and
- (c) when an irradiation under automatic exposure control terminates because the limits specified in paragraph (b) have been reached,
 - (i) a visual indicator or audible signal that warns the operator of the termination, and
 - (ii) a reset control that must be activated manually before another irradiation under automatic exposure control can be made.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 8(2)

APPAREIL À MAMMOGRAPHIE — ÉQUIVALENT EN ALUMINIUM
MAXIMAL POUR OBJET INTERPOSÉ

Colonne 1		Colonne 2
Article	Objet	Équivalent en aluminium maximal (mm)
1.	Table-support (total des couches)	0,3

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le capteur permettant le réglage automatique de l'exposition est considéré comme un élément du récepteur d'image radiologique.

9. Tout appareil de radiodiagnostic doit être muni :

- a) d'un tube radiogène fixé solidement à la gaine et bien aligné à l'intérieur de celle-ci;
- b) de filtres de rayonnement fixés solidement à l'orifice de sortie de la gaine et au dispositif de limitation du faisceau, ou à l'un des deux, selon le cas;
- c) d'un ensemble radiogène maintenant la position ou le mouvement requis sans dévier ni vibrer pendant le fonctionnement.

Appareils de radiographie

10. Tout appareil de radiographie muni d'une commande automatique d'exposition doit :

- a) si la tension minimale de fonctionnement du tube radiogène est de 50 kV, permettre une irradiation minimale n'excédant pas :
 - (i) dans le cas d'un dispositif d'émission par effet de champ qui fonctionne en mode pulsé, une durée équivalant à deux impulsions,
 - (ii) dans le cas de tout autre appareil de radiographie, 1/60 s ou la durée requise pour fournir un produit courant-temps de 5 mAs, selon la plus élevée de ces durées;
- b) comporter un dispositif qui arrête automatiquement les irradiations :
 - (i) si la tension de fonctionnement du tube radiogène est inférieure à 50 kV et que le produit courant-temps dépasse 1 200 mAs par irradiation,
 - (ii) si la tension de fonctionnement du tube radiogène est de 50 kV ou plus et que :
 - (A) soit le produit courant-temps dépasse 600 mAs par irradiation,
 - (B) soit le produit de la tension radiogène, du courant dans le tube radiogène et du temps d'irradiation dépasse 60 kVAs par irradiation;
- c) lorsqu'une irradiation minutée automatiquement prend fin parce que les limites prévues à l'alinéa b) ont été atteintes, être muni :
 - (i) d'un indicateur visuel ou d'un signal sonore qui signale la fin de l'irradiation,
 - (ii) d'une commande de remise à zéro qui doit être réglée manuellement avant que toute autre irradiation ne puisse être minutée automatiquement.

- 11.** (1) General purpose radiographic equipment must have
- (a) a beam limiting device that
 - (i) permits stepless adjustment of the size of the X-ray field, and
 - (ii) when it is set at the smallest aperture and at a focal spot to image receptor distance of 1 m, has an X-ray field of 5 cm by 5 cm, or less;
 - (b) an X-ray field indicator that uses light to visually define the X-ray field so that the limits of the X-ray field are visible under the ambient lighting conditions in an X-ray room; and
 - (c) a means by which the operator may
 - (i) determine when the X-ray beam axis is perpendicular to the image receptor plane,
 - (ii) determine the focal spot to image receptor distance to within 2% of that distance, and
 - (iii) align the centre of the X-ray field with the centre of the image reception area to within 2% of the focal spot to image receptor distance.
- (2) The X-ray field indicator referred to in paragraph (1)(b) must
- (a) illuminate on average at a minimum of 100 lx when measured from the lesser of
 - (i) the distance of 1 m from the X-ray source, or
 - (ii) the maximum focal spot to image receptor distance;
 - (b) be circumscribed by the beam limiting device;
 - (c) have as its perimeter the locus of points at which the illumination is one fourth of the maximum illumination in the area; and
 - (d) when the X-ray beam axis is perpendicular to the image receptor plane, visually define the X-ray field within the following specifications, namely,
 - (i) the separation between the perimeter of the visually defined field and that of the X-ray field does not exceed 2% of the focal spot to image receptor distance, and
 - (ii) the dimensions of the X-ray field are indicated and are accurate to within 2% of the focal spot to image receptor distance.
- 12.** (1) General purpose radiographic equipment that has a positive beam limiting system must
- (a) permit stepless adjustment of the size of the X-ray field;
 - (b) when it is set at the smallest aperture and at a focal spot to image receptor distance of 1 m, have an X-ray field of 5 cm by 5 cm, or less;
 - (c) permit adjustment of the size of the X-ray field to dimensions that are smaller than those of the image reception area;
 - (d) under the conditions of operation specified in subsection (2),
 - (i) automatically adjust the dimensions of the X-ray field to the dimensions of the image reception area, or to a selected portion of that area, within 5 s after insertion of the image receptor, or
 - (ii) prevent the emission of X-rays until the beam limiting device is manually adjusted so that
 - (A) the dimensions of the X-ray field do not exceed those of the image reception area, or the selected portion of that area, by more than 3% of the focal spot to image receptor distance, and

- 11.** (1) L'appareil de radiographie pour usage général doit comporter :
- a) un dispositif de limitation du faisceau permettant :
 - (i) d'ajuster le champ de rayons X, sans positions prédéterminées;
 - (ii) d'obtenir, à son ouverture minimale et à une distance foyer-récepteur d'image de 1 m, un champ de rayons X dont les dimensions ne dépassent pas 5 cm sur 5 cm;
 - b) un dispositif qui illumine le champ de rayons X dans des conditions ambiantes d'éclairage à l'intérieur d'une salle de radiographie;
 - c) un mécanisme :
 - (i) indiquant que l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image,
 - (ii) indiquant à 2 % près la distance foyer-récepteur d'image,
 - (iii) permettant d'aligner le centre du champ de rayons X sur celui de la surface réceptrice de l'image, l'écart ne pouvant dépasser 2 % de la distance foyer-récepteur d'image.
- (2) Le dispositif visé à l'alinéa (1)b) doit :
- a) avoir un éclairage minimal moyen de 100 lx selon la plus courte des distances suivantes :
 - (i) 1 m de la source de rayons X,
 - (ii) la distance foyer-récepteur d'image maximale;
 - b) être délimité par le dispositif de limitation du faisceau;
 - c) avoir un périmètre qui est le lieu des points où l'éclairage correspond au quart de l'éclairage maximal de la zone;
 - d) lorsque l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image, illuminer le champ de rayons X conformément aux exigences suivantes :
 - (i) le décalage entre le périmètre du champ illuminé et celui du champ de rayons X ne dépasse pas 2 % de la distance foyer-récepteur d'image,
 - (ii) les dimensions du champ de rayons X sont indiquées et correspondent, à 2 % près, à la distance foyer-récepteur d'image.
- 12.** (1) Tout système de limitation positive du faisceau d'un appareil de radiographie pour usage général doit permettre :
- a) d'ajuster le champ de rayons X sans positions prédéterminées;
 - b) d'obtenir, à son ouverture minimale et à une distance foyer-récepteur d'image de 1 m, un champ de rayons X ne dépassant pas 5 cm sur 5 cm;
 - c) de ramener le champ de rayons X à des dimensions inférieures à celles de la surface réceptrice de l'image;
 - d) dans les conditions d'utilisation visées au paragraphe (2) :
 - (i) soit, dans les 5 secondes suivant l'insertion du récepteur d'image, d'ajuster automatiquement le champ de rayons X afin qu'il corresponde à la surface réceptrice de l'image ou à une partie sélectionnée de cette surface,
 - (ii) soit d'empêcher l'émission de rayons X jusqu'à ce que le dispositif de limitation du faisceau soit réglé manuellement de sorte que :
 - (A) les dimensions du champ de rayons X ne dépassent pas celles de la surface réceptrice de l'image ou d'une partie sélectionnée de cette surface de plus de 3 % de la distance foyer-récepteur d'image,

(B) the sum of the absolute values of the differences in the dimensions of the X-ray field and the image reception area, or the selected portion of that area, does not exceed 4% of the focal spot to image receptor distance; and

(e) automatically revert to one of the requirements set out in paragraph (d) on any change to

- (i) the dimensions of the image reception area, or
- (ii) the focal spot to image receptor distance, if the change would result in failure to meet the requirements of paragraph (d).

(2) For the purposes of paragraph (1)(d), the conditions of operation are as follows:

- (a) the image receptor is inserted into a permanently mounted cassette holder;
- (b) neither the length nor the width of the image reception area exceeds 50 cm;
- (c) the X-ray beam axis is within 3° of the perpendicular to the image receptor plane;
- (d) the X-ray beam axis is within 3° of
 - (i) the horizontal plane, when the focal spot to image receptor distance is 90 cm or more but not more than 205 cm, or
 - (ii) the vertical plane, when the focal spot to image receptor distance is 90 cm or more but not more than 130 cm; and
- (e) neither tomography nor stereoscopic radiography is being performed.

13. (1) Subject to section 14, radiographic equipment, other than general purpose radiographic or mammography equipment, must have a fixed-aperture beam limiting device that, for the combination of image reception area and focal spot to image receptor distance described in subsection (2),

- (a) permits the centre of the X-ray field to be aligned with the centre of the image reception area to within 2% of the focal spot to image receptor distance; and
- (b) prevents the X-ray field from extending beyond any edge of the image reception area.

(2) The fixed-aperture beam limiting device referred to in subsection (1) must display on its exterior surface a specified focal spot to image receptor distance and the dimensions of its image reception area at that distance.

14. Mobile radiographic equipment that does not meet the requirements of section 13 must have

- (a) a beam limiting device that
 - (i) permits stepless adjustment of the size of the X-ray field, and
 - (ii) when it is set at the smallest aperture and at a focal spot to image receptor distance of 1 m, has an X-ray field of 5 cm by 5 cm, or less;
- (b) an X-ray field indicator referred to in paragraph 11(1)(b) that, when the X-ray beam axis is perpendicular to the image receptor plane, permits the alignment of the edges of the illuminated field with the edges of the X-ray field so that the difference between their edges does not exceed 2% of the focal spot to image receptor distance; and
- (c) a means to determine the focal spot to image receptor distance to an accuracy of 2% or less of that distance.

(B) la somme des valeurs absolues des différences des dimensions entre le champ de rayons X et la surface réceptrice de l'image ou une partie sélectionnée de cette surface ne dépasse pas 4 % de la distance foyer-récepteur d'image;

e) que l'une des exigences visées à l'alinéa d) soit automatiquement respectée lors de toute variation de l'un des éléments suivants :

- (i) les dimensions de la surface réceptrice de l'image,
- (ii) la distance foyer-récepteur d'image, si cette variation empêche le respect des exigences de l'alinéa d).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d), les conditions d'utilisation sont les suivantes :

- a) le récepteur d'image est inséré dans un porte-cassette monté en permanence;
- b) ni la longueur ni la largeur de la surface réceptrice de l'image ne dépasse 50 cm;
- c) l'axe du faisceau de rayons X présente un écart maximal de 3 degrés lorsqu'il est perpendiculaire au plan du récepteur d'image;
- d) l'axe du faisceau de rayons X présente un écart maximal de 3 degrés par rapport à :
 - (i) l'horizontale si la distance foyer-récepteur d'image est d'au moins 90 cm mais d'au plus 205 cm,
 - (ii) la verticale si la distance foyer-récepteur d'image est d'au moins 90 cm mais d'au plus 130 cm;
- e) aucune tomographie ni aucune radiographie stéréoscopique ne sont effectuées.

13. (1) Sous réserve de l'article 14, tout appareil de radiographie, autre qu'un appareil de radiographie pour usage général et un appareil à mammographie, doit comprendre un dispositif de limitation du faisceau à ouverture fixe qui, pour la combinaison de la distance foyer-récepteur d'image et de la surface réceptrice de l'image visée au paragraphe (2) :

- a) permet d'aligner le centre du champ de rayons X sur celui de la surface réceptrice de l'image, l'écart ne pouvant dépasser 2 % de la distance foyer-récepteur d'image;
- b) empêche le champ de rayons X de s'étendre au-delà de la surface réceptrice de l'image.

(2) Le dispositif de limitation du faisceau à ouverture fixe visé au paragraphe (1) doit, sur sa surface externe, indiquer une distance foyer-récepteur d'image quelconque et les dimensions de la surface réceptrice de l'image associées à cette distance.

14. Tout appareil mobile de radiographie qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 doit :

- a) comporter un dispositif de limitation du faisceau de rayons X permettant :
 - (i) d'ajuster le champ de rayons X sans positions prédéterminées,
 - (ii) d'obtenir, à son ouverture minimale et à une distance foyer-récepteur d'image de 1 m, un champ de rayons X ne dépassant pas 5 cm sur 5 cm;
- b) comprendre un dispositif visé à l'alinéa 11(1)b) qui, lorsque l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image, restreint le décalage entre le périmètre du champ illuminé et celui du champ de rayons X à au plus 2 % de la distance foyer-récepteur d'image;
- c) indiquer, à 2 % près, la distance foyer-récepteur d'image.

- 15.** (1) Mammography equipment must have
- (a) a beam limiting device that limits the size of the X-ray beam to prevent the X-ray field, at any focal spot to image receptor distance at which the equipment operates, from extending
- (i) more than 5 mm beyond the edge of the patient support next to the chest wall of the patient, and
 - (ii) more than a distance equivalent to 2% of the focal spot to image receptor distance beyond any other edge of the image reception area;
- (b) an image receptor supporting device that
- (i) has protective shielding that limits the residual radiation in accordance with section 26,
 - (ii) extends to the patient's chest wall, and
 - (iii) at every other edge, extends beyond the X-ray field by at least 1% of the focal spot to image receptor distance; and
- (c) a breast compression device that
- (i) is foot-actuated to start the compression,
 - (ii) permits fine adjustment of motion during the compression,
 - (iii) permits rapid decompression,
 - (iv) has motion adjustment controls on both sides of the position for the patient, and
 - (v) allows the portion of the compression plate in contact with the breast to be brought to within 10 mm of the surface of the patient support.
- (2) Mammography equipment that has a removable, fixed-aperture beam limiting device must display the following information on its external surface:
- (a) the dimensions of the image reception area; and
 - (b) the focal spot to image receptor distance at which the beam limiting device must be used.

16. Diagnostic X-ray equipment that has a spotfilm device must have

- (a) if the angle of the image receptor plane or of the X-ray source assembly is adjustable by the operator, a means to indicate when the X-ray beam axis is perpendicular to the image receptor plane;
- (b) when the X-ray beam axis is perpendicular to the image receptor plane, a mechanism that
- (i) when the X-ray field is larger than the selected portion of the image reception area, adjusts the dimensions of the field automatically to those of the selected portion of that area,
 - (ii) when the X-ray field is smaller than the selected portion of the image reception area, permits the adjustment of the dimensions of the X-ray field,
 - (iii) permits the perimeter of the X-ray field to be aligned with that of the selected portion of the image reception area so that
 - (A) the dimensions of the X-ray field differ from the corresponding dimensions of the image reception area by a distance that does not exceed 3% of the focal spot to image receptor distance, and
 - (B) the sum of the absolute values of the differences in the dimensions between the X-ray field size and the image reception area does not exceed 4% of the focal spot to image receptor distance, and

15. (1) Tout appareil à mammographie doit être muni :

- a) d'un dispositif qui limite le faisceau de rayons X, à toute distance foyer-récepteur d'image de l'appareil, de sorte que le champ de rayons X :
- (i) du côté situé près de la paroi de la cage thoracique du patient, ne s'étende pas au-delà de 5 mm du support du patient,
 - (ii) sur les autres côtés, ne présente pas un décalage supérieur à 2 % de la distance foyer-récepteur d'image par rapport à la surface réceptrice de l'image;
- b) d'un dispositif de support du récepteur d'image qui :
- (i) comprend un blindage de protection radiologique pouvant limiter le rayonnement résiduel conformément à l'article 26,
 - (ii) s'avance jusqu'à la paroi de la cage thoracique du patient,
 - (iii) dépasse, sur tout autre côté, le champ de rayons X d'au moins 1 % de la distance foyer-récepteur d'image;
- c) d'une plaque de compression du sein qui :
- (i) est actionnée par une commande au pied afin de commencer la compression,
 - (ii) comporte un mécanisme permettant d'ajuster avec précision le mouvement durant la compression,
 - (iii) comporte un mécanisme de décompression rapide,
 - (iv) comporte, de chaque côté du patient, des commandes d'ajustement du mouvement,
 - (v) permet d'amener la partie de la plaque de compression en contact avec le sein à 10 mm près de la surface de support.

(2) Tout appareil à mammographie muni d'un dispositif de limitation du faisceau amovible et à ouverture fixe doit porter, sur sa surface externe, les renseignements suivants :

- a) les dimensions de la surface réceptrice de l'image;
- b) la distance foyer-récepteur d'image à utiliser.

16. Tout appareil de radiodiagnostic muni d'un dispositif radiographique interscopique doit :

- a) si ce dispositif permet à l'opérateur d'ajuster l'angle du plan du récepteur d'image ou de l'ensemble radiogène, indiquer le moment où l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image;
- b) lorsque l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image, comporter un mécanisme qui permet :
- (i) dans le cas où le champ de rayons X est plus grand que la partie sélectionnée de la surface réceptrice de l'image, de restreindre automatiquement le champ aux dimensions de cette partie,
 - (ii) dans le cas où le champ de rayons X est plus petit que la partie sélectionnée de la surface réceptrice de l'image, d'étendre le champ aux dimensions recherchées,
 - (iii) d'aligner le périmètre du champ de rayons X sur celui de la partie sélectionnée de la surface réceptrice de l'image de sorte que :
 - (A) les dimensions du champ de rayons X ne présentent, par rapport aux dimensions correspondantes de la surface réceptrice de l'image, aucun écart supérieur à 3 % de la distance foyer-récepteur d'image,
 - (B) la somme des valeurs absolues des différences des dimensions entre le champ de rayons X et la surface réceptrice de l'image ne dépasse pas 4 % de la distance foyer-récepteur d'image,

- (iv) permits the centre of the X-ray field to be aligned with the centre of the selected portion of the image reception area to within 2% of the focal spot to image receptor distance;
- (c) a mechanism for adjusting the X-ray field to dimensions that are smaller than those of the selected portion of the image reception area so that
 - (i) when the mechanism is set at the smallest aperture and at the longest focal spot to image receptor distance, the X-ray field is 5 cm by 5 cm, or less, and
 - (ii) the requirement set out in subparagraph (b)(iv) is met when the X-ray beam axis is perpendicular to the image receptor plane; and
- (d) if a means is provided for the operator to override a failure of the automatic X-ray field size adjustment, a visual indicator at the operator's position that shows when the override is activated.

17. Radiographic equipment, other than equipment described in sections 11 to 16, must have a beam limiting device that, when the axis of the X-ray beam is perpendicular to the image receptor plane, permits

- (a) the alignment of the centre of the X-ray field with the centre of the image reception area to within 2% of the focal spot to image receptor distance; and
- (b) the adjustment of the perimeter of the X-ray field so that the perimeter does not extend beyond that of the image reception area by more than 2% of the focal spot to image receptor distance.

Radioscopic Equipment

18. Radioscopic equipment must have

- (a) an X-ray image intensifier that includes protective shielding that
 - (i) for any focal spot to image receptor distance, intercepts the entire cross section of the X-ray beam,
 - (ii) intercepts the X-ray beam and scattered radiation from the image intensifier that would otherwise reach the operator,
 - (iii) prevents the radioscopic X-ray tube from emitting X-rays unless the protective shielding is in place to intercept the X-ray beam, and
 - (iv) sufficiently attenuates the X-rays transmitted through or scattered from the entrance window of the radioscopic imaging assembly to meet the requirements of section 32;
- (b) for mobile radioscopic equipment, an X-ray image intensifier that is an integral part of the equipment or is interlocked in such a manner that its removal prevents X-rays from being produced;
- (c) for stationary radioscopic equipment, a means to prevent the X-ray tube from producing X-rays when there is no image receptor in place to intercept the X-ray beam;
- (d) for stationary radioscopic equipment that is not equipped with remote control,
 - (i) protective shielding of at least 0.25 mm lead equivalent at 100 kV, such as overlapping hinged or sliding panels or protective drapes, to intercept the scattered radiation that would otherwise reach the operator, and

- (iv) d'aligner le centre du champ de rayons X sur celui de la partie sélectionnée de la surface réceptrice de l'image, l'écart ne pouvant dépasser 2 % de la distance foyer-récepteur d'image;

c) comporter un mécanisme permettant de ramener le champ de rayons X à des dimensions inférieures à celles de la partie sélectionnée de la surface réceptrice de l'image de sorte que :

- (i) à l'ouverture minimale du mécanisme et à la plus grande distance foyer-récepteur d'image, les dimensions du champ de rayons X ne dépassent pas 5 cm sur 5 cm,
- (ii) l'exigence du sous-alinéa b)(iv) soit respectée lorsque l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image;

d) comporter, au poste d'opérateur, un indicateur visuel signalant que la commande d'annulation de l'ajustement automatique du champ de rayons X, si elle existe, est actionnée en cas de panne du dispositif d'ajustement automatique du champ de rayons X.

17. Tout appareil de radiographie, à l'exception de ceux visés aux articles 11 à 16, doit comporter un dispositif de limitation du faisceau qui, lorsque l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image, permet :

- a) d'aligner le centre du champ de rayons X sur celui de la surface réceptrice de l'image, l'écart ne pouvant dépasser 2 % de la distance foyer-récepteur d'image;
- b) de restreindre le décalage entre le périmètre du champ illuminé et celui du champ de rayons X à au plus de 2 % de la distance foyer-récepteur d'image.

Appareils de radioscopie

18. Tout appareil de radioscopie doit :

- a) comporter un intensificateur d'image radiologique muni d'un blindage de protection radiologique qui :
 - (i) permet, à toute distance foyer-récepteur d'image, d'intercepter complètement le faisceau de rayons X,
 - (ii) permet d'intercepter le faisceau de rayons X et le rayonnement dispersé par l'intensificateur, avant qu'ils n'atteignent l'opérateur,
 - (iii) empêche le tube radioscopique d'émettre des rayons X si le blindage de protection radiologique n'est pas en place pour intercepter le faisceau de rayons X,
 - (iv) assure une atténuation suffisante des rayons X qui est émis à travers la fenêtre d'entrée du système d'imagerie radioscopique ou qui en est dispersé, afin que l'appareil réponde à la norme de fonctionnement prévue à l'article 32;
- b) dans le cas d'un appareil mobile de radioscopie, être muni d'un intensificateur d'image radiologique qui fait partie intégrante de l'appareil ou qui est verrouillé de sorte que son retrait empêche l'émission de rayons X;
- c) dans le cas d'un appareil fixe de radioscopie, empêcher le tube radiogène d'émettre des rayons X s'il n'y a pas de récepteur d'image pour intercepter le faisceau de rayons X;
- d) dans le cas d'un appareil fixe de radioscopie sans télécommande :
 - (i) être équipé d'éléments de protection d'une équivalence en plomb minimale de 0,25 mm à 100 kV, tels des rideaux protecteurs de recouvrement ou des panneaux à charnière ou coulissants, qui permettent d'intercepter le rayonnement dispersé, avant qu'il n'atteigne l'opérateur,

- (ii) the capability to remove the protective shielding referred to in subparagraph (i) when it interferes with the performance of diagnostic procedures;
- (e) an irradiation switch that
 - (i) requires continuous pressure by the operator for the entire period of an irradiation, and
 - (ii) enables the operator to terminate the recording of serial radioscopic images at any time;
- (f) a chronometer that
 - (i) indicates the amount of time that the equipment has been emitting X-rays, and
 - (ii) can be reset to zero or any other selected value;
- (g) a positive beam limiting system that, when the X-ray beam axis is perpendicular to the image receptor plane, permits the alignment of the perimeter of the illuminated field with that of the X-ray field so that
 - (i) the difference between the perimeters does not exceed a distance equivalent to 3% of the focal spot to image receptor distance, and
 - (ii) the sum of the excess length and excess width does not exceed 4% of the focal spot to image receptor distance;
- (h) visual indicators that continuously display the X-ray tube voltage and the X-ray tube current; and
- (i) a device that limits the minimum focal spot to skin distance
 - (i) for mobile radioscopic equipment, to 30 cm,
 - (ii) for stationary radioscopic equipment, to 38 cm,
 - (iii) for radioscopic equipment fitted with an X-ray image intensifier and used for special applications that require shorter focal spot to skin distances than the focal spot to skin distances specified in subparagraphs (i) and (ii), to 20 cm, or
 - (iv) for small-format, low-intensity radioscopic equipment, to the distance at which the equipment delivers an air kerma rate of 50 mGy/min or an exposure rate of 5.75 R/min.

19. Radioscopic equipment that is used for cineradiography must have visual indicators that continuously display the X-ray tube voltage and the X-ray tube current.

20. A high-level irradiation control for radioscopic equipment must

- (a) be activated by a separate means that requires continuous pressure by the operator for it to emit X-rays; and
- (b) when it is in use, emit a continuous audible signal or an intermittent signal with silent periods of no longer than one second.

Functioning Standards

21. Diagnostic X-ray equipment must function in accordance with the requirements set out in sections 22 to 32 during its operation under normal conditions of use.

22. (1) The definitions in this subsection apply in this section. "coefficient of variation" means the ratio of the estimated standard deviation to the mean value of a series of measurements calculated using the equation:

- (ii) permettre l'enlèvement de l'élément de protection visé au sous-alinéa (i) s'il empêche d'effectuer des diagnostics particuliers;
- e) comporter une commande d'irradiation qui :
 - (i) exige une pression continue pendant toute la durée de l'irradiation,
 - (ii) permet d'arrêter l'enregistrement des images radioscopiques à tout moment;
- f) être muni d'un chronomètre qui :
 - (i) indique la durée d'émission de rayons X,
 - (ii) peut être remis à zéro ou à toute autre valeur sélectionnée;
- g) lorsque l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image, être équipé d'un système de limitation positive du faisceau qui permet l'alignement du périmètre du champ illuminé sur celui du champ de rayons X :
 - (i) le décalage ne pouvant dépasser 3 % de la distance foyer-récepteur d'image,
 - (ii) la somme de l'excédent de longueur et de l'excédent de largeur ne pouvant excéder 4 % de la distance foyer-récepteur d'image;
- h) comporter des indicateurs visuels à affichage continu de la tension radiogène et du courant dans le tube radiogène;
- i) être muni d'un dispositif qui assure une distance foyer-peau minimale :
 - (i) dans le cas d'un appareil mobile de radioscopie, de 30 cm,
 - (ii) dans le cas d'un appareil fixe de radioscopie, de 38 cm,
 - (iii) dans le cas d'un appareil de radioscopie muni d'un intensificateur d'image radiologique et servant à des utilisations spéciales exigeant des distances foyer-peau inférieures aux distances prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), de 20 cm,
 - (iv) dans le cas d'un appareil de radioscopie à faible intensité et de petit format, égale à la distance à laquelle l'appareil peut produire un débit de kerma dans l'air de 50 mGy/min ou un débit d'exposition de 5,75 R/min.

19. Tout appareil de radioscopie utilisé pour la cinéradiographie doit être muni d'indicateurs visuels à affichage continu de la tension radiogène et du courant dans le tube radiogène.

20. Toute commande de niveau élevé d'irradiation d'un appareil de radioscopie doit :

- a) être actionnée par un dispositif distinct exigeant une pression continue par l'opérateur pour émettre des rayons X;
- b) afin d'indiquer qu'elle est actionnée, émettre un signal sonore continu ou intermittent avec des périodes de silence d'au plus une seconde.

Normes de fonctionnement

21. Tout appareil de radiodiagnostic doit fonctionner, dans des conditions normales d'utilisation, conformément aux exigences des articles 22 à 32.

22. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
« coefficient de variation » Rapport entre l'écart type estimé et la valeur moyenne d'une série de mesures, calculé selon l'équation suivante :

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{1/2}$$

where

C is the coefficient of variation;

S is the estimated standard deviation;

X_i is the value of the i^{th} measurement;

\bar{X} is the mean value of the measurements; and

n is the number of measurements. (*coefficient of variation*)

“exposure to the X-ray image receptor” means the amount of X-rays, registered by one or more detectors located in a fixed position in proximity to the X-ray image receptor, that is necessary to produce a radiogram of the overall density sought by the operator. (*dose d’irradiation au récepteur d’image radiologique*)

(2) For any combination of X-ray tube voltage, X-ray tube current and irradiation time, or for any selected exposure to the X-ray image receptor, when the line voltage for each measurement is accurate to within 1% of the mean line voltage value of all the measurements, and when all variable controls for the loading factors are adjusted to alternate settings and reset to the test setting before each measurement,

(a) the coefficient of variation of any 10 consecutive air kerma or exposure measurements, taken at the same point along the X-ray beam axis within a period of one hour, must be no greater than 0.05; and

(b) each of the 10 air kerma or exposure measurements taken under paragraph (a) must be within 15% of the mean value of those measurements.

(3) For the purposes of subsection (2), diagnostic X-ray equipment with an automatic exposure control must have attenuating material in the X-ray beam that is thick enough that the loading factors can be adjusted to provide single irradiations of at least

(a) 12 pulses, in the case of a field emission device that operates in pulse mode; or

(b) 0.1 s, in the case of any other diagnostic X-ray equipment.

23. (1) This section applies in respect of diagnostic X-ray equipment that has

(a) a high-voltage generator that is not a stored energy high-voltage generator;

(b) loading factors that do not change automatically to compensate for unintentional variations in X-ray tube voltage; and

(c) an irradiation time of at least 0.1 s and a current time product of at least 5 mAs.

(2) In the case of a line voltage regulation of 6% or less, the loading factor set out in column 1 of an item of the table to this subsection must not deviate from the selected value, for any combination of loading factors, by more than the quantity set out in column 2 of that item.

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{1/2}$$

où :

C représente le coefficient de variation;

S l’écart type estimatif;

X_i la valeur de la i^{e} mesure;

\bar{X} la valeur moyenne des mesures;

n le nombre de mesures. (*coefficient of variation*)

« exposition au récepteur d’image radiologique » Quantité de rayons X, enregistrée par un ou plusieurs détecteurs placés en position fixe à proximité du récepteur d’image radiologique, qui permet de produire un radiogramme de la densité globale recherchée. (*exposure to the X-ray image receptor*)

(2) Pour toute combinaison de la tension radiogène, du courant dans le tube radiogène et de la durée d’irradiation, ou pour toute exposition sélectionnée au récepteur d’image radiologique, lorsque la tension de secteur pour chaque mesure correspond à la valeur moyenne de la tension de toutes les mesures à 1 % près, et que toutes les commandes variables pour les paramètres de charge sont réglées à d’autres valeurs et ramenées à la valeur d’essai avant chaque mesure :

a) le coefficient de variation de 10 mesures consécutives du kerma dans l’air ou de l’exposition, effectuées au même point sur l’axe du faisceau de rayons X pendant une heure, doit être d’au plus 0,05;

b) la valeur de chacune des 10 mesures effectuées conformément à l’alinéa a) doit correspondre, à 15 % près, à la valeur moyenne de ces mesures.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), dans le cas d’un appareil de radiodiagnostic réglé en mode de commande automatique d’exposition, le matériau d’atténuation dans le faisceau de rayons X doit être d’une épaisseur suffisante pour que les paramètres de charge puissent être ajustés de façon à permettre une irradiation minimale de :

a) 12 impulsions, si le dispositif d’émission par effet de champ fonctionne en mode pulsé;

b) 0,1 s, dans le cas de tout autre appareil de radiodiagnostic.

23. (1) Le présent article s’applique aux appareils de radiodiagnostic qui possèdent :

a) un générateur radiologique qui n’est pas un générateur radiologique à accumulation d’énergie;

b) des paramètres de charge qui ne se modifient pas automatiquement pour compenser les variations de la tension radiogène;

c) une durée d’irradiation minimale de 0,1 s et un produit courant-temps minimal de 5 mAs.

(2) Si la tension de secteur dans l’appareil de radiodiagnostic est réglée à au plus 6 %, le paramètre de charge indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne doit pas varier, par rapport à la valeur sélectionnée et pour toute combinaison de paramètres de charge, de plus de la valeur figurant à la colonne 2.

TABLE TO SUBSECTION 23(2)

MAXIMUM DEVIATION OF LOADING FACTORS

Item	Column 1 Loading Factor	Column 2 Maximum Deviation from the Selected Value
1.	X-ray tube voltage of mammography equipment	5%
2.	X-ray tube voltage of non-mammography equipment	10%
3.	Irradiation time	10% plus 1 ms
4.	X-ray tube current	20%
5.	Current time product	10% plus 0.2 mAs

24. (1) The controlling timer or automatic exposure control device of diagnostic X-ray equipment must have a minimum irradiation time capability that does not exceed the greater of:

- (a) 1/60 s, or
- (b) the time required to deliver a current time product of 5 mAs.

(2) If the automatic exposure control of diagnostic X-ray equipment is selected, the variation in optical density set out in subsection (3) or (4) must be determined using objects that are made of human-tissue equivalent material and have thicknesses that are representative of the actual range of the body thicknesses of the patients.

(3) The automatic exposure control device of diagnostic X-ray equipment, other than mammography equipment, when the X-ray tube voltage and the thickness of the objects described in subsection (2) are held constant or varied as specified in columns 1 and 2 of an item of the table to this subsection, must limit the variation in optical density of the resulting radiograms to the quantity set out in column 3 of that item.

TABLE TO SUBSECTION 24(3)

MAXIMUM VARIATION IN OPTICAL DENSITY

Item	Column 1 X-ray Tube Voltage	Column 2 Thickness of the Object	Column 3 Maximum Variation in Optical Density
1.	Variable	Constant	0.15
2.	Constant	Variable	0.20
3.	Variable	Variable	0.20
4.	Constant	Constant	0.10

(4) The automatic exposure control device of mammography equipment, when both the X-ray tube voltage and the thickness of the objects described in subsection (2) are varied, must limit the variation in optical density of the resulting radiograms to 0.15.

25. (1) For any selected value of X-ray tube voltage within a range determined in accordance with subsection (2), the quotients of the average air kerma or exposure measurement divided by the indicated current time product, obtained at the applicable settings specified in subsection (3), must not differ by more than 0.10 times their sum as determined by the formula

TABLEAU DU PARAGRAPHE 23(2)

VARIATION MAXIMALE DES PARAMÈTRES DE CHARGE

Article	Colonne 1 Paramètre de charge	Colonne 2 Variation maximale par rapport à la valeur sélectionnée
1.	Tension radiogène d'un appareil à mammographie	5 %
2.	Tension radiogène d'un appareil autre qu'à mammographie	10 %
3.	Durée d'irradiation	10 % plus 1 ms
4.	Courant du tube radiogène	20 %
5.	Produit courant-temps	10 % plus 0,2 mAs

24. (1) La minuterie ou le dispositif de commande automatique d'exposition d'un appareil de radiodiagnostic doit permettre une irradiation minimale n'excédant pas la plus élevée des durées suivantes :

- a) 1/60 s;
- b) la durée requise pour fournir un produit courant-temps de 5 mAs.

(2) Si la commande automatique d'exposition d'un appareil de radiodiagnostic est sélectionnée, la variation de densité optique indiquée aux paragraphes (3) ou (4) doit être déterminée à l'aide d'objets composés d'une substance équivalente au tissu humain et dont l'épaisseur est représentative de l'épaisseur corporelle du patient.

(3) Le dispositif de commande automatique d'exposition de tout appareil de radiodiagnostic, à l'exclusion d'un appareil à mammographie, doit, selon que la tension radiogène ou l'épaisseur des objets visés au paragraphe (2) est variable ou constante, tel qu'il est indiqué aux colonnes 1 ou 2 du tableau du présent paragraphe, limiter la densité optique du radiogramme produit à la valeur prévue à la colonne 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 24(3)

VARIATION MAXIMALE DE LA DENSITÉ OPTIQUE

Article	Colonne 1 Tension radiogène	Colonne 2 Épaisseur de l'objet	Colonne 3 Variation maximale de la densité optique
1.	Variable	Constante	0,15
2.	Constante	Variable	0,20
3.	Variable	Variable	0,20
4.	Constante	Constante	0,10

(4) Le dispositif de commande automatique d'exposition de tout appareil à mammographie doit, si la tension radiogène et l'épaisseur des objets visés au paragraphe (2) sont toutes deux variables, limiter la variation de la densité optique du radiogramme produit à 0,15.

25. (1) Pour toute valeur de tension radiogène sélectionnée dans la plage déterminée selon le paragraphe (2), les quotients de la mesure moyenne du kerma dans l'air ou de la mesure moyenne de l'exposition par le produit courant-temps, qui sont obtenus aux deux positions de réglage applicables prévues au paragraphe (3), ne peuvent présenter un écart supérieur à 0,10 fois leur somme, déterminée selon la formule suivante :

$$|X_1 - X_2| \leq 0.1(X_1 + X_2)$$

where

X_1 is the quotient of the average air kerma or exposure measurement divided by the current time product determined at the first of the two applicable settings specified in subsection (3); and

X_2 is the quotient of the average air kerma or exposure measurement divided by the current time product determined at the second of the two applicable settings specified in subsection (3).

(2) The range referred to in subsection (1) is the smaller of

(a) 40% to 90% of the maximum available X-ray tube voltage, or

(b) the range of X-ray tube voltages specified for the diagnostic X-ray equipment by the manufacturer.

(3) The quotients referred to in subsection (1) must be determined at

(a) if the X-ray tube current is selected in discrete steps, any two consecutive X-ray tube current settings;

(b) if the X-ray tube current selection is continuous, any two X-ray tube current settings that differ by a factor of 2 or less;

(c) if the current time product is selected in discrete steps, any two consecutive current time product settings; or

(d) if the current time product selection is continuous, any two current time product settings that differ by a factor of 2 or less.

(4) If diagnostic X-ray equipment has more than one focal spot, the quotients referred to in subsection (1) must be determined for all combinations of two focal spots that have a nominal focal spot size greater than 0.45 mm, and all combinations of two focal spots that have a nominal focal spot size equal to or less than 0.45 mm at the applicable settings set out in subsection (3).

26. (1) For mammography equipment, the residual radiation behind the image receptor supporting device must not exceed an air kerma measurement of 1.0 μ Gy or an exposure measurement of 0.115 mR per irradiation when the equipment is operated at

(a) its maximum X-ray field and minimum focal spot to image receptor distance; and

(b) its maximum X-ray tube voltage and maximum current time product.

(2) For the purposes of subsection (1), the air kerma or exposure measurement must be averaged over a detection area that is 100 cm², of which no linear dimension is greater than 20 cm, centred at 5 cm from any accessible surface beyond the image receptor supporting device.

27. (1) Mammography equipment must have a minimum rate of radiation output of 7.0 mGy/s or 802 mR/s when the equipment is operated

$$|X_1 - X_2| \leq 0,1(X_1 + X_2)$$

où :

X_1 représente le quotient de la mesure moyenne du kerma dans l'air ou de la mesure moyenne de l'exposition par le produit courant-temps, à la première des deux positions de réglage applicables prévues au paragraphe (3);

X_2 représente le quotient de la mesure moyenne du kerma dans l'air ou de la mesure moyenne de l'exposition par le produit courant-temps, à la deuxième des deux positions de réglage applicables prévues au paragraphe (3).

(2) La plage visée au paragraphe (1) correspond à la moins élevée des valeurs suivantes :

a) 40 % à 90 % de la tension radiogène maximale disponible;

b) la plage des valeurs de tensions radiogènes spécifiée par le fabricant pour l'appareil de radiodiagnostic.

(3) Les quotients visés au paragraphe (1) sont obtenus :

a) à deux positions de réglage consécutives quelconques du courant dans le tube radiogène, si la sélection du courant dans le tube radiogène s'effectue à des positions prédéterminées;

b) à deux positions de réglage quelconques du courant dans le tube radiogène qui accusent entre elles une différence ne dépassant pas un facteur de deux, si la sélection du courant dans le tube radiogène ne s'effectue pas à des positions prédéterminées;

c) à deux positions de réglage consécutives quelconques du produit courant-temps, si la sélection du produit courant-temps s'effectue à des positions prédéterminées;

d) à deux positions de réglage quelconques du produit courant-temps qui accusent entre elles une différence ne dépassant pas un facteur de deux, si la sélection du produit courant-temps ne s'effectue pas à des positions prédéterminées.

(4) Dans le cas d'un appareil de radiodiagnostic possédant plus d'un foyer, les quotients visés au paragraphe (1) doivent, pour toutes les combinaisons de deux foyers ayant chacun une dimension nominale du foyer supérieure à 0,45 mm et pour toutes les combinaisons de deux foyers ayant chacun une dimension nominale du foyer égale ou inférieure à 0,45 mm, être obtenus aux positions de réglage applicables prévues au paragraphe (3).

26. (1) Aucun appareil à mammographie ne peut produire, derrière le dispositif de support du récepteur d'image, de rayonnement résiduel supérieur à un kerma dans l'air de 1,0 μ Gy ou à une exposition de 0,115 mR par irradiation lorsque l'appareil fonctionne :

a) à son champ de rayons X maximal et à sa distance foyer-récepteur d'image minimale;

b) à sa tension radiogène maximale et selon son produit courant-temps maximal.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mesure du kerma dans l'air ou la mesure de l'exposition se détermine par le calcul de sa moyenne selon une surface de détection de 100 cm² n'ayant aucune dimension linéaire supérieure à 20 cm et dont le centre est placé à 5 cm de toute surface accessible au dispositif de support du récepteur d'image.

27. (1) Tout appareil à mammographie doit avoir un débit de rayonnement de sortie minimal de 7,0 mGy/s ou de 802 mR/s lorsque l'appareil fonctionne :

- (a) with a molybdenum anode and molybdenum filter;
 (b) with the breast compression device in place between the X-ray source and the detector; and
 (c) at an X-ray tube voltage of 28 kV in standard mammography mode at any focal spot to image receptor distance.

(2) For the purposes of subsection (1), the minimum rate of radiation output must be

- (a) measured at a position that is 4.5 cm above the patient support; and
 (b) averaged over a period of irradiation of 3.0 s.

28. (1) Radioscopic equipment that has a feature described in column 1 of an item of the table to this subsection, other than when radioscopic images are being recorded, must not operate at any combination of X-ray tube voltage and X-ray tube current that results in an air kerma rate that exceeds that set out in column 2 of that item or an exposure rate that exceeds that set out in column 3 of that item:

TABLE TO SUBSECTION 28(1)

MAXIMUM AIR KERMA OR
EXPOSURE RATE OF RADIOSCOPIC EQUIPMENT,
OTHER THAN WHEN IT IS RECORDING IMAGES

Item	Column 1 Feature	Column 2 Maximum Air Kerma Rate	Column 3 Maximum Exposure Rate
1.	Not equipped with an automatic intensity control	50 mGy/min	5.75 R/min
2.	Equipped with an automatic intensity control	100 mGy/min	11.5 R/min
3.	Equipped with both an automatic intensity control and a high-level irradiation control when the latter is activated	150 mGy/min	17.25 R/min

(2) For the purposes of subsection (1), the air kerma or exposure rate must be determined at a location along the X-ray beam axis that is

- (a) if the X-ray source is below the table, 1 cm above the table;
 (b) if the X-ray source is above the table, 30 cm above the table and with the X-ray source assembly positioned as closely as possible to the location of the measurement;
 (c) if the equipment is a C-arm radioscope, 30 cm from the input surface of the radioscopic imaging assembly; or
 (d) if the equipment is a lateral type radioscope, 15 cm from the centre line of the table in the direction of the X-ray source and with the X-ray source assembly positioned as closely as possible to the location of the measurement for all positions of the table.

29. (1) The leakage radiation from the X-ray source assembly of diagnostic X-ray equipment must not exceed an air kerma rate of 1.0 mGy/h or an exposure rate of 115 mR/h when the equipment is operated at the nominal X-ray tube conditions of loading that correspond to the maximum specified energy input in one hour.

(2) For the purposes of subsection (1), the rate must be averaged over a detection area of 100 cm², of which no linear

- a) avec une anode de molybdène et un filtre de molybdène;
 b) avec une plaque de compression du sein placée entre la source radiogène et le détecteur;
 c) à une tension radiogène de 28 kV en mode standard pour toute distance foyer-récepteur d'image.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le débit de rayonnement de sortie minimal doit être :

- a) mesuré à 4,5 cm au-dessus du support du patient;
 b) réparti sur une période d'irradiation de 3,0 s.

28. (1) Tout appareil de radioscopie qui possède l'une des particularités indiquées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne doit pas pouvoir, sauf pendant l'enregistrement des images radioscopiques, fonctionner à une combinaison de tension radiogène et de courant dans le tube radiogène qui produit un débit de kerma dans l'air supérieur à celui figurant à la colonne 2 ou un débit d'exposition supérieur à celui prévu à la colonne 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 28(1)

DÉBITS MAXIMAUX DE KERMA DANS
L'AIR ET D'EXPOSITION LORSQUE L'APPAREIL DE
RADIOSCOPIE N'ENREGISTRE PAS D'IMAGES

Article	Colonne 1 Particularité	Colonne 2 Débit maximal de kerma dans l'air	Colonne 3 Débit maximal d'exposition
1.	Sans commande automatique d'intensité	50 mGy/min	5,75 R/min
2.	Munis d'une commande automatique d'intensité	100 mGy/min	11,5 R/min
3.	Munis d'une commande automatique d'intensité et d'une commande de niveau élevé d'irradiation, cette dernière étant actionnée	150 mGy/min	17,25 R/min

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le débit de kerma dans l'air ou le débit d'exposition se détermine à un point qui se trouve sur l'axe du faisceau de rayons X et qui est situé :

- a) si la source de rayons X se trouve au-dessous de la table, à 1 cm au-dessus de celle-ci;
 b) si la source de rayons X se trouve au-dessus de la table, à 30 cm au-dessus de celle-ci, l'ensemble radiogène étant placé le plus près possible du point de mesure;
 c) s'il s'agit d'un appareil de radioscopie avec arceau, à 30 cm de la surface d'entrée du système d'imagerie radioscopique;
 d) s'il s'agit d'un appareil de radioscopie de type latéral, à 15 cm de la ligne centrale de la table dans la direction de la source de rayons X, l'ensemble radiogène étant placé le plus près possible du point de mesure pour toutes les positions de la table.

29. (1) Le rayonnement de fuite de l'ensemble radiogène de tout appareil de radiodiagnostic ne peut excéder un débit de kerma dans l'air de 1,0 mGy/h ou un débit d'exposition de 115 mR/h, lorsque l'appareil fonctionne à une tension nominale avec application d'une charge correspondant à l'apport énergétique maximal déterminé qui est produit pendant une heure.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mesure du débit se détermine par le calcul de sa moyenne selon une surface de

dimension is greater than 20 cm, that is centred at 1 m from the focal point.

30. (1) If high voltage can appear across the X-ray tube of the diagnostic X-ray equipment, then the radiation emitting from the X-ray source assembly of the equipment must not exceed an air kerma rate of 20.0 $\mu\text{Gy/h}$ or an exposure rate of 2.3 mR/h when

- (a) the equipment is operated with its beam limiting device fully open; and
- (b) the automatic exposure control or the irradiation switch has not been activated.

(2) For the purposes of subsection (1), the rate must be averaged over a detection area of 10 cm², of which no linear dimension is greater than 5 cm, that is centred at 5 cm from any accessible surface of the X-ray source assembly.

31. (1) Under any operating condition, the radiation from any component of diagnostic X-ray equipment, other than the X-ray source assembly, must not exceed an air kerma rate of 20.0 $\mu\text{Gy/h}$ or an exposure rate of 2.3 mR/h.

(2) For the purposes of subsection (1), the rate must be averaged over a detection area of 10 cm², of which no linear dimension is greater than 5 cm, that is centred at 5 cm from any accessible surface of the component.

32. (1) In the case of radioscopic equipment, the radiation resulting from the transmission of the X-ray beam through, or scattered from, the entrance window of the radioscopic imaging assembly must not exceed an air kerma rate of 2 mGy/h for an entrance air kerma rate of 1 Gy/min or an exposure rate of 2 mR/h for an entrance exposure rate of 1 R/min.

- (2) For the purposes of subsection (1), the rate must be
- (a) taken at the applicable location specified in subsection 28(2) for the type or configuration of the equipment;
 - (b) taken with an attenuation block made of aluminum and having the dimensions 20 cm by 20 cm by 3.8 cm that is positioned between the point of entrance of the radiation and the image reception area of the radioscopic imaging assembly; and
 - (c) averaged over a detection area of 100 cm² that is centred 10 cm from any accessible surface of the radioscopic imaging assembly beyond the image receptor plane.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Radiation Emitting Devices Regulations* serve to protect Canadians from injury due to exposure to radiation by prescribing

détection de 100 cm² n'ayant aucune dimension linéaire supérieure à 20 cm et dont le centre est placé à une distance de 1 m du foyer.

30. (1) L'ensemble radiogène de tout appareil de radiodiagnostic ne doit pas, si une haute tension peut apparaître dans le tube radiogène, émettre un rayonnement dont le débit de kerma dans l'air est supérieur à 20,0 $\mu\text{Gy/h}$ ou dont le débit d'exposition est supérieur à 2,3 mR/h lorsque :

- a) le dispositif de limitation du faisceau est complètement ouvert;
- b) la commande automatique d'exposition ou la commande d'irradiation n'a pas été actionnée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mesure du débit se détermine par le calcul de sa moyenne selon une surface de détection de 10 cm² n'ayant aucune dimension linéaire supérieure à 5 cm et dont le centre est placé à 5 cm de toute surface accessible de l'ensemble radiogène.

31. (1) Le débit de kerma dans l'air ou le débit d'exposition émis par tout élément d'un appareil de radiodiagnostic, autre que l'ensemble radiogène, ne peut, quelles que soient les conditions d'utilisation, dépasser 20,0 $\mu\text{Gy/h}$ et 2,3 mR/h respectivement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mesure du débit se détermine par le calcul de sa moyenne selon une surface de détection de 10 cm² n'ayant aucune dimension linéaire supérieure à 5 cm et dont le centre est placé à 5 cm de toute surface accessible de l'élément.

32. (1) Le débit de kerma dans l'air ou le débit d'exposition, produit par le faisceau de rayons X d'un appareil de radioscopie ou dispersé par la fenêtre d'entrée du système d'imagerie radioscopique, ne peuvent dépasser respectivement 2 mGy/h lorsque le débit moyen de kerma dans l'air à la fenêtre d'entrée équivaut à 1 Gy/min ou 2 mR/h lorsque le débit d'exposition à la fenêtre d'entrée équivaut à 1 R/min.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mesure du débit se détermine :

- a) au point prévu au paragraphe 28(2) selon le type ou la configuration de l'appareil;
- b) au moyen d'un bloc d'atténuation ayant un volume de 20 cm sur 20 cm sur 3,8 cm, composé d'aluminium et placé entre le point d'entrée du rayonnement et la surface réceptrice de l'image du système d'imagerie radioscopique;
- c) par le calcul de sa moyenne selon une surface de détection de 100 cm² dont le centre est placé au-delà du plan du récepteur d'image, à 10 cm de toute surface accessible du système d'imagerie radioscopique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* protège la population canadienne contre les lésions causées par

standards that regulate the construction and functioning of certain classes of radiation emitting devices.

This amendment will replace the present standard for diagnostic X-ray equipment with a new standard that is compatible with internationally accepted standards and which reflects the current state of diagnostic X-ray equipment design and technology.

The existing Canadian standard on diagnostic X-ray equipment has been in force with only minor amendments since 1981. In its present form, it does not reflect the current state of equipment design and technology that is reflected in U.S. performance standards (CFR 1020.30) or International Electrotechnical Commission standards (IEC 601-1 series); the standards which are considered to represent the current state of design and technology in diagnostic X-ray equipment.

This results in advanced imported equipment having to undergo unnecessary modification in order to comply with the Canadian standard so that it may be sold in Canada. As Canada imports virtually all of its diagnostic X-ray equipment, such unnecessary modifications result in an unnecessary increase in the cost of equipment to Canadian consumers.

Alternatives

Maintaining the status quo is considered unacceptable as it perpetuates the need for unnecessary equipment modification which translates into increased costs to Canadian consumers of diagnostic X-ray equipment.

Revoking the regulatory standard in favour of either a voluntary standard or no standard, is also considered unacceptable. While most equipment produced in the world meets high standards, there may still be some equipment produced which does not. In the absence of a regulatory standard, Canada would be leaving itself open to becoming a market for equipment that failed to meet foreign regulatory requirements and internationally accepted standards.

Benefits and Costs

The Department estimates that there are on the order of 100 firms worldwide that manufacture diagnostic X-ray equipment. There are no Canadian manufacturers of this equipment. The amendment is expected to result in a decrease in costs to any of those firms which market diagnostic X-ray equipment in Canada, which in turn is expected to result in a decrease in costs to Canadian consumers of diagnostic X-ray equipment.

The amendment is not expected to result in any additional costs to the Department.

Consultation

A draft of the proposed Regulations was circulated to manufacturers, provincial regulatory authorities, professional associations, users and hospitals prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Most stakeholders were in agreement that the Canadian standard on diagnostic X-ray equipment should be amended.

l'exposition aux radiations en prescrivant des normes qui réglementent la construction et le fonctionnement de certaines classes de dispositifs émettant des radiations.

La présente modification remplacera la norme actuelle régissant l'équipement à rayons X pour usage diagnostique par une nouvelle norme qui est compatible avec les normes reconnues à l'échelle internationale et qui tient compte de l'état actuel de la technique et de la conception du matériel à rayons X pour usage diagnostique.

La norme canadienne qui régit actuellement ce type d'équipement n'a fait l'objet que de modifications mineures depuis son entrée en vigueur en 1981. Dans sa forme actuelle, elle ne reflète pas l'état de la technique et de la conception de ce type d'équipement, contrairement aux normes de tenue en service appliquées aux États-Unis (CFR 1020.30) ou aux normes de la Commission électrotechnique internationale (série CEI 601-1); ces normes sont considérées comme représentant l'état actuel de la technique et de la conception en matière d'équipement à rayons X pour usage diagnostique.

À cause de cette situation, des équipements perfectionnés provenant d'autres pays doivent faire l'objet de modifications inutiles visant à les rendre conformes à la norme canadienne pour qu'ils puissent ainsi être vendus sur le marché canadien. Comme le Canada importe la quasi-totalité de ses équipements à rayons X pour usage diagnostique, ces modifications inutiles entraînent une majoration non nécessaire du prix de l'équipement pour les consommateurs canadiens.

Solutions envisagées

Le statu quo est considéré comme inacceptable, puisqu'il perpétuerait l'obligation de modifier inutilement l'équipement, d'où les coûts plus élevés pour les consommateurs d'équipement à rayons X pour usage diagnostique.

Abroger la norme pour la remplacer par une norme volontaire ou par rien du tout est également considéré comme une solution inacceptable. Bien que la plupart des équipements produits dans le monde satisfont à des normes sévères, ce n'est peut-être pas le cas de certains de ces équipements. Sans une norme inscrite dans la réglementation, le Canada ouvrirait son marché à l'arrivée d'équipement non conforme aux exigences réglementaires des pays étrangers et aux normes internationalement acceptées.

Avantages et coûts

Le ministère estime qu'il y a environ 100 firmes dans le monde qui fabriquent de l'équipement à rayons X pour usage diagnostique. Il n'existe pas de manufacturiers de ce type d'équipement au Canada. La modification devrait abaisser les coûts des firmes qui commercialisent ce type d'équipement au Canada et, par conséquent, abaisser les prix payés par les consommateurs canadiens d'équipement à rayons X pour usage diagnostique.

La modification ne devrait occasionner aucun coût supplémentaire pour le ministère.

Consultations

Préalable à la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, une version provisoire a été distribuée aux fabricants, aux organismes de réglementation provinciaux, aux associations professionnelles, aux usagers et aux hôpitaux.

Toutes les parties intéressées conviennent que la norme canadienne sur l'équipement à rayons X pour usage diagnostique doit être modifiée.

Interested parties were provided an opportunity to comment by publication of the draft Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on November 8, 1997. Comments were received from 13 parties; one from the federal government, five from provincial governments, one from a manufacturer, one from manufacturers' association, one from a hospital, and four from professional organizations.

Many modifications were proposed and accepted to numerous sections to the draft Regulations. These modifications were aimed to improve the harmonizations with U.S. Regulations and International standards. Modifications were also made to the draft to the limits of loading factors, automatic exposure control, air kerma rate in radioscopy, and on other minor and editorial points.

The amended draft Regulations were re-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 1999. Comments were received from three interested parties; one from provincial government, and two from a hospital.

Three modifications were made based on the comments offered. These modifications aim to improve the harmonizations with U.S. Regulations and International standards and to improve clarity of the Regulation. All stakeholders were in favour of the proposed amendments.

This submission for final approval has exceeded 18 months since pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I and an exemption is requested from another pre-publication. The delays in submission for final approval were due to new legal council reviewing the Regulations and requesting modifications to their organization and presentation. No significant changes have been made to the content of the Regulation aside from the three modifications stated above. Given the costs associated with publication and the length of the Diagnostic X-ray Regulations, another pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I would result in a significant expense. In addition, further delays in the publication of this Regulation will result in delays in the delivery of diagnostic X-ray procedures to Canadians since health care professionals are awaiting the final regulation before purchasing new equipment.

Compliance and Enforcement

The amendment does not alter existing compliance mechanisms. Compliance monitoring and enforcement will continue to be undertaken by Healthy Environments and Consumer Safety Branch inspectors under the authority of the *Radiation Emitting Devices Act* and Regulations.

Contact

Mr. Christian Lavoie, P.Eng.
Head, Medical X-ray Unit
Product Safety Program
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
775 Brookfield Road
P.L. 6301A
Ottawa, Ontario
K1A 1C1
Telephone: (613) 954-0323
FAX: (613) 941-1734
E-mail: Christian_Lavoie@hc-sc.gc.ca

Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leurs observations suite à la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 novembre 1997. Des commentaires ont été reçus de 13 répondants; un provenait du gouvernement fédéral, cinq de gouvernements provinciaux, un d'un manufacturier, un d'une association de manufacturiers, un d'un hôpital, et quatre d'organismes professionnels.

Plusieurs modifications à plusieurs sections du projet de règlement ont été proposées et acceptées. Ces modifications amènent une harmonisation avec la réglementation américaine et les normes internationales. Ces modifications ont été faites aux limites des paramètres de charge, du contrôle automatique d'irradiation, du débit de kerma dans l'air en radioscopie, et à d'autres point mineurs et éditoriaux.

Le règlement fut republié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 octobre 1999. Des commentaires ont été reçus de trois répondants; un provenant d'un gouvernement provincial, et deux d'un hôpital.

Trois modifications ont été faites suite aux commentaires reçus. Ces modifications amènent une harmonisation avec la réglementation américaine et les normes internationales et à améliorer la clarté des règlements. Toutes les parties intéressées étaient en faveur de la présente modification.

Cette submission pour approbation finale a excédé 18 mois depuis la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I et une exemption à une nouvelle publication préalable est demandée. Les retards dans la soumission pour approbation finale étaient dus au nouveau conseil juridique qui révisait les règlements et exigeait des modifications dans leur organisation et leur présentation. Aucun changement important n'a été fait au contenu du règlement sauf pour les trois modifications indiquées ci-dessus. Étant donné les coûts associés à la publication et le volume du règlement sur les appareils de radiodiagnostic, une autre publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I engendrait des dépenses significatives. En plus, un retard dans la publication de ce règlement résulterait en un délai des procédures diagnostiques à rayons X au Canada, puisque les professionnels de la santé attendent le règlement final avant d'acheter les nouveaux équipements.

Respect et exécution

La modification ne touche pas aux mécanismes actuels de conformité. La surveillance de la conformité et les contrôles d'application continueront d'être assurés par les inspecteurs de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, sous le régime de la Loi et du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*.

Personne-ressource

M. Christian Lavoie, P.Eng.
Chef, Unité des rayons X médicaux
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs
Indice d'adresse 6301A
775, chemin Brookfield
Ottawa (Ontario)
K1A 1C1
Téléphone : (613) 954-0323
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1734
Courriel : Christian_Lavoie@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-253 12 July, 2001

Enregistrement
DORS/2001-253 12 juillet 2001

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)

P.C. 2001-1235 12 July, 2001

C.P. 2001-1235 12 juillet 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (MOTOR VEHICLE EXPENSES AND BENEFITS)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (FRAIS ET AVANTAGES RELATIFS AUX AUTOMOBILES)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

1. Les alinéas 7305.1a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 13 cents; and
- (b) in any other case, 16 cents.

- a) 0,13 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;
- b) 0,16 \$, dans les autres cas.

2. Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

2. L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) the product of 35 cents multiplied by the number of those kilometres;

- a) le produit de 0,35 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

3. (1) The description of A in paragraph 7307(1)(b) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

3. (1) Le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv) in 2000, \$27,000, or
- (v) after 2000, \$30,000, and

- (iv) 27 000 \$, si elle a été acquise en 2000 ou louée aux termes d'un bail conclu en 2000;
- (v) 30 000 \$, si elle a été acquise après 2000 ou louée aux termes d'un bail conclu après 2000;

(2) Section 7307 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 7307 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) For the purpose of the description of A in section 67.2 of the Act, the amount prescribed in respect of an automobile that is acquired either after August 1989 and before 1997 or after 2000 is \$300.

(2) Le montant fixé pour l'application de l'élément A de l'article 67.2 de la Loi est de 300 \$ dans le cas d'une automobile acquise soit après août 1989 et avant 1997, soit après 2000.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))
^b R.S., c. 1 (5th Supp.)
¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, 1z.34)
^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)
¹ C.R.C., ch. 945

(3) The description of A in paragraph 7307(3)(b) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

- (iv) for leases entered into in 2000, \$700, and
- (v) for leases entered into after 2000, \$800, and

APPLICATION

- 4. Section 1 applies to taxation years that end after 2000.**
- 5. Section 2 applies to kilometres driven after 2000.**
- 6. Section 3 applies after 2000.**

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) prescribe the automobile deduction limits and benefit rates for 2001. Proposed changes to these limits and rates are announced each year by press release. Press Release 2000-096 issued by the Department of Finance on December 20, 2000 contained the announcement of the rates and limits for 2001.

Section 7305.1 of the Regulations applies for the purpose of subparagraph (v) in the description of A in paragraph 6(1)(k) of the *Income Tax Act*. These provisions determine the per-kilometre value of the personal benefit that an employee must recognize in computing income if the employee's automobile operating expenses are paid for by the employer. For taxation years ending after 2000, the prescribed rate for employees other than automobile sales and leasing employees is changed from 15 to 16 cents per kilometre. For taxpayers employed principally in selling or leasing automobiles, the prescribed rate is changed from 12 cents to 13 cents per kilometre for taxation years ending after 2000.

Section 7306 of the Regulations applies for the purpose of paragraph 18(1)(r) of the *Income Tax Act* to determine the maximum amount deductible by an employer in respect of non-taxable automobile allowances paid by the employer to an employee. The maximum amount is determined by reference to the number of kilometres driven in the year for the purpose of earning income. These amendments to section 7306 increase the per-kilometre limit for kilometres driven after 2000 by 4 cents. For kilometres driven after 2000, the new limits are 41 cents per kilometre for the first 5,000 kilometres and 35 cents for each additional kilometre. An additional 4 cents continues to be allowed for each kilometre driven in the Yukon, Nunavut or Northwest Territories.

Subsection 7307(1) of the Regulations establishes the capital cost allowance ceiling for passenger vehicles. These amendments increase this maximum amount by \$3,000, to \$30,000, plus

(3) Le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv) dans le cas d'un bail conclu en 2000, 700 \$,
- (v) dans le cas d'un bail conclu après 2000, 800 \$;

APPLICATION

- 4. L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.**
- 5. L'article 2 s'applique aux kilomètres parcourus après 2000.**
- 6. L'article 3 s'applique après 2000.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) ont pour objet de fixer les plafonds de déduction et les taux de calcul des avantages liés à l'utilisation d'une automobile pour 2001. Ces plafonds et taux sont révisés annuellement, puis annoncés par un communiqué du ministère des Finances. Les plafonds et taux révisés pour 2001 ont été annoncés dans le cadre du communiqué 2000-096 émis par le ministère des Finances le 20 décembre 2000.

L'article 7305.1 du règlement s'applique dans le cadre du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 6(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Il permet de déterminer la valeur au kilomètre de l'avantage que doit inclure dans le calcul de son revenu l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. En ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2000, le taux auquel cette valeur est calculée pour les employés autres que ceux s'occupant de la vente et de la location d'automobiles passe de 0,15 \$ à 0,16 \$ le kilomètre. Le taux applicable aux contribuables dont le travail consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles passe de 0,12 \$ à 0,13 \$ le kilomètre pour les mêmes années.

L'article 7306 du règlement s'applique dans le cadre de l'alinéa 18(1)(r) de la Loi. Il permet de déterminer le montant maximal qui est déductible par un employeur au titre des allocations non imposables pour usage d'une automobile qu'il verse à son employé. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que l'employé parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu. La modification apportée à l'article 7306 consiste à augmenter la valeur au kilomètre de 0,04 \$ en ce qui concerne les kilomètres parcourus après 2000. Les montants s'établissent ainsi à 0,41 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,35 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Vient s'ajouter à ce maximum un supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le paragraphe 7307(1) du règlement fixe le plafond de la valeur amortissable applicable aux voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement. Les modifications qui y sont

federal and provincial sales taxes, for vehicles acquired, or leased under leases entered into, after 2000.

Subsection 7307(2) of the Regulations applies for the purpose of subparagraph 67.2 of the *Income Tax Act*. Section 67.2 fixes the maximum amount deductible as interest paid in respect of money borrowed and used to acquire a passenger vehicle. This maximum is raised from \$250 to \$300 per month for passenger vehicles acquired after 2000.

Subsection 7307(3) of the Regulations provides a limit on deductible monthly leasing costs. This amount is increased for leases entered into after 2000 from \$700 per month to \$800 per month plus the amount of federal and provincial sales tax payable.

Alternatives

These Regulations are necessary for the administration of the statutory requirements of the income tax system. There is, therefore, no alternative to amending these Regulations when these rates are changed.

Benefits and Costs

The amendment to Regulation 7305.1 increases the per-kilometre rate for determining the personal benefit component for an employee whose automobile operating expenses are paid for by the employer. The amendment to Regulation 7306 increases the amount that may be deducted by a taxpayer in respect of a non-taxable automobile allowance. The amendment to Regulation 7307(1) increases the ceiling for the cost of passenger vehicles for capital cost allowance purposes. The amendment to Regulation 7307(2) increases the maximum amount deductible as interest paid in respect of money borrowed and used to acquire a passenger vehicle. The amendment to Regulation 7307(3) increases the maximum deductible leasing costs in respect of a vehicle.

The amendment to Regulation 7306 is expected to cause a decrease in federal tax revenue, which is expected to be partially offset by a small increase in federal tax revenue caused by the amendment to Regulation 7305.1. The amendments to Regulation 7307 are expected to cause a slight decrease in tax revenue. The net impact of all the changes is expected to reduce revenues to the government by approximately \$70 million annually.

Consultation

The amendments related to automobile expenses were proposed in Department of Finance news release 2000-096 issued on December 20, 2000. This news release can be found at the following web address: <http://www.fin.gc.ca/news00/00-096e.html>. No negative comments were received following the issuance of that release. In addition, the government receives and considers submissions from taxpayers and the Canadian Finance and Leasing Association on the tax treatment of automobile expenses and benefits each year.

apportées consistent à augmenter ce plafond de 3 000 \$, soit jusqu'à 30 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale, pour ce qui est des véhicules acquis après 2000 ou loués aux termes d'un bail conclu après cette année.

Le paragraphe 7307(2) du règlement s'applique dans le cadre de l'article 67.2 de la Loi. Cet article fixe le plafond du montant déductible pour des intérêts relatifs à un montant emprunté et utilisé pour acquérir une voiture de tourisme. Ce plafond est haussé de \$250 à \$300 par mois quant aux voitures de tourisme acquises après 2000.

Le paragraphe 7307(3) du règlement prévoit le plafond applicable aux coûts de location mensuels déductibles. En ce qui concerne les baux conclus après 2000, ce plafond passe de 700 \$ par mois à 800 \$ par mois, plus les taxes de vente fédérale et provinciales payables.

Solutions envisagées

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires pour rencontrer les exigences du système fiscal de l'impôt sur le revenu. Il n'existe pas d'autre solution que de modifier ces dispositions réglementaires lorsqu'on veut changer ces taux.

Avantages et coûts

La modification apportée à l'article 7305.1 du règlement a pour effet d'augmenter le taux au kilomètre à prendre en compte dans le calcul de la valeur de l'avantage conféré à l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. La modification apportée à l'article 7306 a pour effet d'augmenter le montant qu'un contribuable peut déduire au titre d'une allocation non imposable pour usage d'une automobile. La modification apportée au paragraphe 7307(1) consiste à hausser le plafond applicable au coût des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement. La modification apportée par le paragraphe 7307(2) consiste à hausser le plafond applicable aux frais d'intérêts sur des emprunts contractés pour acquérir des voitures de tourisme. Enfin, la modification apportée au paragraphe 7307(3) a pour effet de hausser le plafond des coûts de location qui sont déductibles relativement à une voiture de tourisme.

La modification apportée à l'article 7306 se traduira vraisemblablement par une diminution des recettes fiscales fédérales, laquelle sera en partie compensée par une légère augmentation de recettes qui découlera de la modification apportée à l'article 7305.1. Les modifications apportées à l'article 7307 se traduiront également par une faible diminution des recettes fiscales. Dans l'ensemble, les modifications devraient réduire les recettes de l'État d'environ 70 millions de dollars annuellement.

Consultations

Les modifications ont été proposées le 20 décembre 2000 dans le cadre du communiqué 2000-096 du ministère des Finances. Ce communiqué est disponible au site internet suivant : <http://www.fin.gc.ca/news00/00-096f.html>. Aucun commentaire négatif n'a été reçu suite à la publication de ce communiqué. En sus, le gouvernement prend connaissance des mémoires sur le traitement fiscal des frais et avantages liés à l'utilisation d'une automobile que lui adressent chaque année des contribuables et l'Association canadienne de financement et de location.

Also, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I at pages 1201 to 1204, on April 7, 2001. No comments were received as a result of that pre-publication.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Ed Short
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier Building
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 996-0599

Enfin, les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable aux pages 1201 à 1204 dans la *Gazette du Canada* Partie I du 7 avril 2001. Aucun commentaire n'a été reçu suite à cette publication préalable.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Ed Short
Ministère des Finances
Division de la législation de l'impôt
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 996-0599

Registration
SOR/2001-254 12 July, 2001

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Controlled Products Regulations

P.C. 2001-1236 12 July, 2001

Whereas, pursuant to section 19^a of the *Hazardous Products Act*, the Minister of Health has consulted with the government of each province and the organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers that the Minister deems appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 13^b and 14^a and subsection 15(1)^c of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Controlled Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONTROLLED PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 9(2)(a) of the French version of the *Controlled Products Regulations*¹ is replaced by the following:

a) d'une part, l'échantillon pour laboratoire est destiné uniquement à la mise à l'essai à des fins de recherche et de développement;

2. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

Mixtures containing Non-radioactive Carrier Materials

10.1 The sale or importation of a controlled product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carrier materials is exempt from the application of paragraph 13(a) or 14(a) of the Act if

(a) the carrier material

(i) is present in an amount that is

(A) in the case of a liquid or gaseous carrier material, not more than 1.0 ml in volume, or

(B) in the case of a solid carrier material, not more than 1.0 g in weight, and

(ii) is not

(A) a carcinogen under Subdivision A of Division 2 of Class D referred to in section 54,

(B) a toxic or reactive material under Division 1 of Class 6 and Packing Group I of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, or

(C) an infectious material under Division 3 of Class D of these Regulations or Division 2 of Class 6 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* and can be handled in accordance with the physical containment requirements set out in Schedule I.1 to these Regulations;

Enregistrement
DORS/2001-254 12 juillet 2001

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement modifiant le Règlement sur les produits contrôlés

C.P. 2001-1236 12 juillet 2001

Attendu que, conformément à l'article 19^a de la *Loi sur les produits dangereux*, le ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province et les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs qu'il a estimé indiqués,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu des articles 13^b et 14^a et du paragraphe 15(1)^c de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits contrôlés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTRÔLÉS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 9(2)a) de la version française du *Règlement sur les produits contrôlés*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, l'échantillon pour laboratoire est destiné uniquement à la mise à l'essai à des fins de recherche et de développement;

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Mélanges contenant des substances porteuses non radioactives

10.1 La vente ou l'importation d'un produit contrôlé constitué d'un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives est exclue de l'application des alinéas 13a) ou 14a) de la Loi si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la substance porteuse :

(i) d'une part, est présente en une quantité :

(A) dans le cas d'un liquide ou d'un gaz, ne dépassant pas 1,0 mL en volume,

(B) dans le cas d'un solide, ne dépassant pas 1,0 g en poids,

(ii) d'autre part, n'est :

(A) ni une substance cancérigène classée dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D aux termes de l'article 54,

(B) ni une substance toxique ou réactive incluse dans la division 1 de la classe 6 et le groupe d'emballage I du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,

(C) ni une substance infectieuse classée dans la division 3 de la catégorie D aux termes du présent règlement, ou incluse dans la division 2 de la classe 6 du *Règlement sur le*

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

^b S.C. 1999, c. 31, s. 128

^c S.C. 1999, c. 31, s. 129

¹ SOR/88-66

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

^b L.C. 1999, ch. 31, art. 128

^c L.C. 1999, ch. 31, art. 129

¹ DORS/88-66

(b) the carrier material is a vehicle for radioactive nuclides or radio-labelled compounds that are injected or ingested during medical or veterinary diagnostic or therapeutic procedures that have been approved by the Department of Health for routine clinical use; or

(c) the quantity of each radioactive nuclide is greater than the quantity specified for that radioactive nuclide in Part I of Schedule I to the *Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations*.

3. Subsection 11(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the concentration of an ingredient in a controlled product is not always the same, a material safety data sheet may disclose, in lieu of the actual concentration of an ingredient of a controlled product or of a complex mixture that is a component of a controlled product, a range of concentration other than a range set out in subsection (3) if the disclosed range of concentration falls entirely within a range of concentration set out in subsection (3).

4. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) to (10), for the purposes of subparagraph 13(a)(v) and paragraph 14(a) of the Act, the material safety data sheet of a controlled product shall disclose, under an appropriate heading set out in column II of an item of Schedule I or a similar heading, the information set out in each applicable subitem of column III of that item, including the unit of measure, where applicable, if the information is available to the supplier.

5. Paragraph 14(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the inner container of the controlled product, if
- (i) the outer container is not labelled in accordance with paragraph (d),
 - (ii) the person to whom the controlled product is sold undertakes in writing to apply a label to the inner container in accordance with paragraph 13(b) or 14(b) of the Act, and
 - (iii) in the case of a controlled product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carrier materials, the mixture is packaged in more than one container and the outer container is labelled as required by these Regulations;

6. The Regulations are amended by adding the following after section 17:

Radioactive Nuclide Mixtures

17.1 The sale or importation of a controlled product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carrier materials is exempt from the application of paragraph 13(b) or 14(b) of the Act if

- (a) the carrier material
- (i) is present in an amount that is
 - (A) in the case of a liquid or gaseous carrier material, no more than 1.0 ml in volume, or
 - (B) in the case of a solid carrier material, no more than 1.0 g in weight, and

transport des marchandises dangereuses, et peut être manipulée en conformité avec les exigences en matière de confinement physique prévues à l'annexe I.1 du présent règlement;

b) la substance porteuse transporte des nucléides radioactifs ou des composés radiomarqués qui sont injectés ou ingérés dans le cadre d'une démarche diagnostique ou thérapeutique, médicale ou vétérinaire, que le ministère de la Santé a approuvée pour des usages cliniques de routine;

c) la quantité de chaque nucléide radioactif est supérieure à celle indiquée pour ce nucléide radioactif à la partie I de l'annexe I du *Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport*.

3. Le paragraphe 11(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé varie, la fiche signalétique peut divulguer, au lieu de la concentration réelle d'un ingrédient du produit contrôlé ou d'un mélange complexe qui est un composant d'un tel produit, une gamme de concentrations non mentionnée au paragraphe (3), si celle-ci se situe entièrement dans l'une des gammes prévues à ce paragraphe.

4. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (10), pour l'application du sous-alinéa 13a)(v) et de l'alinéa 14a) de la Loi, la fiche signalétique d'un produit contrôlé divulgue, sous chaque rubrique mentionnée à la colonne II de l'annexe I, ou sous une rubrique équivalente, les renseignements visés à la colonne III dont dispose le fournisseur, y compris l'unité de mesure, s'il y a lieu.

5. L'alinéa 14(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) soit un contenant interne du produit contrôlé, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le contenant extérieur n'est pas étiqueté conformément à l'alinéa d),
 - (ii) la personne à qui le produit est vendu s'engage par écrit à apposer une étiquette sur le contenant interne en conformité avec les alinéas 13b) ou 14b) de la Loi,
 - (iii) dans le cas d'un produit contrôlé constitué d'un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives, le mélange est emballé dans plus d'un contenant et le contenant extérieur est étiqueté conformément au présent règlement;

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Mélanges de nucléides radioactifs

17.1 La vente ou l'importation d'un produit contrôlé constitué d'un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives est exclue de l'application des alinéas 13b) ou 14b) de la Loi si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la substance porteuse :
- (i) d'une part, est présente en une quantité :
 - (A) dans le cas d'un liquide ou d'un gaz, ne dépassant pas 1,0 mL en volume,
 - (B) dans le cas d'un solide, ne dépassant pas 1,0 g en poids,

(ii) is not

(A) a carcinogen under Subdivision A of Division 2 of Class D referred to in section 54,

(B) a toxic or reactive material under Division 1 of Class 6 and Packing Group I of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, or

(C) an infectious material under Division 3 of Class D of these Regulations or Division 2 of Class 6 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* and can be handled in accordance with the physical containment requirements set out in Schedule I.1 to these Regulations;

(b) the carrier material is a vehicle for radioactive nuclides or radio-labelled compounds that are injected or ingested during medical or veterinary diagnostic or therapeutic procedures that have been approved by the Department of Health for routine clinical use; or

(c) the quantity of each radioactive nuclide is greater than the quantity specified for that radioactive nuclide in Part I of Schedule I to the *Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations*.

7. Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Paragraphs (1)(b) and (e) do not apply to the sale or importation of a controlled product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carrier materials.

8. Paragraphs 26(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if there is no appeal of the decision under subsection 20(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, for a period not exceeding 30 days after the expiry of the appeal period; and

(b) if there is an appeal of the decision under subsection 20(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, for a period not exceeding 30 days after the expiry of all appeal periods in respect of the decision on appeal.

9. The definitions “respiratory tract sensitization” and “skin sensitization” in section 32 of the Regulations are replaced by the following:

“respiratory tract sensitization” means the development in a non-atopic person of severe asthma-like symptoms on exposure to a substance to which the person has previously been exposed; (*sensibilisation des voies respiratoires*)

“skin sensitization” means an immunologically-mediated, cutaneous reaction in a non-atopic person or animal on exposure to a substance to which the person or animal has previously been exposed; (*sensibilisation de la peau*)

10. The Regulations are amended by adding the following after Schedule I:

(ii) d’autre part, n’est :

(A) ni une substance cancérigène classée dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D aux termes de l’article 54,

(B) ni une substance toxique ou réactive incluse dans la division 1 de la classe 6 et le groupe d’emballage I du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,

(C) ni une substance infectieuse classée dans la division 3 de la catégorie D aux termes du présent règlement, ou incluse dans la division 2 de la classe 6 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, et peut être manipulée en conformité avec les exigences en matière de confinement physique prévues à l’annexe I.1 du présent règlement;

b) la substance porteuse transporte des nucléides radioactifs ou des composés radiomarqués qui sont injectés ou ingérés dans le cadre d’une démarche diagnostique ou thérapeutique, médicale ou vétérinaire, que le ministère de la Santé a approuvée pour des usages cliniques de routine;

c) la quantité de chaque nucléide radioactif est supérieure à celle indiquée pour ce nucléide radioactif à la partie I de l’annexe I du *Règlement sur l’emballage des matières radioactives destinées au transport*.

7. L’article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Les alinéas (1)b) et e) ne s’appliquent pas à la vente ou à l’importation d’un produit contrôlé constitué d’un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives.

8. Les alinéas 26(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s’il n’y a pas d’appel de la décision en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, jusqu’à l’expiration d’une période maximale de 30 jours après la fin du délai d’appel;

b) s’il y a appel de la décision en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, jusqu’à l’expiration d’une période maximale de 30 jours après la fin de tous les délais d’appel ayant trait à la décision faisant l’objet de l’appel.

9. Les définitions de « sensibilisation de la peau » et « sensibilisation des voies respiratoires », à l’article 32 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« sensibilisation de la peau » Réaction cutanée à médiation immunologique qui se produit chez une personne ou un animal non atopique exposé à une substance à laquelle il a été préalablement exposé. (*skin sensitization*)

« sensibilisation des voies respiratoires » Manifestation de graves symptômes de type asthmatique chez une personne non atopique exposée à une substance à laquelle elle a été préalablement exposée. (*respiratory tract sensitization*)

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe I, de ce qui suit :

SCHEDULE I.1
(Sections 10.1 and 17.1)

PHYSICAL CONTAINMENT REQUIREMENTS FOR
LOW INDIVIDUAL OR COMMUNITY RISK AGENTS

1. In this Schedule, “low individual or community risk agents” includes microorganisms, bacteria, fungi, viruses and parasites that are unlikely to cause disease in healthy persons or animals.

2. The physical requirements for a basic laboratory for handling low individual or community risk agents are those of a well-designed and functional laboratory and, in particular, include the following:

- (a) the room in which the laboratory is located must be separated from any public area by a door;
- (b) if the room opens onto a public area or a heavily travelled corridor, the door to the room in which the laboratory is located must remain closed except when being used to enter or leave the laboratory;
- (c) the finished surface of the walls, ceiling, furniture and floors of the laboratory must be washable;
- (d) all working areas and containment equipment must be located away from windows that may be opened and that must be equipped with fly screens;
- (e) handwashing facilities must be provided, preferably at a location near the exit to the corridor or to any public area; and
- (f) laboratory coats must be hung in a separate area from the place where street clothing is hung.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) is a national system designed to provide information on hazardous materials used in the workplace recognizing the interests of workers, employers, suppliers and regulators. The objective of WHMIS is to ensure the protection of Canadian workers from the adverse effects of hazardous materials through the provision of relevant information.

The key elements of the system are cautionary labelling of containers of hazardous materials, provision of material safety data sheets (MSDSs) and provision of worker education programs.

WHMIS is implemented by federal and provincial legislation. The *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Controlled Products Regulations* (CPR) require suppliers of hazardous materials to

ANNEXE I.1
(articles 10.1 et 17.1)

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFINEMENT PHYSIQUE
APPLICABLES AUX AGENTS PRÉSENTANT UN FAIBLE
RISQUE POUR L'INDIVIDU OU LA COLLECTIVITÉ

1. Dans la présente annexe, « agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité » s'entend des micro-organismes, bactéries, champignons, virus et parasites non susceptibles de causer des maladies chez les personnes et les animaux en santé.

2. Les exigences de confinement physique applicables à un laboratoire de base pour la manipulation des agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité sont celles d'un laboratoire fonctionnel et bien conçu et comprennent notamment ce qui suit :

- a) la pièce dans laquelle est situé le laboratoire doit être séparée des aires publiques par une porte;
- b) si cette pièce donne sur une aire publique ou un corridor très fréquenté, sa porte doit demeurer fermée, sauf pour permettre les entrées et sorties;
- c) les revêtements des murs, des plafonds, du mobilier et des planchers du laboratoire doivent être lavables;
- d) les aires de travail et le matériel de confinement doivent être éloignés des fenêtres qui s'ouvrent et celles-ci doivent être munies de moustiquaires;
- e) le laboratoire doit être muni de dispositifs pour le lavage des mains, installés de préférence près de la sortie qui mène au corridor ou à une aire publique;
- f) les sarraus de laboratoire doivent être pendus dans un endroit différent de celui prévu pour les vêtements d'extérieur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système national visant à divulguer de l'information sur les matières dangereuses utilisées au travail qui reconnaît les intérêts des travailleurs, des employeurs, des fournisseurs et des organismes de réglementation. Le SIMDUT a pour objectif d'assurer la protection des travailleurs canadiens contre les effets nocifs des matières dangereuses, grâce à la communication des renseignements pertinents.

Les éléments-clés du système sont les étiquettes de sécurité sur les contenants de matières dangereuses, la disponibilité de fiches signalétiques et la disponibilité de programmes de formation pour les travailleurs.

Le SIMDUT est mis en oeuvre par les lois provinciales et fédérales. La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) obligent les fournisseurs de

provide adequate labels and MSDSs as conditions of sale and importation. Federal, provincial and territorial occupational safety and health (OSH) legislation require employers to provide labels, MSDSs and worker education programs.

Certain products were initially excluded from WHMIS under section 12 of the HPA. However, Bill C-70, which established the WHMIS requirements of the HPA (s. 57), requires that the excluded product areas be reviewed by a Committee of Parliament with respect to the need for their continuance. The Ministers responsible for the legislation covering the excluded products established tripartite sectoral committees to examine the exclusions in anticipation of the Committee review. The consensus approach, which characterized the development of WHMIS, was also adopted by the sectoral committees.

The multi stakeholder sectoral committee on radioactive materials agreed that the exclusion under the HPA should be maintained but that regulatory changes should be implemented by the Atomic Energy Control Board to provide WHMIS-equivalent requirements. The government accepted the Parliamentary Committee's recommendation that the agreements of the sectoral committee on radioactive materials be implemented.

Generally, worker safety and health are protected to a greater extent through the provisions of the *Atomic Energy Control Act* and Regulations which are more stringent than the WHMIS requirements. In certain low-risk areas where WHMIS requirements exceed existing Atomic Energy Control Board requirements, hazard information and training will be implemented to ensure that WHMIS-equivalent requirements are met.

A new *Nuclear Safety and Control Act* (NSC Act), S.C. 1996-97, c. 9, redefines nuclear substances to include only the radioactive components of radio nuclide mixtures. Therefore, non radioactive controlled product carrier materials in radioactive mixtures will automatically fall within the WHMIS umbrella under Part II of the HPA even though the WHMIS exclusion for radioactive materials under paragraph 12(d) of the HPA will remain.

The amendments to the CPR will provide special rules for the labelling of, and small quantity exemptions for, non-radioactive, hazardous carrier materials in radioactive mixtures that will no longer be excluded from WHMIS because of the presence of the radioactive nuclides. Consequently, Health Canada is proposing the following modifications to the *Controlled Products Regulations* to address the gap created by the re-definition of nuclear substance under the new NSC Act:

matières dangereuses à fournir les étiquettes appropriées ainsi que des fiches signalétiques comme conditions de vente et d'importation. La législation fédérale, provinciale et territoriale en matière de santé et de sécurité au travail oblige les employeurs à fournir les étiquettes, des fiches signalétiques et des programmes de formation aux travailleurs.

Certains produits ont été dès le départ exclus du SIMDUT en application de l'article 12 de la LPD. Toutefois, le projet de loi C-70, en vertu duquel ont été établies les exigences de la LPD relatives au SIMDUT, (art. 57) exige que ces exclusions soient soumises à un comité du Parlement qui doit se prononcer sur la nécessité de les maintenir ou non. Les ministres responsables des législations régissant les produits exclus ont mis sur pied des comités sectoriels tripartites pour examiner les exclusions avant qu'elles ne soient soumises au Comité parlementaire. L'approche consensuelle, qui a caractérisé la mise au point du SIMDUT, a également été adoptée par les comités sectoriels.

Le comité sectoriel multipartite sur les matières radioactives s'est entendu sur le fait que l'exclusion prévue aux termes de la LPD devrait être maintenue, mais que la Commission de contrôle de l'énergie atomique devrait modifier sa réglementation pour fournir des exigences équivalentes à celles du SIMDUT. Le gouvernement a accepté la recommandation du Comité parlementaire de mettre en oeuvre ce consensus du comité sectoriel sur les matières radioactives.

En règle générale, la santé et la sécurité des travailleurs sont protégées, dans une large mesure, par les dispositions de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et le règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, car elles sont plus rigoureuses que celles du SIMDUT. Dans certains secteurs à faible risque où les exigences du SIMDUT sont plus élevées que celles de la Commission de contrôle de l'énergie atomique actuellement en vigueur, des mesures d'information et de formation seront appliquées pour veiller à ce que des exigences équivalentes à celles du SIMDUT soient respectées.

Une nouvelle *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, S.C. 1996-97, ch. 9, redéfinit les substances nucléaires pour n'y inclure que les composants radioactifs des mélanges de radionucléides. Par conséquent, les produits contrôlés non radioactifs utilisés comme substances porteuses dans les mélanges radioactifs tomberont automatiquement sous le coup du SIMDUT, en application de la partie II de la LPD, même si l'exclusion prévue dans le SIMDUT à l'égard des matières radioactives en vertu de l'alinéa 12d) demeurera.

Les modifications au RPC prévoient des règles spéciales pour l'étiquetage des substances porteuses dangereuses et non radioactives dans les mélanges de radio-isotopes qui ne seront plus exclues du SIMDUT en raison de la présence de radionucléides, ainsi que des exemptions pour les petites quantités de ces substances. Santé Canada propose donc d'apporter les modifications suivantes au *Règlement sur les produits dangereux* pour adresser cette lacune créée par la redéfinition de substances nucléaires sous la nouvelle *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- a requirement for a WHMIS supplier label for the non-radioactive carrier materials for radioactive nuclides. The WHMIS label is in addition to, and separate from, the labelling requirements for radioactive nuclides administered by the AECB's successor organization, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC). The WHMIS supplier label is composed of the distinctive WHMIS border within which appears a product identifier, the appropriate WHMIS hazard symbol(s) and a bilingual reference to the corresponding MSDS for the carrier material. The WHMIS label serves to alert and direct workers and employers to the more comprehensive health and safety information on the MSDS;
- an exemption from the WHMIS labelling requirement on the primary container where the mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carrier materials is packaged in more than one container. Only the outermost container needs WHMIS labelling since workers will normally handle only that outer package. If in using or handling the material, the outer container is removed, then the AEC Regulations require the licensee to re-label the newly exposed container. Hence, the mixture will always bear a visible label on its outer container;
- an exemption for very small quantities of carrier materials (except where the carrier material is a carcinogen, very toxic or is a biohazardous infectious material). This exemption is based on the realization that in chemical and clinical laboratory environments:
 - (1) radioactive mixtures frequently involve very minimal quantities of carrier materials;
 - (2) laboratory workers who handle radioactive nuclides have considerable experience and training to deal with laboratory hazards;
 - (3) the existing level of regulatory health and safety control directed to the radioactive component affords a considerable safety margin to the handling of the carrier component; and
 - (4) the carrier material, which may serve as a vehicle for either radionuclides or radio-labelled compounds injected or ingested for the purpose of medical or veterinary diagnostics or therapy, is usually innocuous.
- an exemption for radioactive nuclide/carrier material mixtures which are highly radioactive. These materials are handled by remote control in entirely closed, shielded hot cells. When handled in this manner, no personal contact is possible. The hazard from the radioactivity or the carrier material is minimal or non-existent. In addition, when dealing with such quantities of radioactive materials, the risk of radiation exposure would far exceed that of even the most toxic of carrier materials. In this situation the application of labelling specific to the carrier material, may increase a worker's exposure to radiation by increasing the time spent in a radiation field.
- Exiger que l'on appose, sur les porteurs non radioactifs de radionucléides, une étiquette SIMDUT du fournisseur. Cette exigence SIMDUT vient s'ajouter aux exigences relatives à l'étiquetage des radionucléides imposées par l'organisme qui a succédé à la CCEA, soit la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). L'étiquette SIMDUT du fournisseur comprend, entourés de la bordure propre au SIMDUT, un identificateur de produit, le ou les signaux de danger pertinents du SIMDUT, et un renvoi bilingue à la fiche signalétique (FS) correspondant au porteur en question. L'étiquette SIMDUT met en garde les travailleurs et les employeurs, et les incite à consulter les renseignements plus complets sur la santé et la sécurité qui figurent dans la FS.
- Exempter les contenants primaires des prescriptions du SIMDUT en matière d'étiquetage lorsque le mélange radionucléides/porteurs non radioactifs est emballé dans plus d'un contenant. L'étiquette SIMDUT peut dans ce cas ne figurer que sur le contenant extérieur, étant donné que les travailleurs ne manipulent normalement que ce seul contenant. S'il advenait, lors de l'utilisation ou de la manipulation des matières, que le contenant extérieur soit enlevé, le règlement de la Loi CEA stipule que le détenteur de permis doit étiqueter de nouveau le contenant nouvellement exposé. De cette façon, le mélange porte toujours une étiquette visible sur son contenant extérieur.
- Une exemption pour les petites quantités de porteurs (sauf lorsque le porteur est cancérigène, très toxique ou est une matière infectieuse présentant un danger biologique). Cette exemption se fonde sur le constat selon lequel, dans les laboratoires chimiques ou cliniques :
 - (1) les mélanges radioactifs ne comportent souvent que d'infimes quantités de matériaux porteurs;
 - (2) les travailleurs de laboratoire qui manipulent des radionucléides ont beaucoup d'expérience et ont reçu une formation poussée sur la façon de faire face aux dangers présents dans un laboratoire;
 - (3) la réglementation actuelle en matière de santé et de sécurité relativement aux composants radioactifs assure une marge de sécurité considérable dans la manipulation des matériaux porteurs;
 - (4) le porteur, qui peut servir de véhicule aussi bien à des radionucléides qu'à des composés radiomarqués injectés ou ingérés dans l'organisme à des fins de diagnostic ou de traitement médical ou vétérinaire, est généralement inoffensif.
- Exempter les mélanges radionucléides/porteurs hautement radioactifs. Ces mélanges sont en effet manipulés à distance à l'aide d'un bras mécanique, dans des cellules de haute activité entièrement étanches qui éliminent toute possibilité de contact personnel. Le danger que présente la matière radioactive ou le porteur est dans ce cas minime, sinon nul. En outre, en présence de telles quantités de matières radioactives, le risque d'exposition au rayonnement dépasserait de loin celui que présenterait même le plus toxique des porteurs. Dans ce genre de situation, l'application d'une étiquette propre au porteur pourrait accroître l'exposition du travailleur au rayonnement en augmentant le temps passé dans un champ de rayonnement.

The NSC Act came into force on May 31, 2000 when the previous AECB regulatory regime was replaced by a series of new regulations. A set of WHMIS-equivalent workplace safety regulations for radioactive materials (as recommended by

La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires est entrée en vigueur le 31 mai 2000 lorsque l'ancien régime réglementaire de la CCEA a été remplacé par une série de nouveaux règlements, notamment un ensemble de règlements sur la sécurité au travail

Parliamentary Committee), that are based on the powers set out in the NSC Act, is anticipated to come into force in the Fall of 2000.

In addition to the amendments relating to the exclusion for radioactive materials, as requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, amendments are also being made to paragraph 9(2)(a) and subsection 12(2) of the CPR which will provide a greater degree of correlation between the French and English versions; the amendments to subsection 11(4), paragraphs 26(2)(a), 26(2)(b) and section 32 will improve clarity. These other amendments are not anticipated to have any substantive impact.

Alternatives

Given the nature of the hazards and the risks to those employed in the nuclear industry, there are no alternatives to the amendments. The amendments represent a unanimous consensus amongst stakeholders who did not propose any alternative to effecting the desired requirements through regulation.

Benefits and Costs

The small quantity exemption provided in this amendment minimizes the costs involved in situations where the provision of labels and MSDSs are unwarranted. Given the existing requirements and the considerable experience of the nuclear industry in providing WHMIS education and training on controlled products currently used in this sector, the projected cost of extending requirements to non-radioactive carrier materials is not expected to be significant.

The amendments will provide a cost-effective means of providing a WHMIS-equivalent level of worker protection for radioactive nuclides as well as for non-radioactive carrier materials used at the workplace.

Consultation

The AECB initiated the stakeholder consultations in anticipation of the Parliamentary Committee review of the WHMIS exclusion for radioactive materials. The AECB prepared an options paper and solicited comments from over 4,000 organizations which included AECB licensees, unions and labour groups, professional associations and OSH regulators. There was unanimous agreement on the proposed amendments.

Subsequent to publication in the *Canada Gazette*, Part I, two comments were received. However, these comments were technical in nature and were not treated as Notices of Objection.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement of the new Regulations for WHMIS equivalence will be incorporated into the AECB's compliance and enforcement program.

In addition, the AECB has stated that it is prepared to enter into agreements with federal, provincial and territorial government

équivalents au SIMDUT qui régiront les matières radioactives (conformément à la recommandation du Comité parlementaire), et qui s'appuieront sur les pouvoirs énoncés dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Outre les modifications traitant de l'exclusion des matières radioactives, conformément à la demande du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation, des modifications seront également apportées à l'alinéa 9(2)a) et au paragraphe 12(2) du RPC afin d'améliorer la corrélation entre les versions française et anglaise; de même, des modifications seront apportées aux paragraphes 11(4), aux alinéas 26(2)a), 26(2)b) et à l'article 32 afin d'en améliorer la clarté. Ces autres modifications ne devraient pas avoir un impact important.

Solutions envisagées

Compte tenu de la nature des dangers et des risques auxquels sont exposés les travailleurs de l'industrie nucléaire, il n'existe pas d'autres solutions que les modifications proposées. Celles-ci sont le fruit d'un consensus unanime de la part des intervenants, qui n'ont pas proposé de solution autre que celle d'inscrire les exigences souhaitées dans la réglementation.

Avantages et coûts

L'exemption au titre des petites quantités prévue dans les modifications minimise les coûts dans les cas où la fourniture d'étiquettes et de fiches n'est pas justifiée. Compte tenu des exigences en place et de l'expérience considérable de l'industrie nucléaire dans l'application des exigences du SIMDUT relatives à l'éducation et à la formation des travailleurs sur les produits contrôlés en usage dans ce secteur, on estime que le fait d'étendre la portée des exigences aux substances porteuses non radioactives ne devrait pas entraîner de débours élevés.

Les modifications représenteront une façon rentable d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui fourni par le SIMDUT dans le cas des radionucléides, ainsi que dans celui des substances porteuses non radioactives utilisées sur les lieux de travail.

Consultations

La CCEA a entrepris des consultations auprès des parties intéressées en prévision de l'examen, par le Comité parlementaire, de l'exclusion des matières radioactives de l'application du SIMDUT. La CCEA a préparé un exposé des options et sollicité des observations de la part de plus de 4 000 organisations regroupant, notamment, les titulaires de permis de la CCEA, les syndicats et les groupes de travailleurs, les associations professionnelles et les organismes de réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Un accord unanime s'est effectué autour des modifications proposées.

Suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I, nous avons reçu deux commentaires. Ces commentaires étaient de nature technique et n'ont pas été considérés comme des avis d'opposition.

Respect et exécution

Les mécanismes de respect et d'exécution des nouveaux règlements en vue de l'équivalence au SIMDUT seront incorporés au programme de surveillance de la conformité et d'exécution de la CCEA.

De plus, la CCEA a indiqué qu'elle était prête à conclure des accords avec les organismes de réglementation de la santé et de la

OSH regulators to have AECB inspectors, while in the course of carrying out their normal duties, conduct inspections for compliance with WHMIS requirements for non-radioactive controlled products used as carrier materials for radioactive nuclides.

Contact

Tom Pieper
Product Safety Bureau
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Postal Locator: 3505C
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
FAX: (613) 952-1994
E-mail: Tom_Pieper@hc-sc.gc.ca

sécurité au travail des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin que des inspecteurs de la CCEA, dans le cadre de leurs fonctions normales, puissent conduire des inspections de vérification du respect des exigences du SIMDUT en ce qui concerne les produits contrôlés non radioactifs utilisés comme substances porteuses de radionucléides.

Personne-ressource

Tom Pieper
Bureau de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Indice d'adresse : 3505C
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-1994
Courriel : Tom_Pieper@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-255 12 July, 2001

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Motorcycle Brake Systems)

P.C. 2001-1237 12 July, 2001

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Motorcycle Brake Systems)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 20, 2001, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Motorcycle Brake Systems)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (MOTORCYCLE BRAKE SYSTEMS)

AMENDMENT

1. Section 122¹ of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*² and the heading³ before it are replaced by the following:

Motorcycle Brake Systems (Standard 122)

General

122. (1) Every motorcycle shall conform to *Technical Standards Document No. 122, Motorcycle Brake Systems*, as amended from time to time (hereafter referred to as TSD 122).

Technical Standards Document No. 122

(2) The statement set out in subsection S5.1.2.2 of TSD 122 may be replaced by another statement to the same effect.

(3) Despite paragraph S5.1.3.1(d) of TSD 122, the indicator lamp shall display the identification symbol set out in Table II of section 101 of schedule for a brake system malfunction, and that identification symbol shall be legible to the driver in daylight when the indicator lamp is activated, but the legend referred to in paragraph S5.1.3.1(d) of TSD 122 is optional.

Enregistrement
DORS/2001-255 12 juillet 2001

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage des motocyclettes)

C.P. 2001-1237 12 juillet 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage des motocyclettes)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 janvier 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage des motocyclettes)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SYSTÈMES DE FREINAGE DES MOTOCYCLETTES)

MODIFICATION

1. L'article 122¹ de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*² et l'intertitre³ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Systèmes de freinage des motocyclettes (Norme 122)

Dispositions générales

122. (1) Les motocyclettes doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 122 — Systèmes de freinage des motocyclettes*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 122 ».

Document de normes techniques n° 122

(2) La mention prévue à la disposition S5.1.2.2 du DNT 122 peut être remplacée par une autre mention dans ce sens.

(3) Malgré la disposition S5.1.3.1(d) du DNT 122, le témoin lumineux doit afficher le symbole d'identification prévu au tableau II de l'article 101 de la présente annexe et correspondant au mauvais fonctionnement du système de freinage, et le symbole d'identification doit être lisible à la lumière du jour par le conducteur lorsque le témoin lumineux est allumé, mais la légende visée à la disposition S5.1.3.1(d) du DNT 122 est facultative.

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ SOR/98-524

² C.R.C., c. 1038

³ SOR/88-268

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ DORS/98-524

² C.R.C., ch. 1038

³ DORS/88-268

(4) The vehicle mass referred to in section S6.1 of TSD 122 is limited to a maximum value equal to the GVWR of the motorcycle.

(5) Despite sections S5.4, S5.5, S7.6, S7.7 and S7.8 of TSD 122, a limited-speed motorcycle is not exempt from the test requirements set out in those sections.

(6) Despite section S6.6 of TSD 122, the wind velocity shall not be greater than 5 m/s.

(7) For the purposes of section S7.6.2 of TSD 122, if a motorcycle is incapable of attaining the required test speed, it shall be tested at the speed attainable in 1.61 km.

Expiry Date

(8) This section expires on January 1, 2005.

COMING INTO FORCE

2. This Regulation comes into force six months after the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment concerns section 122 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSr): “Motorcycle Brake Systems”. The amendment will harmonize the requirements in the Canadian regulation with those in the corresponding regulation in the United States (U.S.).

The performance of the braking system of a motorcycle in Canada is governed by Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 122 – Motorcycle Brake Systems. When this Regulation was introduced in 1981, it was based on the Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) 122 promulgated in the United States. The performance requirements of the brake system are specified in CMVSS 122 while the procedures for testing the brake system and the methods of measuring its performance are prescribed in a separate document entitled “Test Method, section 122 – Motorcycle, Motor Driven Cycle and Moped Brake Systems”.

When CMVSS 122 was first established in 1981, measurements such as speed and force values were not adopted based on precise conversion factors from imperial units used in the U.S. regulation to metric units. Rather, rounded numbers, close to the actual values of the U.S. requirements, were chosen. Thus a test speed of 30 mph in the U.S. requirement was converted to 50 km/h in the Canadian requirements, rather than the more precise 48.3 km/h. Similarly, a pedal force of 10 pounds in the U.S. requirements was converted to 45 N in the Canadian requirements, in lieu of 44.48 N, the precise conversion. Nonetheless, in both CMVSS 122 and Test Method, section 122, all the U.S. requirements in imperial units are contained in parenthesis beside the Canadian requirements. This has offered an option to the manufacturers to test and certify their vehicles to either measurement system. This has resulted in situations where test data

(4) La masse du véhicule visée à la disposition S6.1 du DNT 122 se limite à la masse maximale égale au PNBV de la motocyclette.

(5) Malgré les dispositions S5.4, S5.5, S7.6, S7.7 et S7.8 du DNT 122, les motocyclettes à vitesse limitée ne sont pas soustraites à l’application des exigences relatives aux essais qui sont prévues à ces dispositions.

(6) Malgré la disposition S6.6 du DNT 122, la vitesse du vent est d’au plus 5 m/s.

(7) Pour l’application de la disposition S7.6.2 du DNT 122, la motocyclette qui ne peut atteindre la vitesse d’essai exigée doit être soumise aux essais à la vitesse qu’elle peut atteindre en 1,61 km.

Cessation d’effet

(8) Le présent article cesse d’avoir effet le 1^{er} janvier 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification vise l’article 122 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) « Systèmes de freinage des motocyclettes ». La modification harmonisera les exigences de la réglementation canadienne avec celles de la réglementation américaine correspondante.

Au Canada, l’efficacité du système de freinage d’une motocyclette est régie par la Norme sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 122 – Systèmes de freinage des motocyclettes. Lorsque cette réglementation a été adoptée en 1981, elle était fondée sur la *Federal Motor Vehicle Safety Standard* (FMVSS) 122 promulguée aux États-Unis. Les exigences concernant l’efficacité du système de freinage sont prescrites dans la NSVAC 122, alors que les modalités d’essai du système de freinage et les méthodes pour mesurer son efficacité sont décrites dans un document distinct intitulé « Méthode d’essai, article 122 – Systèmes de freinage des motocyclettes, des vélomoteurs et des cyclomoteurs ».

Lorsque la NSVAC 122 a été établie en 1981, des mesures, telles les valeurs de la vitesse et de la force, n’ont pas été adoptées en unités métriques en fonction de facteurs de conversion précis à partir des unités impériales utilisées aux États-Unis. Des chiffres arrondis, près des valeurs réelles des exigences américaines, ont plutôt été choisis. En conséquence, un essai à une vitesse de 30 mi/h qui figure dans l’exigence américaine a été converti à 50 km/h dans les exigences canadiennes, plutôt qu’à une vitesse plus précise de 48,3 km/h. De même, une force exercée sur la pédale de frein de 10 livres spécifiée dans la réglementation américaine a été changée pour 45 N dans les exigences canadiennes, à la place de 44,48 N, la conversion précise. Néanmoins, dans la NSVAC 122 et dans la Méthode d’essai, article 122, toutes les exigences américaines exprimées en unités impériales apparaissent entre parenthèses à côté des exigences canadiennes. Ceci a

converted from imperial units to metric units have been considered non-compliant as the numbers did not correspond to the values in metric system specified in the Regulation. For example, a test speed of 48.3 km/h converted from 30 mph was considered invalid because it was below 50 km/h specified in the regulation's metric system.

The objective of this amendment is to harmonize CMVSS 122 with FMVSS 122, by introducing a Technical Standards Document 122 (TSD 122). This TSD incorporates identically the contents of FMVSS 122, with the exception of certain adaptations of form and reference made pursuant to section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act*. All the test measurements shown in the Canadian regulation are in metric units only but based on precise conversion from the imperial values used in the U.S. regulation.

The new CMVSS 122 makes reference to TSD 122 and contains special provisions to address safety needs in Canada. Some of the provisions were made as a response to questions raised by the Motorcycle and Moped Industries Council (MMIC) in correspondence and at regular meetings with the Department.

Changes to current requirements in CMVSS 122

(a) Brake failure indicator lamp

Currently, CMVSS 122 requires a motorcycle to have a red lens that has on or adjacent to it a symbol approved by the International Organization for Standardization (ISO), or information indicating that the brakes have failed in letters not less than 2.5 mm in height. By comparison, FMVSS 122 requires the red brake failure lens to have the specific words "Brake Failure" on or adjacent to it.

The ISO brake failure symbol has been internationally recognized and is already mandated in two other brake regulations in Canada, namely CMVSS 105 – Hydraulic and Electric Brake Systems, and CMVSS 135 – Light Vehicle Brake Systems. Therefore CMVSS 122 is amended to require the ISO brake failure symbol. Like other requirements concerning indicator lamps, the ISO symbol will be required to be legible to the driver in daylight when lighted.

In addition, to ensure harmonization with the FMVSS, the amendment allows manufacturers the option of adopting the legend "Brake Failure" in addition to the ISO Brake Symbol.

fourni l'option aux fabricants de mettre à l'essai et de certifier leurs véhicules en utilisant l'un ou l'autre des systèmes de mesure, entraînant des situations où des données d'essai converties des unités impériales aux unités métriques ont été considérées comme non conformes puisque les chiffres ne correspondaient pas aux valeurs exprimées en unités métriques spécifiées dans la réglementation. Par exemple, une vitesse d'essai de 48,3 km/h convertie à partir de 30 mi/h était considérée comme invalide parce qu'elle était plus faible que la vitesse de 50 km/h spécifiée en unités métriques dans la réglementation.

L'objectif de la présente modification est d'harmoniser la NSVAC 122 et la FMVSS 122, en adoptant le Document de normes techniques 122 (DNT 122). Ce DNT reprend de manière identique le contenu de la FMVSS 122, à l'exclusion de certaines adaptations et renvois faits conformément à l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile*. Toutes les mesures d'essai apparaissant dans la réglementation canadienne sont exprimées en unités métriques seulement, mais elles sont une conversion précise des unités impériales utilisées dans la réglementation américaine.

La nouvelle NSVAC 122 fait référence au DNT 122 et renferme des dispositions spéciales visant à répondre aux besoins du Canada en matière de sécurité. Certaines des dispositions sont destinées à répondre aux questions soulevées par le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur dans sa correspondance et lors de réunions régulières avec le ministère des Transports.

Changement aux présentes exigences de la NSVAC 122

a) Témoin lumineux indicateur de défaillance du système de freinage

À l'heure actuelle, la NSVAC 122 exige qu'une motocyclette soit munie d'une lentille rouge sur laquelle ou près de laquelle figure un symbole approuvé par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou une inscription en lettres d'au moins 2,5 mm de hauteur pour indiquer une défaillance du système de freinage. Pour sa part, la FMVSS 122 exige que la lentille rouge indiquant une défaillance du système de freinage porte les mots « *Brake Failure* », sur la lentille ou près de celle-ci.

Le symbole indiquant une défaillance du système de freinage de l'ISO a été reconnu à l'échelle internationale et est déjà obligatoire dans deux autres normes concernant le système de freinage au Canada, notamment la NSVAC 105 – Systèmes de freinage hydraulique et électrique et la NSVAC 135 – Systèmes de freinage de véhicules légers. En conséquence, la NSVAC 122 est révisée pour exiger l'utilisation du symbole ISO indiquant une défaillance du système de freinage. Comme dans le cas des autres exigences concernant les témoins lumineux, le symbole ISO devra être lisible à la lumière du jour par le conducteur lorsque le témoin est allumé.

En outre, pour assurer l'harmonisation avec la réglementation américaine, la présente modification permettra aux fabricants d'utiliser la légende « *Brake Failure* » en plus du symbole ISO indiquant une défaillance du système de freinage.

(b) Vehicle mass

Both CMVSS 122 and FMVSS 122 currently require that the motorcycle be tested in unloaded condition with an added weight of 200 pounds (90 kg in CMVSS 122) including driver and instrumentation. However, the Motorcycle and Moped Industries Council (MMIC) has contended that when testing some motorcycles with small engine displacements, this weight requirement could exceed the gross vehicle weight rating (GVWR) of the vehicle. Therefore, CMVSS 122 is amended to limit the total vehicle mass specified in the test condition to a maximum value equal to the GVWR of the vehicle.

(c) Wind velocity

Among the conditions specified for testing a motorcycle, there is a requirement in both CMVSS 122 and FMVSS 122 that the wind velocity be zero. However, MMIC has argued that such a condition is impossible to achieve, and requested that a limit for maximum wind velocity be stipulated. In order to permit the testing of a motorcycle in a practical way, this amendment allows a maximum wind velocity not exceeding 5 m/s. It should be noted that such maximum value of wind velocity is already specified in two other vehicle standards, CMVSS 135 – Light Vehicle Brake Systems, and CMVSS 500 – Low-speed Vehicles.

(d) Fade stops

In CMVSS 122 and FMVSS 122, a motorcycle is required to undergo a fade stop test at a speed of 60 mph (100 km/h in CMVSS 122) and a deceleration of 12 ft/s² (3.66 m/s² in CMVSS 122). The purpose of fade stop test is to ensure adequate braking capability during and after exposure to high brake temperatures caused by prolonged or severe use. However, the Regulations make no provisions for motorcycles which are incapable of achieving the required test speed. This has led to a request of MMIC for clarification on the fade stops for such motorcycles. In view of this, a provision is added to CMVSS 122 to allow a motorcycle which is incapable of achieving the required speed for fade stop test, be tested at the speed attainable in 1.61 km. It is worth noting that for stopping performance tests required in the regulation, a similar provision already applies to motorcycles which are unable to achieve the specified test speeds.

Other provisions in CMVSS 122*(a) Brake fluid warning statement*

Currently, there is a requirement in CMVSS 122 and FMVSS 122 for a brake fluid warning statement. While the statement in FMVSS 122 is required to follow certain specific wording, it is, however, non-specific in CMVSS 122 provided it contains information concerning replacement brake fluid. CMVSS 122 will retain this provision without requiring specific wording as in the U.S. Regulation. Other requirements about the brake fluid warning statement with respect to letter size, appearance, and location will also remain unchanged.

b) Masse du véhicule

La NSVAC 122 et la FMVSS 122 exigent présentement que la motocyclette soit mise à l'essai à la masse du véhicule sans charge plus 200 livres (90 kg dans la NSVAC 122), y compris la masse du conducteur et des instruments. Toutefois, le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur a affirmé que lors de la mise à l'essai de certaines motocyclettes dotées de petites cylindrées du moteur, cette exigence de poids pouvait dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV). La NSVAC 122 est donc révisée pour limiter la masse totale du véhicule précisée dans la condition d'essai à une valeur maximale égale au PNBV du véhicule.

c) Vitesse du vent

Parmi les exigences prévues pour la mise à l'essai d'une motocyclette, une exigence qui figure dans la NSVAC 122 et dans la FMVSS 122 spécifie que la vitesse du vent doit être nulle. Toutefois, le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur a allégué l'impossibilité de se conformer à cette exigence et a demandé qu'une limite maximale de vitesse du vent soit stipulée. Afin de permettre la mise à l'essai d'une motocyclette d'une manière pratique, la présente modification permet une vitesse maximale du vent d'au plus 5 m/s. Il est à noter qu'une telle valeur maximale pour la vitesse du vent est déjà prévue dans deux autres normes, la NSVAC 135 – Systèmes de freinage de véhicules légers, et la NSVAC 500 – Véhicules à basse vitesse.

d) Arrêts en perte d'efficacité

Dans la NSVAC 122 et dans la FMVSS 122, une motocyclette doit subir un essai en affaiblissement d'efficacité à une vitesse de 60 mi/h (100 km/h dans la NSVAC 122) avec une décélération de 12 pi/s² (3,66 m/s² dans la NSVAC 122). L'essai en affaiblissement d'efficacité vise à s'assurer d'une efficacité adéquate de freinage durant et après une exposition à des températures élevées des freins causées par un usage intense et prolongé. Cependant, les exigences réglementaires ne prévoient aucune disposition pour les motocyclettes qui ne peuvent atteindre la vitesse d'essai requise. Ceci a amené le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur à demander un éclaircissement sur les arrêts en perte d'efficacité pour de telles motocyclettes. À la suite de cette demande, une disposition est ajoutée à la NSVAC 122 pour permettre à une motocyclette qui ne peut atteindre la vitesse requise pour l'essai d'arrêts en perte d'efficacité d'être mise à l'essai à une vitesse réalisable en 1,61 km. Il est à noter que pour les essais de performance d'arrêt requis dans la réglementation, une disposition semblable s'applique déjà aux motocyclettes qui ne peuvent atteindre les vitesses d'essai exigées.

Autres dispositions de la NSVAC 122*a) Avertissement concernant le remplacement du liquide pour freins*

Il existe présentement une exigence dans la NSVAC 122 et dans la FMVSS 122 concernant la présence d'un avertissement concernant le remplacement du liquide pour freins. Alors que l'avertissement prévu dans la FMVSS 122 doit porter un libellé spécifique, ce libellé n'est cependant pas précisé dans la NSVAC 122 pourvu qu'il renferme des renseignements concernant le remplacement du liquide pour freins. La NSVAC 122 retient cette disposition sans exiger un libellé précis comme dans la réglementation américaine. Les autres exigences relatives à l'avertissement concernant le remplacement du liquide pour freins en ce qui a trait à la taille des lettres, à l'apparence et à l'emplacement demeurent les mêmes.

(b) Limited-speed motorcycles

CMVSS 122 and FMVSS 122 have the same requirements for brake rebrake, fade and recovery, and final effectiveness tests. Burnish procedure consists of a series of brake applications to simulate the break-in of the brakes on new vehicles under normal driving conditions. However, FMVSS 122 specifically exempts from these test requirements vehicles that are classified as motor-driven cycle and that cannot attain a speed over 30 mph within a distance of one mile. A motor-driven cycle refers to a motorcycle that has a motor producing five brake horsepower or less. In Canada, this definition of small motorcycles was repealed from the MVSR in 1988. Instead, a definition of limited-speed motorcycle was introduced for a motorcycle that has a maximum attainable speed of 70 km/h or less¹. Currently there is no exemption for limited-speed motorcycles from brake rebrake, fade and recovery, and final effectiveness tests in CMVSS 122. Safety compliance records have shown that some limited-speed motorcycles did not meet these test requirements. Therefore CMVSS 122 will continue to require limited-speed motorcycles to meet the test requirements.

Effective date

This amendment will become effective six months after its registration with the Clerk of the Privy Council.

Alternative

The primary objective of the amendment is to harmonize the braking performance requirements in CMVSS 122 with those in FMVSS 122. By removing the discrepancies in values currently existing between the metric system used in CMVSS 122 and the imperial system used in FMVSS 122, existing non-compliance issues relating to unit conversion will be eliminated. This will facilitate compliance testing and certification of motorcycles by manufacturers. The requirement for an ISO brake failure symbol instead of optionally allowing specific wording is consistent with other brake regulations. The provisions for maximum vehicle test mass, maximum wind velocity, and fade stop test for limited-speed motorcycles will allow compliance tests to be conducted in a more practical way.

The alternative of not making the amendment was not considered acceptable, as CMVSS 122 would continue to not be harmonized with FMVSS 122 in terms of requirements measured in absolute values. As well, the concerns expressed by MMIC could not be addressed without an amendment.

Benefits and Costs

This amendment will impose very little, if any, additional cost to manufacturers of motorcycles because there will be no changes of performance requirements. It is believed that the vast majority of the motorcycles have the ISO brake failure symbol, instead of an optional indicator in words. Therefore, making the symbol

¹ SOR/88-268

b) Motocyclettes à vitesse limitée

La NSVAC 122 et la FMVSS 122 comportent les mêmes exigences concernant les essais de rodage du système de freinage, l'essai en affaiblissement et en récupération d'efficacité et l'essai d'efficacité final. La procédure de rodage consiste en une série de manoeuvres de freinage visant à simuler le conditionnement des freins sur des véhicules neufs dans des conditions normales de conduite. Toutefois, la FMVSS 122 soustrait spécialement de ces exigences de mise à l'essai les véhicules qui sont classés comme des vélomoteurs et qui ne peuvent atteindre une vitesse de 30 m/h sur une distance de 1 mille. Un vélomoteur fait référence à une motocyclette munie d'un moteur qui produit 5 puissance au frein ou moins. Au Canada, la définition des petites motocyclettes a été abrogée du RSVA en 1988. À l'heure actuelle, la définition de « motocyclette à vitesse limitée » a été instaurée pour une motocyclette qui peut atteindre une vitesse maximale de 70 km/h ou moins¹. Présentement, les motocyclettes à vitesse limitée ne sont pas soustraites à l'application dans la NSVAC 122, en ce qui a trait aux essais de rodage du système de freinage, à l'essai en affaiblissement et en récupération d'efficacité et à l'essai d'efficacité final. Les dossiers de conformité en matière de sécurité ont montré que certaines motocyclettes à vitesse limitée ne sont pas conformes aux exigences d'essai. La NSVAC 122 continue donc à exiger que les motocyclettes à vitesse limitée se conforment aux exigences d'essai.

Date d'entrée en vigueur

La présente modification entrera en vigueur six mois après la date de son enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Le principal objectif de la modification est d'harmoniser les exigences en matière d'efficacité du freinage de la NSVAC 122 et de la FMVSS 122. En supprimant les différences entre les valeurs métriques utilisées dans la NSVAC 122 et les valeurs impériales utilisées dans la FMVSS 122, il n'existera plus de problème de non-conformité dû à la conversion des unités. Ceci facilitera pour les fabricants les essais de conformité et la certification des motocyclettes. L'exigence relative à l'utilisation du symbole d'identification de défaillance du système de freinage ISO à la place de l'utilisation facultative d'un libellé précis est conforme aux autres réglementations sur les systèmes de freinage. Les dispositions concernant la masse maximale du véhicule à l'essai, la vitesse maximale du vent et l'essai d'arrêt en affaiblissement d'efficacité pour les motocyclettes à vitesse limitée permettront d'effectuer les essais de conformité d'une manière plus pratique.

La solution de ne pas apporter la modification n'a pas été considérée comme étant acceptable, puisque la NSVAC 122 continuerait à ne pas être harmonisée avec la FMVSS 122 en ce qui a trait aux exigences mesurées en valeurs absolues. De même, les préoccupations du Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur ne peuvent être réglées que par une modification de la réglementation actuelle.

Avantages et coûts

La présente modification imposera très peu, s'il en est, de coûts supplémentaires aux fabricants de motocyclettes, étant donné qu'aucun changement dans les exigences concernant l'efficacité n'est apporté. On croit que la grande majorité des motocyclettes affichent le symbole ISO indiquant une défaillance du système de

¹ DORS/88-268

mandatory will introduce no significant cost. The allowance for maximum wind velocity will facilitate compliance testing. With the introduction of TSD 122 harmonizing requirements identically with those in the U.S., the amendment will also benefit the certification process for vehicles made for both Canadian and U.S. markets.

This amendment will not have any significant impact on the environment.

Consultation

The Department of Transport has had ongoing consultations with the Motorcycle and Moped Industries Council and its members which represent all the major motorcycle manufacturers. They have agreed that harmonizing the Canadian regulation with that in the U.S. would facilitate certification process, and that the amendment would address the concerns they have raised.

A proposal for this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 20, 2001, offering a comment period of 90 days to allow interested parties to respond. The Department of Transport received only one response from the province of Manitoba via e-mail, expressing no objection to the proposed amendment.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the MVSR. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to the vehicle owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contacts

Winson Ng
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1949
FAX: (613) 990-2913
E-mail: NGWK@tc.gc.ca

Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-8616 or 1-800-333-0371
FAX: (613) 990-2913

freinage, plutôt que l'indicateur facultatif exprimé en mots. En conséquence, le fait de rendre le symbole obligatoire n'entraînera aucun coût important. La disposition concernant la vitesse maximale du vent facilitera les essais de conformité. Avec l'adoption du DNT 122 harmonisant de manière identique les exigences canadiennes avec celles des États-Unis, la présente modification sera un avantage pour le processus de certification des véhicules fabriqués pour les marchés canadien et américain.

La présente modification n'aura pas de répercussions importantes sur l'environnement.

Consultations

Le ministère des Transports a tenu des consultations continues avec le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur et ses membres qui représentent les principaux fabricants de motocyclettes. Ils ont convenu que l'harmonisation de la réglementation canadienne avec celle des États-Unis faciliterait le processus de certification, et que la modification proposée réglerait les préoccupations soulevées.

Un projet de modification a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 janvier 2001, et les intéressées ont eu une période de 90 jours pour présenter leurs observations. Le ministère des Transports n'a reçu qu'un courriel du Manitoba n'exprimant aucune objection à l'adoption de la modification proposée.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de la conformité de leurs produits aux exigences du RSVA. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'auto-certification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant les véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si le véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue à la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personnes-ressources

Winson Ng
Direction générale de la sécurité routière
et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1949
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : NGWK@tc.gc.ca

Direction générale de la sécurité routière
et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913

Registration
SOR/2001-256 12 July, 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Exclusion List Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2001-1238 12 July, 2001

Whereas the Governor in Council is satisfied that the environmental effects of certain projects in relation to physical works are insignificant;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraph 59(c)(ii) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exclusion List Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE EXCLUSION LIST REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 41(1)(c)¹ of Schedule I to the French version of the *Exclusion List Regulations*² is replaced by the following:

c) un égout.

(2) The portion of subsection 41(2)¹ of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if the proposed construction, installation, replacement or modification would

(3) Paragraphs 41(2)(a)¹ and (b)¹ of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) serait entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;

b) entraînerait vraisemblablement le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'installation.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to these Regulations are of a technical nature. They correct errors in punctuation and wording, as follows (the

^a S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/99-437

² SOR/94-639

Enregistrement
DORS/2001-256 12 juillet 2001

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Règlement correctif visant le Règlement sur la liste d'exclusion

C.P. 2001-1238 12 juillet 2001

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que les effets environnementaux de certains projets liés à un ouvrage ne sont pas importants,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du sous-alinéa 59c)(ii) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la liste d'exclusion*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXCLUSION

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 41(1)c)¹ de l'annexe I de la version française du *Règlement sur la liste d'exclusion*² est remplacé par ce qui suit :

c) un égout.

(2) Le passage du paragraphe 41(2)¹ de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet de construction, d'installation, de remplacement ou de modification qui, selon le cas :

(3) Les alinéas 41(2)a)¹ et b)¹ de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) serait entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;

b) entraînerait vraisemblablement le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'installation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les amendements à ce règlement sont de nature technique. Ils corrigent des erreurs de ponctuation et de formulation de la façon

^a L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/99-437

² DORS/94-639

paragraph numbers correspond to those of the amending Regulations).

(1) This amendment corrects the punctuation in paragraph 41(1)(c) of the French version of the Regulations, by replacing a semicolon with a period.

(2) This amendment removes the word “not” from the English version of subsection 41(2) of the Regulations and thereby correctly indicates the intended meaning of this provision (which was contained in the version of section 41 that was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 1999).

(3) This amendment restores the intended meaning to the French version of subsection 41(2) of the Regulations, so that it is consistent with the English version as modified by the foregoing amendment.

Contact

Jim Clarke
Director of Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
Fontaine Building, 14th Floor
200 Sacré-Coeur Boulevard
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-2253
FAX: (819) 953-8592
E-mail: Jim.Clarke@ceaa.gc.ca

suivante (les numéros d’alinéas correspondent à ceux du règlement à amender) :

(1) Cet amendement corrige la ponctuation à l’alinéa 41(1)c) de la version française du règlement en remplaçant un point-virgule par un point.

(2) Cet amendement supprime le mot « not » au paragraphe 41(2) de la version anglaise du règlement donnant ainsi le sens prévu à cette disposition (qui se retrouvait dans la version de l’article 41 publiée le 8 mai 1999 dans la *Gazette du Canada* Partie I).

(3) Cet amendement redonne le sens prévu à la version française du paragraphe 41(2) du règlement afin qu’il corresponde aux modifications apportées par l’amendement précédent à la version anglaise.

Personne-ressource

Jim Clarke
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d’évaluation environnementale
Édifice Fontaine, 14^e étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-2253
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-8592
Courriel : Jim.Clarke@ceaa.gc.ca

Registration
SOR/2001-257 12 July, 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Law List Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2001-1239 12 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 59(f) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Law List Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE LAW LIST REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Item 17.1¹ of Part I of Schedule I to the English version of the *Law List Regulations*², as enacted by Order in Council P.C. 2000-1126 of July 27, 2000, is renumbered as item 17.11 and the reference to that item in item 5.1¹ of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is renumbered accordingly.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

This amendment to the *Law List Regulations* is of a technical nature. It does not reflect a substantive change to the Regulations, but rather corrects a numbering problem.

There are currently two items in Schedule I of the *Law List Regulations* that are identified by section 17.1 of that Schedule. The first item is a reference to the *Territorial Lands Act* and the second is a reference to the *Yukon Placer Mining Act*.

This amendment rectifies the problem by renumbering the latter item in the English version of the Regulations and changing the reference to that item in the French version.

Enregistrement
DORS/2001-257 12 juillet 2001

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

C.P. 2001-1239 12 juillet 2001

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 59f) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES

MODIFICATION

1. L'article 17.1¹ de la partie I de l'annexe I de la version anglaise du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*², édicté par le décret C.P. 2000-1126 du 27 juillet 2000, devient l'article 17.11 et le renvoi à cet article à l'article 5.1¹ de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est modifié en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Cet amendement au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* est de nature technique. Il ne suppose pas une modification significative au règlement, mais corrige plutôt un problème de numérotation.

Il existe actuellement deux articles dans l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* qui sont décrits à l'article 17.1 de la même annexe. Le premier article renvoie à la *Loi sur les terres territoriales* et le second renvoie à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*.

Cet amendement remédie au problème en numérotant de nouveau le dernier article dans la version anglaise du règlement et en changeant le renvoi de cet article dans la version française.

^a S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/2000-308

² SOR/94-636

^a L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/2000-308

² DORS/94-636

Contact

Jim Clarke
Director of Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
Fontaine Building, 14th Floor
200 Sacré-Coeur Boulevard
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-2253
FAX: (819) 953-8592
E-mail: Jim.Clarke@ceaa.gc.ca

Personne-ressource

Jim Clarke
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Édifice Fontaine, 14^e étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-2253
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-8592
Courriel : Jim.Clarke@ceaa.gc.ca

Registration
SOR/2001-258 12 July, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 2001)

P.C. 2001-1240 12 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 2001)*.

ORDER AUTHORIZING FEDERAL EMPLOYEES TO ACQUIRE INTERESTS IN CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (ORDER NO. 1, 2001)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to authorize certain employees of the Government of Canada to acquire an interest in territorial lands in the Northwest Territories.

AUTHORIZATION

2. The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire an interest in territorial lands in the Northwest Territories as described in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

Mary-Ann Doering, of the City of Yellowknife, in the Northwest Territories, an employee with the Legal Surveys Division, Department of Natural Resources, has applied to lease with the option to purchase, for seasonal recreational purposes, a parcel of land located in the Madeline Lake Cottage Subdivision, in Quad 85 J/9, in the Northwest Territories, as outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land and Water Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Enregistrement
DORS/2001-258 12 juillet 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 1, 2001)

C.P. 2001-1240 12 juillet 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 1, 2001)*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT DES AGENTS DE L'ÉTAT À ACQUÉRIR DES DROITS SUR DES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (DÉCRET n° 1, 2001)

OBJET

1. Ce décret a pour but d'autoriser des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

AUTORISATION

2. L'agent de l'État nommé à l'annexe est autorisé à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest et décrites à l'annexe.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

La location à bail avec option d'achat, par Mary-Ann Doering, de la ville de Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest, employée de la Division des levés officiels du ministère des Ressources naturelles, à des fins de loisirs saisonniers, d'une parcelle de terre située dans la subdivision de lots pour chalets du lac Madeline, dans le quadrilatère 85J/9, dans les Territoires du Nord-Ouest, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse versée au dossier numéro 33-1-12 de la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa, à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, designed to ensure no conflict of interest, provides that no employee of the Government of Canada may acquire an interest in territorial lands except under the authority of an order of the Governor in Council. This Order will grant the following employee authority to acquire an interest in territorial lands located in the Northwest Territories to:

Mary-Ann Doering, of the City of Yellowknife, in the Northwest Territories, an employee with the Legal Services Division, Department of Natural Resources, has applied to lease with the option to purchase, for seasonal recreational purposes, a parcel of land described as the whole of surveyed Lot numbered 958, located in the Madeline Lake Cottage Subdivision in the Northwest Territories, as shown on a plan of survey of record number 59624 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration district, at Yellowknife under Number 996.

Alternatives

The employee wishes to acquire an interest in the lands and the *Territorial Lands Act* stipulates that an order of the Governor in Council is needed. There are therefore no alternatives to consider.

Benefits and Costs

There are no direct costs connected with this federal employees land acquisition Order. However, there will be a benefit to the Crown in the form of revenue from the sale of the lands.

Environmental consideration of this transaction has taken place and no adverse conditions have been noted or foreseen that are not mitigable by known technology.

Consultation

Early notice of these types of orders in council submissions, was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site.

Compliance and Enforcement

The Conflict of Interest guidelines require that the employee certify that there is no conflict of interest. The employee has provided the required certification.

The applicant's supervisor has certified that the acquisition of the interests applied for presents no conflict of interest with her employment and this has been confirmed by the Regional Director General, Northern Affairs Program, Northwest Territories Region.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, conçu pour éviter tout conflit d'intérêt, prévoit qu'aucun agent de l'État ne peut acquérir un droit sur des terres territoriales sauf sous l'autorisation d'un décret du gouverneur en conseil. Ce décret autorisera l'employée suivante à acquérir des droits dans des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest :

la location à bail avec option d'achat, par Mary-Ann Doering, de la ville de Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest, employée de la Division des levés officiels du ministère des Ressources naturelles, à des fins de loisirs saisonniers, d'une parcelle de terre, décrite comme le lot au complet arpenté numéro 958, située dans la subdivision de lots pour chalets du lac Madeline, dans les Territoires du Nord-Ouest, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse numéro 59624 versée au dossier numéro 33-1-12 de la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa, dont copie est conservée au bureau des titres fonciers pour le district d'enregistrement foncier des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 996.

Solutions envisagées

L'employée désire acquérir des droits sur les terres et la *Loi sur les terres territoriales* exige la délivrance d'un décret du gouverneur en conseil. Par conséquent, il n'y a pas d'autres mesures à envisager.

Avantages et coûts

Ce décret autorisant l'acquisition de terres par un agent de l'État n'entraîne pas de coûts. Cependant, la Couronne bénéficiera d'un revenu grâce à la perception du montant de la vente de ces terres.

Les répercussions sur l'environnement de cette transaction ont été considérées et aucun effet néfaste qui ne soit pas atténuable au moyen de la technologie actuelle n'a été noté ou prévu.

Consultations

Le préavis, concernant la soumission des décrets, a été donné dans le site Web du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Respect et exécution

Les directives sur les conflits d'intérêt exigent que l'employé certifie qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt. L'employée a fourni la déclaration exigée.

Le superviseur du demandeur a certifié que l'acquisition de ces droits ne créera pas de conflit d'intérêt à l'égard de son emploi et cette déclaration a été confirmée par le Directeur général régional, Programme des affaires du Nord, région des Territoires du Nord-Ouest.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623

Registration
SOR/2001-259 12 July, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 2001)

P.C. 2001-1241 12 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 2001)*.

ORDER AUTHORIZING FEDERAL EMPLOYEES TO ACQUIRE INTERESTS IN CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (ORDER NO. 2, 2001)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to authorize certain employees of the Government of Canada to acquire an interest in territorial lands in the Yukon Territory.

AUTHORIZATION

2. The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire an interest in territorial lands in the Yukon Territory as described in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

Norman Andrew Lawrence of the Village of Haines Junction in the Yukon Territory, National Park Warden, an employee of Parks Canada Agency, has applied to purchase a parcel of land, for a commercial lot enlargement to build one or two rental cabins and install a wind-powered generator, of approximately 0.76 hectares, adjoining lot numbered 1003 and lot numbered 1074 near Bear Creek, in Quad numbered 115 A/13, in the Yukon Territory, as outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land and Water Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Enregistrement
DORS/2001-259 12 juillet 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 2, 2001)

C.P. 2001-1241 12 juillet 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le Territoire du Yukon (Décret n° 2, 2001)*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT DES AGENTS DE L'ÉTAT À ACQUÉRIR DES DROITS SUR DES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON (DÉCRET n° 2, 2001)

OBJET

1. Ce décret a pour but d'autoriser des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le Territoire du Yukon.

AUTORISATION

2. L'agent de l'État nommé à l'annexe est autorisé à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le Territoire du Yukon, selon les descriptions qui en sont données à l'annexe.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

Norman Andrew Lawrence du village de Haines Junction, dans le territoire du Yukon, gardien de parc national, un employé de l'Agence Parcs Canada du Yukon, a présenté une demande afin d'acheter cette parcelle de terre pour agrandissement d'un site commercial dans le but de construire un ou deux chalets de location et d'installer une éolienne, d'environ 0.76 hectares, adjacente au lot numéro 1003 et au lot numéro 1074 près de Bear Creek, dans le quadrilatère numéro 115 A/13, dans le territoire du Yukon, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse versée au dossier numéro 33-1-12 de la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa, à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, designed to ensure no conflict of interest, provides that no employee of the Government of Canada may acquire an interest in territorial lands except under the authority of an order of the Governor in Council. This Order will grant the following employee authority to acquire an interest in territorial lands located in the Yukon Territory:

Norman Andrew Lawrence of the Village of Haines Junction in the Yukon Territory, National Park Warden, an employee of the Parks Canada Agency, has applied to purchase a parcel of land, for a commercial lot enlargement to build one or two rental cabins and install a wind-powered generator, of approximately 0.76 hectares, adjoining lot numbered 1003 and lot numbered 1074 near Bear Creek, in Quad numbered 115 A/13, in the Yukon Territory.

Alternatives

The employee wishes to acquire an interest in the lands and the *Territorial Lands Act* stipulates that an order of the Governor in Council is needed. There are therefore no alternatives to consider.

Benefits and Costs

There are no direct costs connected with this federal employees land acquisition Order. However, there will be a benefit to the Crown in the form of revenue from the sale of the said lands.

Environmental consideration of this transaction has taken place and no adverse conditions have been noted or foreseen that are not mitigable by known technology.

Consultation

Early notice was provided through the 2001 Federal Regulatory Plan as described in the Department of Indian Affairs and Northern Development Web site.

Compliance and Enforcement

The sale of land is made in accordance with all applicable regulations and policies including the establishment of fair market value for the land as determined by an independent evaluator.

The applicant's supervisor has certified that the acquisition of the interests applied for presents no conflict of interest with his employment and this has been confirmed by the Regional Director General, Northern Affairs Program, Yukon Region.

The Conflict of Interest guidelines require that the employee certify that there is no conflict of interest. The employee has provided the required certification.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, conçu pour éviter tout conflit d'intérêt, prévoit qu'aucun agent de l'État ne peut acquérir un droit sur des terres territoriales sauf sous l'autorisation d'un décret de la gouverneure en conseil. Ce décret autorisera l'employé suivant à acquérir des droits dans des terres territoriales situées dans le Yukon :

Norman Andrew Lawrence du village de Haines Junction, dans le territoire du Yukon, gardien de parc national, un employé de l'Agence Parcs Canada, a présenté une demande afin d'acheter cette parcelle de terre pour agrandissement d'un site commercial dans le but de construire un ou deux chalets de location et d'installer une éolienne, d'environ 0.76 hectares, adjacente au lot numéro 1003 et au lot numéro 1074 près de Bear Creek, dans le quadrilatère numéro 115 A/13, dans le territoire du Yukon.

Solutions envisagées

L'employé désire acquérir des droits sur les terres et la *Loi sur les terres territoriales* exige la délivrance d'un décret de la gouverneure en conseil. Par conséquent, il n'y a pas d'autres mesures à envisager.

Avantages et coûts

Ce décret autorisant l'acquisition de terres par un agent de l'État n'entraîne aucun coût. Cependant, la Couronne bénéficiera d'un revenu grâce à la perception de la vente de cette terre.

Les répercussions de cette transaction sur l'environnement ont été considérées et aucun effet néfaste qui ne soit pas atténuable au moyen de la technologie actuelle n'a été noté ou prévu.

Consultations

Un préavis a été donné dans le plan réglementaire fédéral 2001 comme décrit dans le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Respect et exécution

Cette vente de terre est conforme avec les politiques et règlements applicables y compris l'établissement de la juste valeur marchande de ces terres établie par un évaluateur indépendant.

Le superviseur du demandeur a certifié que l'acquisition de ces droits ne créera pas de conflit d'intérêt à l'égard de son emploi et cette déclaration a été confirmée par le Directeur général régional du Yukon.

Les directives sur les conflits d'intérêt exigent que l'employé certifie qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt. L'employé a fourni la déclaration exigée.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623

Registration
SOR/2001-260 12 July, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 3, 2001)

P.C. 2001-1242 12 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 3, 2001)*.

ORDER AUTHORIZING FEDERAL EMPLOYEES TO ACQUIRE INTERESTS IN CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (ORDER NO. 3, 2001)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to authorize certain employees of the Government of Canada to acquire an interest in territorial lands in the Yukon Territory.

AUTHORIZATION

2. The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire an interest in territorial lands in the Yukon Territory as described in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

Glenn Sorensen, of the Town of Mayo in the Yukon Territory, an Assistant Resource Management Officer, employee with the Department of Indian Affairs and Northern Development Canada, has applied to purchase a parcel of land, for boarding and breeding racing Siberian Huskies, a parcel of land located at Five Mile Lake, approximately 7 kilometres north of Mayo, in Quad numbered 105M/12, in the Yukon Territory, as outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land and Water Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Enregistrement
DORS/2001-260 12 juillet 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 3, 2001)

C.P. 2001-1242 12 juillet 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 3, 2001)*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT DES AGENTS DE L'ÉTAT À ACQUÉRIR DES DROITS SUR DES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON (DÉCRET n° 3, 2001)

OBJET

1. Ce décret a pour but d'autoriser des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon.

AUTORISATION

2. L'agent de l'État nommé à l'annexe est autorisé à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon, selon les descriptions qui en sont données à l'annexe.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

Glenn Sorensen, de la ville de Mayo, territoire du Yukon, agent adjoint de gestion des ressources, employé du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, a présenté une demande pour l'achat d'une parcelle de terre, aux fins de pension et d'élevage de courseurs Huskies sibériens, située au lac Five Mile, à environ 7 kilomètres au nord de Mayo, dans le quadrilatère numéro 105M/12, dans le territoire du Yukon, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse du plan conservé sous le numéro 33-1-12 à la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa, à l'exception de toutes les mines et de tous les minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, designed to ensure no conflict of interest, provides that no employee of the Government of Canada may acquire an interest in territorial lands except under the authority of an order of the Governor in Council. This Order will grant the following employee authority to acquire an interest in territorial lands located in the Yukon Territory:

To Glenn Sorensen, of the Town of Mayo in the Yukon Territory, an Assistant Resource Management Officer, employee with the Department of Indian Affairs and Northern Development Canada, to purchase a parcel of land, for boarding and breeding racing Siberian Huskies, a parcel of land located at Five Mile Lake, approximately 7 kilometres north of Mayo, in Quad numbered 105M/12, in the Yukon Territory, as outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land and Water Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa.

Alternatives

The employee wishes to acquire an interest in the lands and the *Territorial Lands Act* stipulates that an order of the Governor in Council is needed. There are therefore no alternatives to consider.

Benefits and Costs

There are no direct costs connected with this federal employees land acquisition Order. However, there will be a benefit to the Crown in the form of revenue from the sale of the lands.

Environmental consideration of this transaction has taken place and no adverse conditions have been noted or foreseen that are not mitigable by known technology.

Consultation

Early notice of these types of orders in council submissions, was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site.

Compliance and Enforcement

The Conflict of Interest guidelines require that the employee certify that there is no conflict of interest. The employee has provided the required certification.

The applicant's supervisor has certified that the acquisition of the interests applied for presents no conflict of interest with her employment and this has been confirmed by the Regional Director General, Northern Affairs Program, Yukon Region.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, conçu pour éviter tout conflit d'intérêt, prévoit qu'aucun agent de l'État ne peut acquérir un droit sur des terres territoriales sauf sous l'autorisation d'un décret de la gouverneure en conseil. Ce décret autorisera l'employé suivant à acquérir des droits dans des terres territoriales situées dans le Territoire du Yukon :

La vente à Glenn Sorensen, de la ville de Mayo, territoire du Yukon, agent adjoint de gestion des ressources, employé du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux fins de pension et d'élevage de courseurs Huskies sibériens, d'une parcelle de terre située au lac Five Mile, à environ 7 kilomètres au nord de Mayo, dans le quadrilatère numéro 105M/12, dans le territoire du Yukon, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse du plan conservé sous le numéro 33-1-12 à la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa.

Solutions envisagées

L'employé désire acquérir des droits sur les terres et la *Loi sur les terres territoriales* exige la délivrance d'un décret de la gouverneure en conseil. Par conséquent, il n'y a pas d'autres mesures à envisager.

Avantages et coûts

Ce décret autorisant l'acquisition de terres par un agent de l'État n'entraîne pas de coûts. Cependant, la Couronne bénéficiera d'un revenu grâce à la perception du montant de la vente de ces terres.

Les répercussions sur l'environnement de cette transaction ont été considérées et aucun effet néfaste qui ne soit pas atténuable au moyen de la technologie actuelle n'a été noté ou prévu.

Consultations

Le préavis, concernant la soumission des décrets, a été donné dans le site Web du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Respect et exécution

Les directives sur les conflits d'intérêt exigent que l'employé certifie qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt. L'employé a fourni la déclaration exigée.

Le superviseur du demandeur a certifié que l'acquisition de ces droits ne créera pas de conflit d'intérêt à l'égard de son emploi et cette déclaration a été confirmée par le Directeur général régional du Programme des affaires du Nord, région du Yukon.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623

Registration
SOR/2001-261 12 July, 2001

UNITED NATIONS ACT

United Nations Liberia Regulations

P.C. 2001-1272 12 July, 2001

Whereas the Security Council of the United Nations, under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Security Council Resolution 1343 (2001) on March 7, 2001;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that Resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *United Nations Liberia Regulations*.

UNITED NATIONS LIBERIA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “admission” has same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Act*. (*admission*)
- “aircraft” includes a helicopter. (*aéronef*)
- “arms and related material” means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)
- “Canadian” means an individual who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a body corporate incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)
- “Canadian ship” has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*. (*navire canadien*)
- “Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established by the Security Council Resolution. (*Comité du Conseil de sécurité*)
- “common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for at least one year. (*conjoint de fait*)
- “Liberia” means the Republic of Liberia and includes its political subdivisions. (*Libéria*)
- “person” means an individual, a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*personne*)
- “rough diamond” includes any unrefined, partly refined, uncut or otherwise unprocessed diamond. (*diamant brut*)
- “Security Council Resolution” means Resolution 1343 (2001) of March 7, 2001, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution du Conseil de sécurité*)

Enregistrement
DORS/2001-261 12 juillet 2001

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Libéria

C.P. 2001-1272 12 juillet 2001

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1343 (2001) le 7 mars 2001;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Libéria*, ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LE LIBÉRIA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « admission » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*. (*admission*)
- « aéronef » S'entend notamment d'un hélicoptère. (*aircraft*)
- « aide technique » Toute forme d'aide, notamment la prestation de formation, d'entraînement, de services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)
- « armes et matériel connexe » Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)
- « Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)
- « Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par résolution du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)
- « conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)
- « diamant brut » Est assimilé à un diamant brut tout diamant en partie affiné ou non taillé, ou qui n'a pas été travaillé. (*rough diamond*)
- « données techniques » S'entend notamment des plans, des dessins techniques, de l'imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des études et spécifications techniques, des manuels techniques et d'exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)
- « Libéria » La République du Libéria; y sont assimilées ses subdivisions politiques. (*Liberia*)

“technical assistance” means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

“technical data” includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

APPLICATION

2. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PROHIBITIONS

3. Subject to sections 6 and 7, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly export, sell, supply or ship arms and related material, wherever situated, to any person in Liberia.

4. Subject to sections 6 and 7, no owner or master of a Canadian ship and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried, arms and related material, wherever situated, destined for Liberia or any person in Liberia.

5. Subject to sections 6 and 7, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide, directly or indirectly, to any person in Liberia technical assistance related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material.

6. Sections 3 to 5 do not apply in respect of supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, and the provision of related technical assistance, as approved in advance by the Committee of the Security Council.

7. Sections 3 to 5 do not apply in respect of protective clothing, including flak jackets and military helmets, temporarily exported to Liberia by United Nations personnel, representatives of the media and humanitarian and development workers and associated personnel, for their personal use only.

8. No person in Canada shall knowingly import, directly or indirectly, into Canada any rough diamond exported from Liberia after May 6, 2001, whether or not such a diamond originated in Liberia.

9. Subject to section 10, no admission to Canada shall be granted to senior members of the Government of Liberia and its armed forces and their spouses or common-law partners and any other individuals providing financial and military support to armed rebel groups in countries neighbouring Liberia, in particular the Revolutionary United Front (RUF) in Sierra Leone, as designated by the Committee of the Security Council in the list published in United Nations Press Release SC/7068 of June 4, 2001, as amended from time to time.

10. Section 9 does not apply

(a) in respect of a Canadian;

(b) in respect of a permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*;

« navire canadien » S’entend au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Canadian ship*)

« personne » Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*person*)

« résolution du Conseil de sécurité » La résolution 1343 (2001) adoptée le 7 mars 2001 par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution*)

APPLICATION

2. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

INTERDICTIONS

3. Sous réserve des articles 6 et 7, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne au Libéria.

4. Sous réserve des articles 6 et 7, il est interdit au propriétaire ou au capitaine d’un navire canadien et à l’exploitant d’un aéro-nef immatriculé au Canada, de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, soit à destination du Libéria, soit destinés à toute personne s’y trouvant.

5. Sous réserve des articles 6 et 7, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de fournir sciemment, directement ou indirectement, à toute personne au Libéria une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l’entretien ou à l’utilisation d’armes et de matériel connexe.

6. Les articles 3 à 5 ne s’appliquent pas au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et à l’aide technique correspondante, dont la fourniture a préalablement été approuvée par le Comité du Conseil de sécurité.

7. Les articles 3 à 5 ne s’appliquent pas aux vêtements protecteurs, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement au Libéria par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias ainsi que les agents humanitaires ou d’aide au développement et le personnel connexe, exclusivement pour leur usage personnel.

8. Il est interdit à toute personne au Canada d’y importer sciemment, directement ou indirectement, des diamants bruts, exportés du Libéria après le 6 mai 2001, que ceux-ci soient ou non originaires du Libéria.

9. Sous réserve de l’article 10, l’admission au Canada est interdite aux hauts responsables du gouvernement et des forces armées du Libéria et à leurs époux ou conjoints de fait, ainsi qu’à tout autre individu qui fournit un appui financier et militaire aux groupes rebelles armés des pays voisins du Libéria, en particulier au Revolutionary United Front (RUF) en Sierra Leone, tel qu’identifiés par le Comité du Conseil de sécurité dans la liste figurant dans le Communiqué de presse des Nations Unies CS/7068 du 4 juin 2001, avec ses modifications successives.

10. L’article 9 ne s’applique pas :

a) aux Canadiens;

b) aux résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l’immigration*;

(c) to representatives of the Government of Liberia in transit to United Nations Headquarters to conduct United Nations business or the participation of the government of Liberia in official meetings of the Mano River Union, the Economic Community of West African States (ECOWAS) or the Organization of African Unity; or

(d) to situations where the Committee of the Security Council

- (i) determines that travel is justified on the grounds of humanitarian need, including religious obligation, or
- (ii) concludes that exemption would promote Liberian compliance with the demands of the Security Council of the United Nations or assist in the peaceful resolution of the conflict in the subregion.

11. All adjudicators, immigration officers and visa officers, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*, have, with respect to any person described in section 9, the same powers and authority that they have under the *Immigration Act* with respect to persons who are members of an inadmissible class as defined in subsection 2(1) of that Act.

12. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 5, 8 and 9.

PUNISHMENTS

13. Subject to section 14, the punishment for the contravention of any of sections 3 to 5, 8 and 12 is

- (a) on summary conviction, a fine of two hundred dollars or imprisonment for a term of three months, or both; or
- (b) on conviction on indictment, a fine of five thousand dollars or imprisonment for a term of five years, or both.

14. No person is subject to a punishment pursuant to section 13 for doing any act or thing that may be prohibited by these Regulations if, before that person does that act or thing, the Minister of Foreign Affairs issues a certificate to the person stating that, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs,

- (a) the Security Council Resolution does not intend that such an act or thing be prohibited; or
- (b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council.

CESSATION OF EFFECT

15. Sections 9 to 11 cease to have effect as of August 7, 2002.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

c) aux représentants du gouvernement du Libéria en transit qui se rendent au siège de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de missions ou la participation du gouvernement du Libéria aux réunions officielles de l'Union du fleuve Mano, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou de l'Organisation de l'unité africaine;

d) dans les cas où le Comité du Conseil de sécurité conclut, selon le cas :

- (i) que le déplacement des personnes en question répond à des impératifs humanitaires, y compris à des obligations religieuses,
- (ii) qu'une dérogation favoriserait le respect par le Libéria des exigences du Conseil de sécurité des Nations Unies ou aiderait au règlement pacifique du conflit dans la sous-région.

11. L'arbitre, l'agent d'immigration et l'agent des visas, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, ont, à l'égard de toute personne visée à l'article 9, les mêmes pouvoirs et la même autorité, qu'ils ont, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, à l'égard des personnes qui appartiennent à une catégorie non admissible au sens de ce paragraphe.

12. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui cause, facilite ou favorise, ou qui vise à causer, à faciliter ou à favoriser, tout acte interdit par les articles 3 à 5, 8 et 9.

PEINES

13. Sous réserve de l'article 14, quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 5, 8 et 12 encourt :

- a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de deux cents dollars et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende de cinq mille dollars et un emprisonnement de cinq ans, ou l'une de ces peines.

14. Nul n'encourt de peine au titre de l'article 13 en commettant un acte qui peut être interdit par le présent règlement si, au préalable, le ministre des Affaires étrangères lui a délivré une attestation portant qu'à son avis :

- a) soit la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire un tel acte;
- b) soit l'acte en question a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité.

CESSATION D'EFFET

15. Les articles 9 à 11 cessent d'avoir effet le 7 août 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

On March 7, 2001, the United Nations Security Council (“UNSC”) adopted Resolution 1343 (2001) and, acting pursuant to Chapter VII of the Charter of the United Nations, decided to impose sanctions on Liberia. The *United Nations Liberia Regulations* serve to implement these internationally binding sanctions measures in Canada.

Liberia’s support of the Sierra Leonian rebels — the Revolutionary United Front (RUF) — is a significant obstacle to a resolution of the conflict in Sierra Leone which continues despite the Lomé peace accord. On December 20, 2000, a Panel of Experts submitted a report to the UNSC which states that diamonds represent a major source of income for the RUF and that the bulk of RUF diamonds leave Sierra Leone through Liberia with the permission and involvement of Liberian government officials at the highest levels. A direct link was established between the trade in Sierra Leonian diamonds and the circumvention of the arms embargo imposed by UNSC Resolutions. In Resolution 1343 (2001), the UNSC demands that the Government of Liberia immediately cease its support for the RUF in Sierra Leone and for other rebel groups in the region.

Resolution 1343 (2001) imposes an international legal obligation on all member states of the United Nations to prevent the sale or supply of arms and related materials and training to Liberia. Certain protective clothing, including flack jackets and military helmets, temporarily exported to Liberia by United Nations personnel, representatives of the media and humanitarian and development workers for personal use is exempted from this arms embargo. Other non-lethal military equipment and related training intended solely for humanitarian or protective purposes is exempted if approved in advance by the Committee of the UNSC established under paragraph 14 of Resolution 1343 (2001). Resolution 1343 (2001) also imposes an obligation on all states to prevent the direct or indirect import of all rough diamonds from Liberia. In addition, Resolution 1343 (2001) requires that all States take measures to prevent the entry into or transit through their territory of senior members of the Government and armed forces of Liberia, their spouses, or other individuals providing financial or military support to armed rebel groups in countries neighbouring Liberia (particularly the RUF). The individuals so restricted have been designated by the Committee of the UNSC established by paragraph 14 of Resolution 1343 (2001).

The Governor General in Council approved the *United Nations Liberia Regulations* in order to meet Canada’s international obligations as set out in Resolution 1343 (2001). The Minister of Foreign Affairs may issue a certificate pursuant to section 14 of the *United Nations Liberia Regulations* to a person who wishes to engage in an activity which would ordinarily be prohibited under these Regulations. Such a certificate may be issued if, in the opinion of the Minister, the Resolution does not intend that the activity be prohibited, or the activity has been approved by the UNSC or by the Committee of the UNSC.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le 7 mars 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (« CSNU ») a adopté la Résolution 1343 (2001) et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d’imposer des sanctions contre le Libéria. Le *Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur le Libéria* sert à mettre en oeuvre au Canada ces mesures internationales contraignantes.

Le soutien qu’accorde le Libéria aux rebelles de la Sierra Leone — le Front révolutionnaire uni (RUF) — dresse un obstacle de taille qui empêche la résolution du conflit en Sierra Leone, lequel persiste malgré l’accord de paix de Lomé. Le 20 décembre 2000, un groupe d’experts a remis au CSNU un rapport dans lequel il indique que les diamants représentent une source primordiale de revenus pour le RUF et que l’essentiel des diamants quittant la Sierra Leone transite par le Libéria avec la permission et la participation de responsables du gouvernement libérien au plus haut niveau. Un lien direct a été établi entre le commerce de diamants de la Sierra Leone et le trafic d’armes contraire aux résolutions des Nations Unies.

Dans la Résolution 1343 (2001), le CSNU exige que le gouvernement libérien mette immédiatement fin au soutien qu’il apporte au RUF en Sierra Leone et à d’autres groupes rebelles de la région. Il impose à tous les États membres des Nations Unies l’obligation juridique d’interdire la vente ou la fourniture au Libéria d’armements ainsi que du matériel et de l’entraînement qui s’y rapportent. Sont exemptés de cet embargo sur les armes certains vêtements protecteurs, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, expédiés provisoirement au Libéria par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias ainsi que les agents humanitaires ou d’aide au développement pour leur usage personnel. D’autre matériel militaire non meurtrier, et l’entraînement à l’utiliser, destinés uniquement à des fins humanitaires ou de protection sont exemptés s’ils sont approuvés à l’avance par le comité du CSNU créé en application du paragraphe 14 de la Résolution 1343 (2001). Le CSNU demande également que tous les États interdisent l’importation directe ou indirecte de diamants bruts du Libéria. Le CSNU exige que tous les États prennent des mesures pour interdire l’entrée ou le passage sur leur territoire de membres de haut rang du gouvernement et des forces armées du Libéria, leurs conjoints et toute autre personne fournissant un appui financier ou militaire aux groupes de rebelles armés dans les pays voisins du Libéria (en particulier le RUF). Les personnes visées par ces restrictions ont été désignées par le comité du CSNU créé en application du paragraphe 14 de la Résolution 1343 (2001).

La Gouverneure générale en conseil a approuvé le *Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur le Libéria* afin que le Canada puisse respecter ses obligations internationales énoncées dans la Résolution 1343 (2001). Le ministre des Affaires étrangères peut délivrer une attestation en application de l’article 14 du règlement à toute personne qui souhaite se livrer à une activité qui serait autrement interdite par le règlement. Cette attestation sera délivrée si, de l’avis du ministre, la Résolution n’a pas pour but d’interdire cette activité ou si celle-ci a été approuvée par le CSNU ou par le comité du CSNU.

Alternatives

The *United Nations Act* is the appropriate legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

It is not expected that these measures will impose an undue burden on the private sector, given that, according to available information, Canada has not exported arms to Liberia or imported rough diamonds from that country in recent years. There are many alternative sources for rough diamonds in the world, including in Canada. Travel restrictions are aimed at a small group of individuals, principally Liberian high government and army officials, and thus should not have any appreciable impact on the Canadian private sector.

Consultation

The Department of Justice, Citizenship and Immigration Canada, and Canada Customs and Revenue Agency were consulted.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and Citizenship and Immigration Canada. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 13 of the Regulations.

Contacts

Louis-Robert Daigle
Deputy Director
West Anglophone Africa (GAF)
Lester B. Pearson Building
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-4922
FAX: (613) 944-3566
E-mail: louis-robert.daigle@dfait-maeci.gc.ca

Robert Brookfield
Oceans, Environmental and Economic Law Division (JLO)
Lester B. Pearson Building
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-6483
E-mail: robert.brookfield@dfait-maeci.gc.ca

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* constitue le fondement approprié pour la mise en oeuvre de ces mesures.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces mesures occasionnent des difficultés excessives au secteur privé, compte tenu que le Canada, selon les informations disponibles, n'a pas exporté d'armes au Libéria ni importé de diamants bruts de ce pays au cours des dernières années. Il existe d'autres sources de diamants bruts dans le monde, dont le Canada. Étant donné qu'elle vise surtout un petit groupe de personnes, principalement des hauts dirigeants du gouvernement et de l'armée libérienne, la restriction des déplacements ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur le secteur privé canadien.

Consultations

Le ministère de la Justice, le ministère de Citoyenneté et Immigration, et l'Agence des douanes et du revenu du Canada ont été consultés.

Respect et exécution

La répression des infractions au règlement relève de la Gendarmerie royale du Canada et le ministère de Citoyenneté et Immigration. Quiconque contrevient à une disposition du règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à son article 13.

Personnes-ressources

M. Louis-Robert Daigle
Directeur adjoint
Afrique de l'Ouest anglophone (GAF)
Édifice Lester B. Pearson
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-4922
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-3566
Courriel : louis-robert.daigle@dfait-maeci.gc.ca

M. Robert Brookfield
Direction du droit économique, des océans et de l'environnement (JLO)
Édifice Lester B. Pearson
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-6483
Courriel : robert.brookfield@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2001-263 19 July, 2001

Enregistrement
DORS/2001-263 19 juillet 2001

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Whereas Chicken Farmers of Canada has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to that Proclamation;

Attendu que l'office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^f de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa, Ontario, July 17, 2001

Ottawa (Ontario), le 17 juillet 2001

**RÉGULATIONS AMENDANT LE
CANADIEN CHICKEN MARKETING
QUOTA REGULATIONS, 1990**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA
COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedule II¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

1. L'annexe II¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

^a SOR/79-158; SOR/98-244
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
^f SOR/91-139
¹ SOR/2001-158
² SOR/90-556

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)
^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158; DORS/98-244
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
^f DORS/91-139
¹ DORS/2001-158
² DORS/90-556

SCHEDULE II
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)

**LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN
FOR THE PERIOD BEGINNING ON
JULY 1, 2001 AND ENDING ON AUGUST 25, 2001**

Item	Column I Province	Column II Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column III Production subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	62,400,000	1,350,000
2.	Que.	52,757,338	4,878,000
3.	N.S.	6,958,000	125,000
4.	N.B.	5,421,935	0
5.	Man.	8,279,146	462,500
6.	P.E.I.	704,686	0
7.	Sask.	6,236,112	0
8.	Alta.	17,868,138	780,000
9.	Nfld	2,843,589	0
Total		163,468,944	7,595,500

COMING INTO FORCE

2. This Regulation comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the periodic allocation for the period beginning on July 1, 2001 and ending on August 25, 2001, for producers who market chicken in interprovincial or export trade.

ANNEXE II
(articles 2, 6, 7 et 7.1)

**LIMITES DE PRODUCTION DE POULET
POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE
1 JUILLET 2001 ET SE TERMINANT LE 25 AOÛT 2001**

Article	Colonne I Province	Colonne II Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg-poids vif)	Colonne III Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg-poids vif)
1.	Ont.	62 400 000	1 350 000
2.	Qc	52 757 338	4 878 000
3.	N.-É.	6 958 000	125 000
4.	N.-B.	5 421 935	0
5.	Man.	8 279 146	462 500
6.	Î.-P.-É.	704 686	0
7.	Sask.	6 236 112	0
8.	Alb.	17 868 138	780 000
9.	T.-N.	2 843 589	0
Total		163 468 944	7 595 500

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 1 juillet 2001 et se terminant le 25 août 2001 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou le marché d'exportation.

Registration
SI/2001-83 1 August, 2001

AN ACT TO AMEND THE PATENT ACT

Order Fixing the Day of the Making of this Order as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2001-1229 12 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 5 of *An Act to amend the Patent Act*, assented to on June 14, 2001, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes the day of the making of this Order as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes the day of its making as the day on which *An Act to amend the Patent Act* (the “Act”), assented to on June 14, 2001, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

The Act amends the *Patent Act* in order to implement two rulings of the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization.

The first ruling, entitled *Canada — Patent Protection of Pharmaceutical Products WT/DS114*, was on a case brought by the European Communities and their member States. This ruling has already been implemented by the repeal of the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations*, SOR/93-134. The Act repeals the now obsolete provisions of the *Patent Act* which authorized the making of those Regulations.

The second ruling, entitled *Canada — Term of Patent Protection WT/DS170*, was on a case brought by the United States of America. To implement this ruling, the Act provides for a minimum patent term of twenty years counted from the date of filing for all non-expired patents where the patent application had been filed before October 1, 1989.

Enregistrement
TR/2001-83 1 août 2001

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d’entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2001-1229 12 juillet 2001

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 10 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d’entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe à la date de sa prise la date d’entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets* (la « Loi »), sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 10 des Lois du Canada (2001).

La Loi modifie la *Loi sur les brevets* pour donner suite à deux décisions de l’Organe de règlement des différends de l’Organisation mondiale du commerce.

La première décision, intitulée *Canada — Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques WT/DS114*, a été rendue par suite d’une plainte de la Communauté européenne et de ses États membres. Elle a déjà été mise en oeuvre par l’abrogation du *Règlement sur la production et l’emménagement de médicaments brevetés*, DORS/93-134. La Loi abroge les dispositions désuètes de la *Loi sur les brevets* qui autorisaient la prise de ce règlement.

La deuxième décision, intitulée *Canada — Durée de la protection conférée par un brevet WT/DS170*, a été rendue par suite d’une plainte des États-Unis d’Amérique. Pour la mettre en oeuvre, la Loi prévoit que tous les brevets non périmés pour lesquels une demande avait été déposée avant le 1^{er} octobre 1989 auront une durée minimale de 20 ans, à compter de la date de dépôt de la demande.

Registration

SI/2001-84 1 August, 2001

AN ACT TO AMEND THE PARLIAMENT OF CANADA ACT, THE MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT AND THE SALARIES ACT

Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2001-1273 12 July, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons, pursuant to section 31 of *An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act*, assented to on June 14, 2001, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes

- (a) January 1, 2001 as the day on which sections 2, 5 to 10, 14, 15, 18, 24, 25 and 28 of that Act are deemed to have come into force; and
- (b) July 12, 2001 as the day on which sections 1, 3, 4, 11, 12, 16, 17, 19 to 23, 26, 27 and 29 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order fixes January 1, 2001 as the day on which sections 2, 5 to 10, 14, 15, 18, 24, 25 and 28 of *An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act*, assented to on June 14, 2001, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 2001, are deemed to have come into force and fixes July 12, 2001 as the day on which sections 1, 3, 4, 11, 12, 16, 17, 19 to 23, 26, 27 and 29 of that Act come into force.

Enregistrement

TR/2001-84 1 août 2001

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES ET LA LOI SUR LES TRAITEMENTS

Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2001-1273 12 juillet 2001

Sur recommandation du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu de l'article 31 de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 20 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe :

- a) au 1^{er} janvier 2001 la date à laquelle sont réputés être entrés en vigueur les articles 2, 5 à 10, 14, 15, 18, 24, 25 et 28 de cette loi;
- b) au 12 juillet 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 3, 4, 11, 12, 16, 17, 19 à 23, 26, 27 et 29 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1^{er} janvier 2001 la date réputée d'entrée en vigueur des articles 2, 5 à 10, 14, 15, 18, 24, 25 et 28 de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 20 des Lois du Canada (2001), et au 12 juillet 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 3, 4, 11, 12, 16, 17, 19 à 23, 26, 27 et 29 de la même loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-250	1230	Canada Customs and Revenue Agency	Order respecting the remission of customs duties paid in respect of certain valves imported into Canada by E.M. Plastic & Electric Products Ltd.....	1474
SOR/2001-251	1232	Finance	Albania and the Sultanate of Oman Goods Remission Order	1477
SOR/2001-252	1233	Health	Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-Ray Equipment)	1479
SOR/2001-253	1235	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits).....	1499
SOR/2001-254	1236	Health	Regulations Amending the Controlled Products Regulations	1503
SOR/2001-255	1237	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Motorcycle Brake Systems)	1511
SOR/2001-256	1238	Environment	Regulations Amending the Exclusion List Regulations (Miscellaneous Program).....	1517
SOR/2001-257	1239	Environment Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Law List Regulations (Miscellaneous Program).....	1519
SOR/2001-258	1240	Indian Affairs and Northern Development	Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 2001).....	1521
SOR/2001-259	1241	Indian Affairs and Northern Development	Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 2001).....	1524
SOR/2001-260	1242	Indian Affairs and Northern Development	Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 3, 2001).....	1527
SOR/2001-261	1272	Foreign Affairs	United Nations Liberia Regulations.....	1530
SOR/2001-263		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990	1535
SI/2001-83	1229	Industry	Order Fixing the Day of the Making of this Order as the Day on which the Act to amend the Patent Act Comes into Force	1537
SI/2001-84	1273	Leader of the Government in the House of Commons	Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act.....	1538

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Albania and the Sultanate of Oman Goods Remission Order Customs Tariff	SOR/2001-251	12/07/01	1477	n
Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 2001)—Order Territorial Lands Act	SOR/2001-258	12/07/01	1521	n
Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 2001)—Order Territorial Lands Act	SOR/2001-259	12/07/01	1524	n
Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 3, 2001)—Order Territorial Lands Act	SOR/2001-260	12/07/01	1527	n
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2001-263	19/07/01	1535	
Controlled Products Regulations—Regulations Amending Hazardous Products Act	SOR/2001-254	12/07/01	1503	
Exclusion List Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2001-256	12/07/01	1517	
Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order ... Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act (An Act to amend)	SI/2001-84	01/08/01	1538	
Fixing the Day of the Making of this Order as the Day on which the Act Comes into Force—Order Patent Act (An Act to amend)	SI/2001-83	01/08/01	1537	
Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2001-253	12/07/01	1499	
Law List Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2001-257	12/07/01	1519	
Motor Vehicle Safety Regulations (Motorcycle Brake Systems)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2001-255	12/07/01	1511	
Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-Ray Equipment)—Regulations Amending Radiation Emitting Devices Act	SOR/2001-252	12/07/01	1479	
Remission of customs duties paid in respect of certain valves imported into Canada by E.M. Plastic & Electric Products Ltd.—Order Customs Tariff	SOR/2001-250	12/07/01	1474	n
United Nations Liberia Regulations United Nations Act	SOR/2001-261	12/07/01	1530	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-250	1230	Agence des douanes et du revenu Canada	Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard de certains articles de robinetterie importés au Canada par Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée	1474
DORS/2001-251	1232	Finances	Décret de remise relatif à des marchandises d'Albanie et du Sultanat d'Oman.....	1477
DORS/2001-252	1233		Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic)	1479
DORS/2001-253	1235	Finances	Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles) — Règlement modifiant le Règlement	1499
DORS/2001-254	1236	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits contrôlés	1503
DORS/2001-255	1237	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage des motocyclettes).....	1511
DORS/2001-256	1238	Environnement	Règlement correctif visant le Règlement sur la liste d'exclusion	1517
DORS/2001-257	1239	Environnement Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées	1519
DORS/2001-258	1240	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 1, 2001).	1521
DORS/2001-259	1241	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 2, 2001).....	1524
DORS/2001-260	1242	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 3, 2001).....	1527
DORS/2001-261	1272	Affaires étrangères	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Libéria..	1530
DORS/2001-263		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)	1535
TR/2001-83	1229	Industrie	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les brevets.....	1537
TR/2001-84	1273	Leader du gouvernement à la chambre des communes	Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements	1538

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Application de la résolution des Nations Unies sur le Libéria — Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/2001-261	12/07/01	1530	n
Autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 1, 2001) — Décret	DORS/2001-258	12/07/01	1521	n
Autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 2, 2001) — Décret.....	DORS/2001-259	12/07/01	1524	n
Autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 3, 2001) — Décret.....	DORS/2001-260	12/07/01	1527	n
Contingentement de la commercialisation des poulets (1990)—Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2001-263	19/07/01	1535	
Office des produits agricoles (Loi)				
Dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-252	12/07/01	1479	
Dispositifs émettant des radiations (Loi)				
Dispositions législatives et réglementaires désignées — Règlement correctif visant le Règlement.....	DORS/2001-257	12/07/01	1519	
Évaluation environnementale (Loi canadienne)				
Fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret	TR/2001-83	01/08/01	1537	
Brevets (Loi modifiant la Loi)				
Fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret	TR/2001-84	01/08/01	1538	
Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements (Loi modifiant la Loi)				
Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-253	12/07/01	1499	
Impôt sur le revenu (Loi)				
Liste d'exclusion — Règlement correctif visant le Règlement	DORS/2001-256	12/07/01	1517	
Évaluation environnementale (Loi canadienne)				
Marchandises d'Albanie et du Sultanat d'Oman — Décret de remise.....	DORS/2001-251	12/07/01	1477	n
Tarif des douanes				
Produits contrôlés — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-254	12/07/01	1503	
Produits dangereux (Loi)				
Remise des droits de douane payés à l'égard de certains articles de robinetterie importés au Canada par Produits Plastiques et Matériel Électrique E.M. Ltée — Décret	DORS/2001-250	12/07/01	1474	n
Tarif des douanes				
Sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage des motocyclettes) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-255	12/07/01	1511	
Sécurité automobile (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9